

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/117/Add.10
26 mars 1999

(99-1042)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais/
français/
espagnol

EXAMEN, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Réponses à la liste de questions¹

Addendum

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat les réponses suivantes dans une communication datée du 26 novembre 1998.

	<u>Page</u>
Communautés européennes	2
Allemagne	21
Autriche	45
Belgique*	53
Danemark	68
Espagne	76
Finlande*	95
France	102
Italie	116
Pays-Bas*	124
Royaume-Uni	135
Suède	151

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

* Réponses uniquement aux questions figurant dans le document IP/C/13.

Réponses des Communautés européennes

REMARQUE PRELIMINAIRE

En général, les réponses des États membres portent sur la législation nationale. Les réponses de la Communauté couvrent principalement la législation communautaire, qui comprend les règlements directement applicables dans les États membres.

I. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

Vins et spiritueux

Au niveau communautaire, la reconnaissance d'une indication géographique pour les vins exige sa reconnaissance par l'État membre producteur, ainsi que son enregistrement et sa publication au Journal officiel des Communautés européennes (article 1, paragraphe 3, du Règlement n° 823/87; article 72, paragraphe 2, du Règlement (CEE) n° 822/87; et article 2, paragraphe 3, point i) du Règlement (CEE) n° 2392/89). Ce système confère une protection d'office.

En outre, le Règlement (CEE) du Conseil n° 823/87 énonce les conditions qui doivent être respectées par les États membres pour la reconnaissance des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.). Les dispositions de ce règlement concernent, en particulier, ce qui suit: délimitation de la zone de production; encépagement; titre alcoométrique volumique minimal naturel; rendement à l'hectare; analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques, etc. (article 2). Les États membres adoptent les dispositions spécifiques et reconnaissent les indications géographiques des vins produits sur leur territoire (article 3.1). La Commission est chargée de la publication de toutes les indications géographiques reconnues par les États membres.

Le Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, annexe XVI, modifie le Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, qui établit une organisation commune du marché vitivinicole, par l'ajout de l'article 72 a), en application de l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Pour les boissons spiritueuses et les vins aromatisés, l'article 5 du Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil et l'article 6 du Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil énoncent respectivement les règles portant sur l'utilisation des indications géographiques en matière de spiritueux et de vins aromatisés de la Communauté, cette liste est contenue dans les annexes de ces règlements.

Le Règlement (CE) n° 3378/94 a modifié les dispositions concernant les spiritueux et les vins aromatisés. Il modifie le Règlement n° 1601/91 mentionné ci-dessus qui établit les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, par l'ajout de l'article 10 a) en application de l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il modifie également le Règlement n° 1576/89 mentionné ci-dessus sur la désignation et la présentation des spiritueux, par l'ajout de l'article 11 a), en application de l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC, pour ce qui regarde les spiritueux.

Dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC, le Règlement (CE) n° 3288/94 du Conseil a amendé le Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, sur la marque communautaire. En particulier, pour l'article 7 1) du Règlement n° 40/94, qui établit les motifs absolus de refus d'enregistrement d'une marque, un paragraphe a été ajouté aux termes duquel les indications géographiques des vins et spiritueux sont refusées à l'enregistrement, si les vins et spiritueux ne possèdent pas l'origine indiquée.

En ce qui concerne les vins, la règle générale figure à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa du Règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, selon lequel la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin, et toute forme de publicité relative à ces produits, ne doivent pas être erronées ou de nature à créer des confusions ou à induire en erreur les personnes auxquelles elles s'adressent en ce qui concerne, notamment, les indications géographiques. Cette disposition s'applique même si l'indication est utilisée dans une traduction, si elle renvoie à la provenance effective, ou si elle est assortie de mentions telles que "type", "genre", "méthode", "imitation", "marque" ou autre mention similaire.

Autres indications géographiques portant sur des produits et des denrées agricoles

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil établit la procédure d'enregistrement des indications géographiques sur le territoire communautaire. La procédure qui est énoncée aux articles 5, 6 et 7 est la suivante:

- 1) Un groupement de producteurs doit soumettre une demande détaillée pour l'enregistrement auprès des autorités compétentes de l'État membre, conformément aux conditions spécifiées dans le règlement.
- 2) Si la demande est jugée conforme au règlement, elle doit être référée aux autorités communautaires, qui contrôlent si les conditions du règlement ont bien été satisfaites et qui publient cette demande au Journal officiel afin que les autres parties puissent soulever des objections.
- 3) Lorsqu'une objection est soulevée, la décision finale concernant l'enregistrement est prise par la Commission et les États membres.

Les États membres sont chargés de contrôler l'application de ce règlement.

Lorsqu'une dénomination est enregistrée, conformément aux définitions et à la procédure établies par le règlement, elle est protégée d'office (contre les usages visés à l'article 13).

En outre, la Directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 (sur le rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires destinées au consommateur final) dispose, dans son article 2 a) i), que l'étiquetage et les méthodes utilisés ne doivent pas induire l'acheteur en erreur, entre autres, en ce qui concerne l'origine ou la provenance de la denrée alimentaire. Cela s'applique également à la présentation des denrées alimentaires et à la publicité qui leur est faite.

L'article 2 de la Directive (CEE) n° 84/450 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, définit la publicité trompeuse dont le caractère trompeur peut constituer un acte de concurrence déloyale. L'article 3 considère, en particulier, toute information qu'elle contient concernant l'origine géographique ou commerciale comme un critère pertinent pour déterminer s'il s'agit bien d'une publicité trompeuse. L'article 4 porte sur les moyens juridiques que les États membres doivent engager pour contrôler la publicité trompeuse, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que dans celui des concurrents et du public en général.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Non, à l'échelon de la Communauté, il existe différents régimes de protection des indications géographiques (voir également la réponse à la question n° 1):

Vins: Règlements (CEE) n° 823/87 et n° 2392/89 établissant les dispositions spéciales relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Spiritueux: Règlement (CEE) n° 1576/89 établissant des règles générales sur la définition, la désignation et la présentation des spiritueux;

Vins de table: Règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin;
Règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole;

Autres produits et denrées agricoles:

Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

De plus, l'article 2 de la Directive 79/112 s'applique.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Non, pas au niveau communautaire.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrites par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Les dispositions suivantes ont été introduites de façon à garantir que la protection des indications géographiques visées aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC soit correctement appliquée (voir aussi la réponse à la question n° 1):

Vins: article 72 a) du Règlement (CEE) n° 822/87²;

Spiritueux: article 11 a) du Règlement (CEE) n° 1576/89²;

Vins aromatisés: article 10 a) du Règlement (CEE) n° 1601/91.²

En ce qui concerne les autres produits agricoles et denrées alimentaires, il n'a pas été nécessaire de modifier le Règlement (CEE) n° 2081/92.³

La Directive 79/112 n'a pas non plus été modifiée.

² Voir le document IP/N/EEC/G/2.

³ Voir le document IP/N/EEC/G/1.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrites n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée. Veuillez vous reporter aux réponses faites aux questions précédentes.*

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Vins

Champagne, Jerez, Porto, Chianti, Samos, Rheinhessen, Moselle luxembourgeoise, Mittelburgenland, etc.

Dans un premier temps ces indications géographiques sont reconnues au niveau des États membres. Ensuite, elles sont reconnues à l'échelle communautaire en vertu de l'article 1, paragraphe 3, du Règlement (CEE) n° 823/87. Elles sont protégées conformément à l'article 15, paragraphe 4, du Règlement (CEE) n° 823/87 et à l'article 40 du Règlement (CEE) n° 2392/89. Elles sont enregistrées et publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° 344, page 110.

Spiritueux

Cognac, Brandy de Jerez, Grappa di Barolo, Berliner Kummel, Genièvre Flandres Artois, Scotch Whisky, Irish Whiskey, Tsikoudia de Crète, etc.

Elles sont reconnues par la Communauté au titre de l'article 5, paragraphe 3, du Règlement (CEE) n° 1576/89. Elles sont protégées en vertu de l'article 5 3) b) dudit règlement. Elles sont enregistrées et publiées dans l'annexe II du même règlement.

Autres produits

Scottish beef, Cabrales, Roquefort, Gorgonzola, Azeite de Moura, Olive de Kalamata, Opperdoezer Ronde, Wachauer Marille, Danablu, Lübecker Marzipan, Svecia, etc.

L'enregistrement conformément à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 simplifie la procédure pour les dénominations déjà juridiquement protégées ou consacrées par l'usage dans les États membres.

Queijo do Pico, Coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor, Jamón de Huelva, Lammefjordsgulerod, etc.

L'enregistrement prévu aux articles 5, 6 et 7 du Règlement (CEE) n° 2081/92 se fait selon la procédure normale.

La protection et les exigences requises visées aux articles 2 (définitions) et 4 (spécifications) sont semblables dans les deux procédures.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Oui, pour d'autres produits agricoles et d'autres denrées alimentaires en vertu du Règlement (CEE) n° 2081/92. L'article 13, paragraphe 1 b) prescrit que les noms enregistrés doivent être protégés contre "toutes mesures, imitations ou évocations, même si la véritable origine du produit est indiquée ...".

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Vins

Vin de qualité produit dans une région déterminée (vin q.p.r.d.): par "région déterminée" on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières (article 3, paragraphe 1). Il est désigné par sa dénomination géographique (article 15, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 823/87). Les quelques dérogations autorisées sont énumérées dans cet article.

Les vins de table désignés par une unité géographique, qui est définie par un lieu-dit ou une unité groupant des lieux-dits, une commune ou une partie de commune, une sous-région ou une partie de sous-région viticole, autre que la région déterminée réservée aux vins de table répondant à certaines conditions de production, notamment en ce qui concerne les variétés de vignes, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et les caractères organoleptiques (article 4, paragraphes 1 et 3 du Règlement (CEE) n° 2392/89). Les États Membres peuvent soumettre l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin de table à la condition, notamment, qu'il soit obtenu intégralement à partir de certains cépages désignés expressément et qu'il provienne exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont il porte le nom (article 72, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 822/87).

Spiritueux

Au cas par cas, conformément à l'article 5 3) b) du Règlement (CEE) n° 1576/89 lu conjointement avec l'annexe II de ce même règlement.

Autres produits

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 énonce, dans son article 2, deux définitions:

"Indications géographiques": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

"Appellation d'origine": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

En outre, l'article 2, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 2081/92 confère une protection à certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé, et qui remplit les conditions énoncées pour les appellations d'origine.

Les indications géographiques et les appellations d'origine sont protégées de la même façon.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Ces définitions comprennent les indications géographiques qui sont directement rattachées à une région d'origine. Elles identifient les produits d'une certaine qualité, notoriété ou réputation qui sont rattachés à cette région d'origine.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Vin de qualité

Chaque État Membre suit des critères spécifiques obéissant à un minimum de règles communautaires (article 2 du Règlement n° 823/87).

À l'échelle communautaire, il est prévu que les conditions traditionnelles de production doivent être prises en compte, et qu'elles obéissent au moins aux critères suivants:

- délimitation de la zone de production,
- encépagement,
- pratiques culturales,
- méthodes de vinification,
- titre alcoométrique volumique minimal naturel,
- rendement à l'hectare,
- analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

Autres produits

Pour être enregistré, chaque nom notifié par les États membres à la Commission doit obéir à des critères énoncés dans les définitions (voir la réponse à la question n° 8 ci-dessus) et spécifiés par certains éléments (nom, désignation du produit, définition de la zone, preuve de l'origine, description de la méthode, détails faisant ressortir le lien avec le milieu géographique ou l'origine géographique, détails concernant les structures d'inspection, détails spécifiques d'étiquetage et toutes spécifications prescrites par des dispositions communautaires et/ou nationales).

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Vins

Oui. Les conditions traditionnelles de production prennent en compte la créativité humaine qui s'exprime dans l'élaboration d'un produit spécifique et comprennent donc des facteurs humains.

Autres produits

Les facteurs humains peuvent constituer l'un des critères essentiels énoncés à l'article 2 du Règlement (CEE) n° 2081/92 qui justifie l'enregistrement d'un nom.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Vin de qualité

Cette autorité est détenue par les États membres. Cependant, ils ont l'obligation de respecter la définition des régions spécifiées et la délimitation précise de ces régions.

Autres produits

Les groupements de producteurs qui déposent une demande d'enregistrement doivent définir un cahier des charges (spécifiant notamment la région ou la zone géographique) notifié à l'État membre en question, puis, à la Commission.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Vins

Oui, le principe général pour les produits du secteur vitivinicole est que le nom géographique peut être utilisé seulement pour désigner des produits de la région auxquels ce nom a été attribué, conformément à la législation nationale et communautaire (article 15, paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 823/87). En ce qui concerne les vins importés, les paragraphes 2 et 3 de l'article 29 du Règlement (CEE) n° 2392/89 appliquent le même principe général et prévoient des dérogations uniquement dans le cas où le nom est utilisé conformément à des usages anciens et constants, et à la condition que son emploi soit réglementé par les règles du pays concerné. Compte doit être dûment tenu des risques pratiques de confusion.

Autres produits

Pour les États membres, si le dépôt de demande concerne un nom indiquant une zone géographique qui se situe également dans un autre État membre, cet État membre doit être consulté avant qu'aucune décision ne soit prise (article 5, paragraphe 5 du Règlement (CEE) n° 2081/92). La question de l'homonymie des indications géographiques est également un critère permettant de soulever une objection à l'enregistrement (article 7, paragraphe 3).

Pour un pays tiers, si un nom protégé d'un pays tiers est identique à un nom protégé dans la Communauté, l'enregistrement doit être accordé compte tenu des usages locaux et traditionnels et du risque pratique de confusion. L'utilisation de ces noms doit être autorisée uniquement si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette (article 12, paragraphe 2).

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Oui.

Vins

Article 72a du Règlement (CEE) n° 822/87;
Article 40, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 2392/89;
Article 61, paragraphes 1 et 2 du Règlement (CEE) n° 822/87.

Vins aromatisés

Article 10a du Règlement (CEE) n° 1601/90.

Spiritueux

Article 11a du Règlement (CEE) n° 1576/89.

Autres produits

Article 12 du Règlement (CEE) n° 2081/92.

En outre, l'article 2 de la Directive 79/112 interdit les informations trompeuses au regard de l'origine et de la provenance. Cela doit s'entendre comme s'appliquant également à l'origine ou à la provenance concernant des pays tiers.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Le principe, en matière de protection d'indication géographique, est que la reconnaissance et la protection lui sont conférées par le pays d'origine.

Cependant, les directives sur l'étiquetage et la publicité continuent à s'appliquer, indépendamment de la reconnaissance d'une indication géographique dans le pays d'origine.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Vins

La reconnaissance doit être conférée par un organisme public.

Le droit d'utiliser une indication géographique est réservé aux professionnels qui sont établis dans la zone et qui respectent les conditions de production préalablement établies et reconnues.

Autres produits

Conformément à l'article 5 du Règlement (CEE) n° 2081/92, seul un groupement de producteurs et/ou de transformateurs du produit peut être habilité à introduire une demande d'enregistrement.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Vins

Chaque État membre désigne l'autorité chargée d'assurer la protection des indications géographiques (article 16 du Règlement (CEE) n° 823/87).

Autres produits

Après l'entrée en vigueur du Règlement (CEE) n° 2081/92, la reconnaissance des indications géographiques ou des appellations d'origine peut se faire seulement par le biais d'une procédure communautaire.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Vins et spiritueux

Il appartient à chaque État membre d'observer la législation communautaire relative aux vins (Règlement (CEE) n° 823/87) et aux spiritueux (Règlement (CEE) n° 1576/89).

Autres produits

L'enregistrement aux termes du Règlement (CEE) n° 2081/92 nécessite le dépôt d'une demande. Conformément à l'article 5, un groupement ou une personne physique ou morale (les producteurs et/ou les transformateurs du produit) est habilité à introduire une demande d'enregistrement.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Vins et spiritueux

Cela est de la compétence des États membres.

Au niveau communautaire, il n'y a pas de taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique.

Autres produits

Aucune taxe n'est prévue par le Règlement (CEE) n° 2081/92.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Vins

Non. Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

Autres produits

Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

Vins

Cela est de la compétence des États membres. Néanmoins, les requérants doivent fournir tous les renseignements visés par les critères énumérés dans la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

Autres produits

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Vins

Cela est de la compétence des États membres.

Autres produits

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Vins

Cela est de la compétence des États membres.

En règle générale, les motifs de refus qui sont avancés sont les suivants:

- il n'est pas satisfait aux critères énumérés dans la réponse à la question n° 10 ci-dessus;
- cela porte atteinte à des intérêts légitimes.

Autres produits

Après vérification du dossier portant sur la dénomination notifiée pour enregistrement, la Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes les éléments principaux de la demande. Cette première publication confère un droit d'objection. Une déclaration d'objection n'est recevable que si elle porte sur les critères établis.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Vins et spiritueux

Cela est de la compétence des États membres, mais, en règle générale, toute personne physique ou morale qui considère qu'il est porté atteinte à ses intérêts légitimes peut s'opposer à la reconnaissance d'une indication géographique.

Autres produits

Les États membres, ou toute personne physique ou morale, dont les intérêts légitimes sont en jeu.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

Il est répondu par ce qui suit, étant entendu que la question se réfère à la possibilité de "reconnaître" une indication géographique ou une appellation d'origine d'un pays tiers au sens de "participer aux régimes nationaux en vigueur portant sur une reconnaissance positive (listes positives)". Elle ne se réfère pas à "la protection" au sens de l'Accord sur les ADPIC. Ceci étant dit, veuillez vous reporter aux réponses aux questions n° 4 et 15 ci-dessus.

Vins et spiritueux

Leur inclusion dans une liste positive peut se faire par le biais d'un accord.

Autres produits

La reconnaissance des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers au titre du Règlement (CEE) n° 2081/92 peut être obtenue, conformément à l'article 12:

- par le biais d'un accord
- par la procédure relative au dépôt des demandes de reconnaissance établie par le règlement.

Les conditions applicables sont les mêmes que pour les produits communautaires.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

La durée de la reconnaissance est illimitée.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Il n'est pas nécessaire de renouveler ou de confirmer la reconnaissance d'une indication géographique. Une fois reconnue, la protection est illimitée. Concernant les "taxes", se reporter à la réponse à la question n° 20 ci-dessous.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Cette condition ne figure pas explicitement dans la législation communautaire, mais la Commission européenne considère qu'une indication géographique doit être utilisée. L'utilisation sera déterminée au cas par cas, si la question se pose.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Non. Il n'y a pas de limite spécifiée pour la non-utilisation.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

C'est aux États membres qu'il appartient de le faire, par l'intermédiaire des services de contrôle qu'ils ont désignés.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Cela est de la compétence des États membres et de leurs services de contrôle.

34. *Existe-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Vins

Cela est de la compétence des États membres.

Autres produits

Les États membres doivent accorder la protection d'office par l'entremise de leurs organismes judiciaires et administratifs (article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92).

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Vins

Cela est du domaine de compétence des États membres.

Autres produits

L'article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92 énumère les situations où les dénominations enregistrées sont protégées. Comme ce règlement a des effets directs sur le territoire des États membres, les autorités compétentes des États membres doivent garantir la protection accordée par cette disposition comme suit:

- par les autorités nationales, d'office (article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92),
- à l'initiative d'une personne physique ou morale (article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92),
- à l'initiative d'un État membre (article 11 du Règlement (CEE) n° 2081/92).

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Vins et spiritueux

Cela est du domaine de compétence des États membres.

Quiconque satisfait aux critères établis a le droit d'utiliser l'indication géographique.

Autres produits

Quiconque, établi dans la zone géographique, et qui remplit les conditions du cahier des charges, a le droit d'utiliser le nom enregistré.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Vins

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 32 ci-dessus.

Autres produits

Quiconque, établi dans la zone géographique, et qui remplit les conditions du cahier des charges, a le droit d'utiliser le nom enregistré. En d'autres termes, aucune autorisation préalable n'est exigée.

38. *Des taxes doivent-elle être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Cela est de la compétence des États membres. Veuillez également vous reporter à la réponse à la question n° 20 ci-dessus.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Vins

Cela est du domaine de compétence des États membres.

Autres produits

Les organismes judiciaires et administratifs des États membres sont tenus d'appliquer l'article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 30 ci-dessus.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Il devrait être réglé par les moyens administratif et judiciaire habituels de règlement des différends concernant l'application de la législation communautaire pertinente.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Vins et spiritueux

Cela est de la compétence des États membres.

Autres produits

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 n'énonce pas de règles en la matière. Néanmoins, il est interprété que des licences sont octroyées (dans des conditions imposées) à des producteurs qui ne sont pas établis dans la zone en question quand il s'agit de stades autres que ceux de la production ou de la transformation.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Dans l'Union européenne, il n'existe pas d'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique.

(Par exemple, l'article 5, paragraphe 3b du Règlement (CEE) n° 1576/89 établit que les désignations géographiques sont réservées aux boissons et spiritueux qui acquièrent leurs caractères et leurs qualités dans la zone géographique invoquée.)

F. RAPPORTS AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Les relations entre les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques sont établies à l'échelle communautaire dans les instruments suivants:

- la Directive (CEE) n° 104/89 du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques refuse l'enregistrement d'une marque composée exclusivement d'une indication géographique (article 3 c) ou qui peut, par nature, tromper le public, notamment quant à l'origine géographique du produit (article 3 g)),
- le Règlement (CE) n° 3288/94 amendant le Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire énonce, dans son article 7, que la marque demandée est refusée à l'enregistrement par l'Office de l'harmonisation, à Alicante:
 - 1) si elle est composée exclusivement d'une indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la provenance géographique des produits; ou
 - 2) pour les marques de vins, celles qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les vins, ou les marques de spiritueux qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les spiritueux, lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines.

Les tiers peuvent engager une procédure d'invalidation d'une marque communautaire enregistrée auprès de l'Office d'harmonisation, aux mêmes motifs, conformément à l'article 51 dudit règlement.

- Le Règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales relatives à la désignation et à la présentation des vins définit plus précisément dans son article 40 paragraphe 2 les situations correspondantes sous l'angle de la marque.

En outre, il contient des dispositions spéciales pour les noms de marques enregistrées notoirement connues.

- L'article 13 du Règlement (CEE) n° 2333/92 établissant des règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux. Il contient également des dispositions spéciales pour les noms de marques enregistrées notoirement connues.
- L'article 14 du Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Il est établi ce qui suit:

- 1) une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
- 2) lorsqu'une indication géographique a été enregistrée, une marque pouvant évoquer ou usurper l'indication géographique doit être refusée à l'enregistrement;
- 3) l'utilisation d'une marque évoquant une indication géographique, enregistrée avant cette indication géographique, peut se poursuivre si la marque a été enregistrée de bonne foi et si les dispositions appropriées de la Directive (CEE) n° 89/104 ont bien été satisfaites.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Les États membres doivent appliquer la législation communautaire pertinente par l'entremise de leurs organes judiciaires et administratifs, et des procédures nationales.

L'article 72a du Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil dispose que les États membres prendront toutes les mesures nécessaires permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions stipulées aux articles 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC, l'utilisation dans la Communauté d'une indication géographique identifiant des produits visés à l'article premier, paragraphe 2 point b) pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans le cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

C'est donc aux États membres qu'il incombe de prévoir les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour un vin ou un spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué, conformément à l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC. Les parties intéressées doivent demander réparation aux autorités nationales des États membres de la Communauté. Les procédures à suivre, les autorités compétentes, les instances d'appel et les sanctions ou peines applicables par les autorités sont énoncées dans les lois des États membres. Les tribunaux des États membres peuvent demander à la Cour européenne de justice de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, conformément à l'article 177 du Traité instituant la Communauté européenne.

De plus, à propos des mesures adoptées par les États membres de la Communauté européenne au titre de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC ainsi que de l'article 72a du Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, de l'article 11a du Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil et de l'article 10a du Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, il faut souligner, en guise de remarque préliminaire, que, conformément au Règlement (CEE) n° 2048/89 du Conseil portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole, les contrôles relatifs à la désignation et à la présentation des vins sont soumis à des principes communs et à des procédures d'assistance communes entre les autorités compétentes des États membres et la Commission. En vertu de ce règlement, l'autorité de contrôle désignée dans un État membre peut prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la désignation, la présentation et la commercialisation d'un produit vitivinicole. Elle peut demander l'assistance de la Commission ou de l'autorité compétente d'un autre État membre. La Commission est informée de tous les cas où le produit faisant l'objet des actions de contrôle est originaire d'un pays tiers et où la commercialisation de ce produit risque d'être d'un intérêt spécifique pour d'autres États membres.

- a) Selon la législation des États membres, les parties intéressées sont celles qui subissent ou risquent de subir un dommage du fait de l'abus d'une indication géographique, c'est-à-dire les producteurs habilités à faire usage de cette indication ou leurs représentants. "Toute personne" (consommateur, importateur, détaillant, producteur, exportateur) peut déposer une plainte auprès d'un organe administratif ou d'un médiateur. Il est toutefois peu probable que des gouvernements nationaux de pays Membres de l'OMC puissent déposer une plainte dans un État membre: seule l'Italie prévoit cette possibilité.

Les gouvernements nationaux des pays Membres de l'OMC sont évidemment libres de porter plainte auprès de la Commission européenne ou des gouvernements des États membres.

- b) Dans tous les États membres, réparation peut être demandée au moyen d'une procédure civile. Le plaignant peut donc être tenu de prouver qu'il a un intérêt direct à la plainte. Lorsque les abus d'indications géographiques sont passibles de sanctions pénales comme en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, en Italie et au Portugal, une partie intéressée peut porter plainte auprès de la police ou du procureur général, lesquels peuvent alors décider d'ouvrir une enquête pénale. En Autriche, en Belgique, au Danemark, en France, au Portugal et au Royaume-Uni, une partie

intéressée peut aussi porter plainte auprès d'une autorité administrative du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'économie ou du Conseil local, selon la législation de l'État membre. La Finlande et la Suède ont une juridiction commerciale, dont la première instance est le médiateur, et l'organe d'appel, le Tribunal de commerce.

Les gouvernements des pays Membres de l'OMC peuvent faire des représentations à la Commission européenne ou aux gouvernements des États membres.

- c) Les modalités de l'enquête dépendent de l'entité auprès de laquelle la plainte a été déposée. Si elle l'a été auprès d'un tribunal civil, le juge s'appuie sur les faits présentés par les parties. En matière pénale, l'enquête judiciaire est menée d'office par la police ou l'autorité administrative investie du pouvoir d'enquête par le procureur général.

Lorsque la plainte a été déposée devant une autorité administrative ou un médiateur, l'enquête est menée par l'autorité qui a reçu la plainte. Dans les deux cas, l'entité chargée de l'enquête peut rendre une ordonnance visant à faire cesser l'atteinte aux droits. Si cette ordonnance n'est pas respectée, l'autorité administrative peut saisir le procureur général, tandis que le médiateur peut saisir le Tribunal de commerce (Finlande) ou le Tribunal municipal de Stockholm (Suède).

Les services de la Commission mènent leur enquête à partir des éléments fournis par le gouvernement du pays Membre de l'OMC.

- d) La décision finale est prise selon la procédure. Dans les affaires civiles et pénales, toute décision prise par un tribunal de première instance peut faire l'objet d'un appel, avec des restrictions concernant le montant des dommages-intérêts en Allemagne. En ce qui concerne les moyens administratifs de faire respecter les droits, toute décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un appel devant le Ministre et les tribunaux administratifs. En Finlande, seul le plaignant peut faire appel d'une décision du Tribunal de commerce.

Après l'enquête, la Commission peut examiner la question avec l'État membre où l'atteinte aux droits a eu lieu. Si elle estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur l'Union européenne, la Commission émet un avis motivé à ce sujet. Elle peut saisir la Cour européenne de justice si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai qu'elle a déterminé (article 169 du Traité sur l'UE).

- e) L'autorité administrative et le médiateur ont le pouvoir de rendre une ordonnance visant à faire cesser l'atteinte aux droits et/ou donner des informations adéquates au consommateur. Leurs décisions sont exécutoires par le biais du ministère public ou de décisions judiciaires qui peuvent prévoir des sanctions en cas de non-respect de l'ordonnance. Toute décision d'un tribunal civil peut ordonner au défendeur de faire cesser l'atteinte aux droits et de verser des dommages-intérêts. Dans les affaires pénales, la décision du tribunal est exécutée d'office et peut comporter une peine de prison, au moins en Allemagne et en Espagne.

Lorsque la Cour européenne de justice constate qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et que la Commission européenne considère qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer au jugement de la Cour, la Commission saisit à nouveau la Cour, qui peut ordonner des sanctions pécuniaires et le paiement d'astreintes.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 47 ci-dessus.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative quelles sont-elles?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 47 ci-dessus.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Oui, dans l'Union européenne, il est prévu de publier au Journal officiel les indications géographiques, avec les motifs de leur reconnaissance.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 47 ci-dessus.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

Oui, l'Union européenne est partie à plusieurs accords bilatéraux relatifs aux vins (avec l'Australie, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie) et aux spiritueux (avec les États-Unis et Mexico).

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Il n'y a aucun autre accord.

II. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 1 de la section I ci-dessus.

B. DEFINITION ET CRITERE DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 8 de la section I ci-dessus.

En ce qui concerne le terme "indication de provenance", il n'existe pas de définition.

Cependant, la Directive (CEE) n° 79/112 du Conseil, du 18 décembre 1978 (sur le rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard) énonce dans son article 2 a) i) que l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment sur l'origine et la provenance de la denrée alimentaire. Cela s'applique également à la présentation des denrées alimentaires et à la publicité qui leur est faite.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne des indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 14 de la section I ci-dessus.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 44 de la section I ci-dessus.

Réponses de l'Allemagne

I. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

En Allemagne, les indications géographiques sont protégées au moyen des mécanismes suivants:

- la protection prévue, à l'échelle de la Communauté européenne, par le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O. n° L 208 du 24 juillet 1992, p. 1), qui est directement applicable en Allemagne; ce règlement ne s'applique pas aux vins ni aux spiritueux;
- la protection des indications géographiques prévue, à l'échelle de la Communauté européenne, pour les vins (Règlement (CEE) n° 2392/89, J.O. n° L 232 du 9 août 1989, p. 13) et les boissons spiritueuses (Règlement (CEE) n° 1576/89, J.O. n° L 160 du 12 juin 1989, p. 1);
- la protection contre l'usage mensonger ou frauduleux d'une indication géographique, prévue par le droit allemand;
- la protection au titre d'une marque collective;
- la protection des indications géographiques des vins prévue par la Loi allemande sur les vins (*Weingesetz*);
- la protection à l'échelle nationale de certaines indications géographiques des spiritueux.

En ce qui concerne la protection assurée par le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, le chapitre 2 de la partie 6 de la Loi allemande sur les marques contient des dispositions portant uniquement sur des questions de procédure. Les conditions matérielles à remplir pour bénéficier de la protection figurent dans le Règlement lui-même, qui est directement applicable en Allemagne.

Hormis le système établi en vertu du Règlement (CEE) n° 2081/92, l'Allemagne n'a pas de système d'enregistrement des indications géographiques. En droit allemand, la protection des indications géographiques (*geographische Herkunftsangaben*: "indications de provenance géographique") se fonde sur des dispositions juridiques interdisant les actes contraires à la loyauté des pratiques commerciales et, en particulier, les actes susceptibles d'induire le public en erreur. Conformément à l'article 127, paragraphe 1, de la Loi sur les marques, les indications géographiques sont protégées contre un usage risquant d'induire en erreur.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 127 de la Loi sur les marques, sont protégées les indications géographiques désignant – aux yeux du public, c'est-à-dire dans les milieux commerciaux intéressés – non seulement l'origine du produit, mais également une certaine qualité. En pareils cas, l'indication géographique ne peut être utilisée pour les produits qui ne présentent pas la qualité

généralement associée avec les produits pourvus de l'indication géographique en question. La norme de qualité pertinente est moins fonction d'un cahier des charges applicable à un produit que de ce à quoi les parties du public concernées s'attendent d'un produit pourvu de l'indication géographique en question. Conformément au paragraphe 3 de l'article 127 de la Loi sur les marques, les indications géographiques jouissant d'une renommée particulière sont protégées de tout dommage ou exploitation, que le public soit induit en erreur ou non.

À ces dispositions s'ajoutent l'article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*) et l'article 17, paragraphe 1, alinéa 5 de la Loi sur les denrées alimentaires et les articles d'usage courant (*Lebensmittel-und Bedarfsgegenständegesetz*), qui interdisent toutes deux les désignations susceptibles d'induire en erreur. Toutes ces dispositions s'appliquent aussi aux indications géographiques qui désignent un lieu ou une région extérieurs à l'Allemagne.

Peuvent également être enregistrées, en tant que marques collectives, les indications géographiques des produits et des services (articles 97 et 99 de la Loi sur les marques). Il n'est toutefois pas possible d'enregistrer une indication géographique en tant que marque (voir l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi sur les marques), à moins qu'une marque ne contienne une indication géographique et se soit imposée dans les milieux commerciaux intéressés par suite de son usage pour les produits ou les services pour lesquels elle a été demandée (voir l'article 8, paragraphe 3, de la Loi sur les marques).

Les indications géographiques des vins sont régies par l'article 23, paragraphe 1, de la Loi sur les vins (*Weingesetz*). Certaines des indications géographiques recevables sont indiquées dans la Loi sur les vins à proprement parler, d'autres sont régies par les ordonnances du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, d'autres encore ont été établies par les gouvernements des *Länder*⁴ et les communautés. En principe, tous les producteurs de vins de raisins cultivés dans une unité géographique déterminée sont autorisés à utiliser – sans autre procédure de reconnaissance – l'indication géographique de cette unité.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

a) Généralités

La protection contre l'usage mensonger ou frauduleux et la protection des marques collectives (voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus) portent sur les indications géographiques de toutes sortes de produits ou de services. La législation des CE assure la protection, au titre de régimes spéciaux, des vins (Règlement (CEE) n° 2392/89, J.O. n° L 232 du 9 août 1989, p. 13), des boissons spiritueuses (Règlement (CEE) n° 1576/89, J.O. n° L 160 du 12 juin 1989, p. 1), des denrées alimentaires et des produits agricoles (Règlement (CEE) n° 2081/92, J.O. n° L 208 du 24 juillet 1992, p. 1).

En outre, au titre de l'article 137 de la Loi sur les marques, le Ministère fédéral de la justice peut adopter, par voie d'ordonnance, des dispositions plus détaillées concernant certaines indications de provenance géographique, y compris l'aire de provenance, la qualité ou toute autre propriété des produits auxquels s'applique l'indication géographique, et les modalités d'usage de l'indication. La seule ordonnance qui ait été adoptée concerne l'acier provenant de la ville de Solingen (*Verordnung zum Schutz des Namens Solingen*: "Ordonnance pour la protection du nom de Solingen) du 16 décembre 1994, Bundesgesetzblatt.I, p. 3833).

⁴ État fédéral.

b) Indications géographiques des vins

Il existe dans le secteur viticole un régime de droit public régissant les indications géographiques. Les dispositions pertinentes figurent dans la législation des CE sur les vins et dans la Loi sur les vins et l'Ordonnance sur le vin (législation fédérale) ainsi que dans les règlements et lois des *Länder*.⁴

c) Indications géographiques des spiritueux

Outre 19 boissons spiritueuses allemandes désignées par des indications géographiques protégées par le Règlement (CEE) n° 1576/89 sur les boissons spiritueuses (J.O.C.E. n° L 160 du 12 juin 1989):

- une boisson spiritueuse est actuellement protégée par l'Ordonnance nationale sur les boissons spiritueuses (*Deutscher Weinbrand*), et
- deux boissons spiritueuses correspondant aux définitions allemandes des boissons spiritueuses sont protégées (*Steinhäger*, *Schwarzwälder Kirschwasser*). Il ne s'agit pas là toutefois de règles juridiques quant au fond ou quant à la forme. En cas de différends juridiques sur la question de savoir si un étiquetage ou une présentation spécifique de boissons spiritueuses est susceptible d'induire le public en erreur, les tribunaux s'inspirent de ces définitions pour interpréter le droit.

Par ailleurs, la protection générale contre l'usage mensonger ou frauduleux des indications géographiques s'applique (par exemple, *Bayerischer Bärwurz*, *Pfälzer Weinbrand*).

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

La protection générale contre l'usage mensonger ou frauduleux et la protection des marques collectives (voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus) s'étendent également aux services.

4/5/6. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

a) Protection générale des indications géographiques indépendamment des produits ou des services visés

Pour bénéficier du type de protection contre l'usage mensonger ou frauduleux décrit dans la réponse à la question n° 1 ci-dessus, les indications géographiques n'ont pas à être formellement reconnues dans le cadre d'une procédure administrative. Cette protection est assurée si, aux yeux des parties du public allemand concernées, l'indication en question se réfère à l'origine géographique des produits ou des services auxquels elle s'applique, soit que le lieu d'origine est explicitement, "directement" mentionné dans l'indication (*Westfälischer Schinken*, *Solinger Stahl*, *Pfälzer Weinbrand*), soit que l'origine est "indirectement" mentionnée, par exemple par référence à un

⁴ État fédéral.

drapeau, à un symbole (comme l'"ours de Berlin") ou à une image évoquant une certaine provenance géographique. Il faudra éventuellement prouver devant les tribunaux que tel est le cas.

L'action dite "en cessation" en vue de la délivrance d'injonctions est prévue en cas de violation de l'interdiction de faire un usage mensonger ou frauduleux des indications géographiques (articles 126 et suivants de la Loi sur les marques; article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale). Cette action est non seulement ouverte à quiconque utilise légalement l'indication géographique en question, mais également aux commerçants qui vendent sur le même marché des marchandises ou des services de même nature ou de nature apparentée, aux associations ayant pour but notamment la répression de la concurrence déloyale, aux associations de consommateurs et aux chambres de commerce et d'industrie ou aux chambres de l'artisanat (article 128, paragraphe 1, de la Loi sur les marques et article 13, paragraphe 2, de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale). Ce qui précède est conforme à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

b) Indications géographiques des vins

Conformément à l'article 72bis du Règlement (CEE) n° 822/87, les États membres doivent prendre les mesures appropriées permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions stipulées aux articles 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC, l'utilisation dans les CE d'une indication géographique pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

En outre, les autorités des *Länder*⁵ chargées des contrôles, y compris les inspecteurs-œnologues, peuvent interdire la mise sur le marché ainsi que l'importation et l'exportation de produits pour lesquels des indications, appellations ou autres renseignements ou présentations fallacieux sont utilisés, et peuvent retirer ces produits du marché. Par "fallacieux", on entend aussi les présentations, modèles ou renseignements corrects susceptibles de donner de faux espoirs quant à la provenance géographique des produits. Cette disposition s'applique également si le pays producteur a été dûment indiqué (article 25, paragraphes 1 et 3, de la Loi sur les vins). Une violation de ce type peut également faire l'objet de poursuites pénales (article 49, alinéa 4, de la Loi sur les vins).

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la Loi sur les vins, seules les indications d'origine de produits ci-après peuvent être utilisées:

- 1) pour les v.q.p.r.d., outre le nom de la région spécifiée prescrit par la législation de la Communauté européenne:
 - a) les noms des sites et des aires viticoles enregistrés dans le casier viticole;
 - b) les noms des communes et des lieux;
- 2) pour le "vin de pays" (*Landwein*), les noms des aires de production;
- 3) pour le vin de table n'ayant pas encore été défini comme "vin de pays" (*Landwein*), les noms des aires et sous-régions viticoles.

Les 13 aires viticoles d'Allemagne se trouvent recensées à l'article 3 de la Loi sur les vins.

⁵ Voir la note de bas de page 4.

Conformément à l'article 23, paragraphe 4 de la Loi sur les vins, les gouvernements des *Länder*⁵ réglementent l'établissement et la tenue du casier viticole (recensant les sites et les aires viticoles). Ce faisant, ils doivent indiquer, pour les unités géographiques que sont le site et l'aire viticoles:

- 1) la délimitation;
- 2) dans le détail, les conditions requises et la procédure pour les enregistrements et les radiations, y compris la détermination des noms;
- 3) les critères d'acceptation, ainsi que le fond et la forme, des demandes d'enregistrement des sites et des aires viticoles dans le casier viticole;
- 4) l'enregistrement d'office et la radiation.

Les 19 aires de production de vin de pays (*Landwein*) d'Allemagne sont recensées à l'article 2 de l'Ordonnance sur les vins.

Les cinq aires de production de vins de table et leurs sous-régions d'Allemagne sont recensées à l'article premier de l'Ordonnance sur les vins.

c) Protection additionnelle des indications géographiques des spiritueux

Une protection additionnelle est assurée au titre des dispositions suivantes:

- article premier, paragraphe 4, point c) du Règlement (CEE) n° 1578/89 sur les boissons spiritueuses pour le *Korn* et le *Kornbrand*;
- annexe II, lue conjointement avec l'article 5, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 1576/89 sur les boissons spiritueuses; annexe III du Règlement (CEE) n° 1576/89 sur les boissons spiritueuses;
- article 2 de l'Ordonnance nationale sur les boissons spiritueuses (*Deutscher Weinbrand*);
- définitions allemandes des boissons spiritueuses (*Steinhäger, Schwarzwälder Kirschwasser*). Ces définitions constituent un résumé écrit de l'opinion généralement acceptée sur la composition et l'étiquetage des différentes catégories de boissons spiritueuses, mises au point par l'industrie allemande des boissons spiritueuses en accord avec les milieux d'affaires et les consommateurs. En cas de différends juridiques sur la question de savoir si un étiquetage ou une présentation spécifique de boissons spiritueuses est susceptible d'induire le public en erreur, les tribunaux s'inspirent de ces définitions pour interpréter le droit.

Mis à part les mécanismes mentionnés dans la présente réponse au point a) ci-dessus, l'application à des spiritueux d'une indication géographique susceptible d'induire en erreur peut faire l'objet d'injonctions dans le cadre d'une procédure administrative au titre de la législation relative aux produits alimentaires. Tel est par exemple le cas lorsqu'un fabricant de boissons spiritueuses commercialise un produit portant une indication qui donne à entendre au grand public qu'elle désigne la provenance géographique du produit, alors que le produit ne provient nullement de la région indiquée (ni du point de vue des matières premières, ni du point de vue des étapes de la fabrication ou

⁵ Voir la note de bas de page 4.

de la production); tel serait le cas par exemple d'une entreprise allemande qui produirait un *Weinbrand* (eau-de-vie) à Hambourg à partir de vins français et qui commercialiserait l'eau-de-vie sous l'indication géographique *Pfälzer Weinbrand*.

Les concurrents, les associations de protection des consommateurs ou l'association faïtière des boissons spiritueuses peuvent faire appel aux autorités d'inspection des produits alimentaires chargées au niveau local de surveiller la composition et la présentation des boissons spiritueuses, et leur demander de prendre une injonction administrative. À cette injonction, le fabricant ou commerçant visé peut faire opposition dans le cadre d'une procédure administrative et, s'il n'obtient pas gain de cause, il peut engager une procédure judiciaire auprès d'un tribunal administratif.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Au titre de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2 de la Loi sur les marques, "les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner ... la provenance géographique ... du produit ou de la prestation du service" ne peuvent être enregistrées d'office. Une dérogation est possible pour les marques qui se sont imposées dans les milieux commerciaux intéressés par suite de leur usage pour les produits ou les services pour lesquels elles ont été demandées (article 8, paragraphe 3 de la Loi sur les marques). Si une indication géographique a été enregistrée en violation de ces dispositions, toute personne peut présenter à l'Office allemand des brevets une requête en radiation de l'enregistrement (voir l'article 50, paragraphe 1, alinéa 3 et paragraphe 2 de la Loi sur les marques).

Ces dispositions sont d'application générale. Loin de se limiter aux indications géographiques des vins ou des spiritueux, elles recouvrent toutes sortes d'indications géographiques: "directes" ou "indirectes" (voir les réponses aux questions n° 4 à 6 ci-dessus), nationales ou étrangères.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

a) Protection générale des indications géographiques indépendamment des produits ou des services visés

Au sens de l'article 126, paragraphe 1 de la Loi sur les marques, on entend par indication de provenance géographique ("geographische Herkunftsangabe") le nom d'un lieu, d'une région, d'une aire géographique ou d'un pays ainsi que toute autre indication ou signe utilisé dans la vie des affaires pour désigner la provenance géographique d'un produit ou d'un service. Aux termes de l'article 126, paragraphe 2 de la Loi sur les marques, les noms, indications ou signes qui sont des dénominations génériques ne peuvent être protégés en tant qu'indications de provenance géographique.

b) Indications géographiques des vins

La législation communautaire sur les vins et la Loi allemande sur les vins n'utilisent pas les mêmes définitions juridiques pour indiquer la provenance de produits déterminés.

Conformément à l'article 6 du Règlement (CEE) n° 823/87, les v.q.p.r.d. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de variétés de vigne récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

Nom d'une unité géographique (article 2, paragraphe 3, point a); article 4, paragraphe 1; article 11, paragraphe 2, point i); article 13, paragraphe 1; article 20, paragraphe 3, point a); article 29, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2392/89. Il s'agit du nom d'une région déterminée,

d'une région autre qu'une région déterminée (aire viticole ou aire produisant du vin de pays, *Landwein*), d'une sous-région ou d'une partie de sous-région, d'une commune ou d'une partie de commune, d'un lieu-dit ou d'une unité groupant les lieux-dits (site ou aire collectifs).

Désignation géographique (*Geographische Bezeichnung*) (titre de l'article 23 de la Loi sur les vins). Le catalogue des indications géographiques recevable au titre de la Loi allemande sur les vins comprend ce qui suit: le nom de l'aire de production viticole déterminée, les noms des sites et des aires viticoles enregistrés dans le casier viticole, les noms des communes et de leurs parties, les noms des aires de production de vin de pays (*Landwein*), et les noms des aires et sous-régions viticoles. Fondamentalement, ce catalogue s'aligne sur celui des noms des unités géographiques de la législation communautaire, mais il en subordonne l'usage à des conditions déterminées ou en restreint l'usage.

Indication géographique (*Geographische Angabe*) (article 26, paragraphe 1, point a); paragraphe 2, point b); article 29 du Règlement (CEE) n° 2392/89; intitulé de l'article 39 de l'Ordonnance sur les vins). Ce terme équivaut à l'expression "désignation géographique".

Indication de provenance (*Angabe der Herkunft/Herkunftsangabe*) (article 23, paragraphe 1 de la Loi sur les vins; article 39, paragraphe 5 et intitulé de l'article 40 de l'Ordonnance sur les vins). Ce terme équivaut à l'expression "désignation géographique".

c) Indications géographiques des spiritueux

On peut établir la distinction ci-après pour les indications géographiques des spiritueux:

- 1) indications ou désignations de provenance géographique en tant que désignations d'une ville, d'une région ou d'un État existant réellement, utilisées seules (par exemple *Cognac*, *Calvados*) ou en association avec un terme générique (par exemple *Deutscher Weinbrand*, *Schwarzwälder Kirschwasser*);
- 2) indications ou désignations de provenance géographique traditionnelles indirectes - comme par exemple *Korn* ou *Kornbrand* - dont l'utilisation est exclusivement réservée, au titre d'une disposition juridique, à une région déterminée (par exemple au titre de l'article premier, paragraphe 4, point c) du Règlement (CEE) n° 1576/89 sur les boissons spiritueuses), parce que les produits en question ne sont traditionnellement produits que dans cette région.

9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?

a) Généralités

L'expression "*geographische Herkunftsangabe*" employée à l'article 126 recouvre tous les signes pouvant servir à désigner la provenance géographique d'un produit ou d'un service, qu'une certaine qualité ou réputation de ce produit ou de ce service soit liée à sa provenance géographique ou non, et que le lieu d'origine en soit explicitement, "directement", mentionné dans l'indication (*Westfälischer Schinken*, *Solinger Stahl*, *Pfälzer Weinbrand*) ou qu'il y soit indirectement fait référence, comme par exemple par le biais d'un drapeau, d'un symbole (comme l'"ours de Berlin") ou d'une image évoquant une certaine provenance géographique.

b) Indications géographiques des vins

La Loi allemande sur les vins n'établit pas expressément de lien entre l'origine et la qualité.

c) Indications géographiques des spiritueux

En matière de spiritueux, il existe un lien entre l'origine et la qualité. Le cas du *Bourbon* (voir l'accord sur les boissons spiritueuses conclu entre l'UE et les États-Unis) ou du *Korn* en atteste. Par conséquent, une provenance géographique déterminée (zone germanophone de l'UE) est associée à l'indication *Korn*. Cette reconnaissance de la provenance est justifiée dans la mesure où cette boisson spiritueuse a toujours été produite dans cette région uniquement, selon un procédé de fabrication déterminé, établi par la loi – procédé de trempe de la drêche plutôt que traitement de moût, où ne sont utilisés que les grains entiers sains avec tous leurs composants obtenus à partir de cinq matières premières nationales uniquement, à l'exclusion, par conséquent, des grains ou farines défectueux. Ce procédé de fabrication n'existe traditionnellement que dans cette région.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

a) Généralités

Voir les réponses aux questions n° 4 à 6 ci-dessus. Il n'existe pas de procédure formelle de reconnaissance des indications géographiques. En cas de différend, un tribunal se prononce sur la base des éléments de preuve recevables. Pour déterminer si un signe doit être protégé en tant qu'indication géographique, le seul critère est celui de savoir si, aux yeux des parties du public allemand concernées, le signe indique la provenance géographique des produits ou des services auxquels il s'applique.

b) Indications géographiques des spiritueux

Le critère à prendre en considération en l'occurrence est une qualité particulière et remarquable distinguant le produit en question des produits génériques, soit que les matières premières présentent une qualité particulière due à leur origine géographique (sol, climat; voir le *Schwarzwälder Kirschwasser*), soit qu'un procédé de fabrication caractéristique est prédominant dans la région d'origine.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

a) Généralités

Le fait qu'il y ait créativité humaine dans l'élaboration de produits auxquels s'applique une indication géographique n'est pas une condition requise pour qu'ils bénéficient d'une protection.

b) Indications géographiques des vins

Outre les conditions liées à l'emplacement applicables aux vignes (microclimat et sol), des facteurs humains tels que les soins apportés à la viticulture et les techniques de production influent aussi considérablement sur le vin. Par conséquent, un v.q.p.r.d. national ne portera l'indication de l'aire viticole que si un numéro d'inspection officiel lui a été attribué dans le cadre de l'examen des caractéristiques organoleptiques (article 19, paragraphe 1 de la Loi sur les vins).

c) Indications géographiques des spiritueux

La créativité humaine et les facteurs humains (recette particulière, expérience du distillateur) peuvent jouer un rôle clé dans certains cas.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

En droit allemand, il n'y a pas de lien juridique manifeste entre la protection des indications géographiques et la protection des brevets.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

a) Généralités

En Allemagne, aucune autorité administrative n'est chargée de réglementer l'usage des indications géographiques. La région ou zone géographique pour laquelle une indication géographique peut juridiquement être utilisée est la région ou zone que les parties du public allemand concernées associent à cette indication géographique. En cas de différend, un tribunal se prononce sur la base des éléments de preuve recevables tels que, par exemple, les résultats de sondages d'opinion tendant à déterminer si l'indication géographique en question a été utilisée d'une manière propre à induire en erreur ou non.

Concernant la protection des indications géographiques en tant que marques collectives (articles 97 et suivants de la Loi sur les marques), la région ou aire géographique peut être définie, par l'association demandant l'enregistrement de la marque collective, dans le règlement d'usage.

b) Indications géographiques des vins

Les aires viticoles particulières sont indiquées par le Parlement dans la Loi allemande sur les vins.

Les aires de production de vin de pays (*Landwein*) et les aires de production de vin de table sont indiquées par ordonnance du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, avec le consentement du *Bundesrat*.

Les gouvernements des *Länder*⁶ délimitent les régions viticoles par voie d'ordonnance.

Les Ministères des *Länder*⁶ compétents déterminent au cas par cas les sites et les aires et en ordonnent l'enregistrement dans le casier viticole.

Les demandes d'enregistrement de sites doivent être déposées par le gouvernement local de la région où se situent les superficies plantées en vigne. Propriétaires et bénéficiaires peuvent, en principe, soumettre au gouvernement local des propositions de noms pour les sites. Pour conseiller le gouvernement local, il faut constituer dans les communes un comité des sites, composé habituellement du maire et de représentants des secteurs viticole et du négoce des vins.

Les demandes d'enregistrement d'aires doivent être déposées par la sous-préfecture (*Landratsamt*) ou l'administration municipale, constituant un district administratif à proprement parler, responsable des superficies plantées en vigne. Les organisations représentant les secteurs viticole et du négoce des vins doivent être entendues préalablement au dépôt des demandes.

Avant d'établir les sites et les aires, le Ministre du *Land*⁶ compétent entend les commentaires formulés par un comité d'experts sur:

⁶ Voir la note de bas de page 4.

- l'équivalence et la similarité des rendements d'un site;
- la similarité de rendement d'une aire, l'utilisation traditionnelle des noms de sites et d'aires;
- une délimitation économiquement sûre des sites et des aires conservant le caractère propre aux sites.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Aux termes de l'article 15, paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 823/87, le nom d'une région viticole déterminée, d'une commune ou d'une partie de commune, attribué en vertu de règlements communautaires ou nationaux, ne peut être employé par autrui pour désigner des produits du secteur vitivinicole.

L'article 39, paragraphe 1 de l'Ordonnance sur les vins dispose ce qui suit:

Si le nom

- 1) d'une aire est employé pour désigner un v.q.p.r.d., il doit être précédé de l'indication "aire" inscrite en lettres de type, taille et couleur similaires si elle est identique à une autre indication géographique ou si elle est susceptible d'être confondue avec celle-ci;
- 2) d'un site est employé pour désigner un v.q.p.r.d., il faut y ajouter les noms de la commune ou de la partie de commune.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

a) Généralités

Il n'y a pas de distinction entre les indications géographiques étrangères et les indications géographiques nationales pour ce qui est de la protection générale contre un usage mensonger ou frauduleux et de la protection accordée au titre des marques collectives.

b) Indications géographiques des spiritueux

Dans le secteur allemand des boissons spiritueuses, les désignations géographiques d'autres États membres de l'UE sont directement protégées par le Règlement (CEE) n° 1576/89 sur les boissons spiritueuses. Des boissons spiritueuses particulières portant des désignations géographiques protégées de pays tiers sont protégées en Allemagne par le Règlement (CEE) n° 1267/94 de la Commission - directement applicable - portant application des accords entre l'Union européenne et des pays tiers concernant la reconnaissance mutuelle de certaines boissons spiritueuses comme, par exemple, le "Bourbon" pour les États-Unis, ou la "Tequila" pour le Mexique.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

a) Généralités

Il n'existe pas de prohibition de ce type pour ce qui est de la protection générale contre un usage mensonger ou frauduleux et de la protection accordée au titre des marques collectives.

b) Indications géographiques des vins

Les dispositions ci-après s'appliquent au titre de l'article 29, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2392/89.

Pour la désignation d'un vin importé sur l'étiquetage à l'aide d'une indication géographique, ne peut être utilisé que le nom d'une unité géographique et uniquement dans les conditions suivantes:

- 1) pour les vins provenant du territoire d'un pays tiers qui est Membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou d'une région ou localité de ce territoire, l'indication géographique en question doit être utilisée en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. À cette fin, le pays tiers visé est placé sur une liste après avoir présenté à la Commission ses dispositions juridiques concernant l'application de l'Accord sur les ADPIC;
- 2) pour les pays tiers n'appliquant pas la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, les conditions ci-après doivent être remplies:
 - a) l'indication géographique en question désigne une aire de production viticole bien délimitée, plus restreinte que le territoire du pays tiers en cause,
 - b) dont proviennent les raisins à partir desquels le produit a été obtenu,
 - c) dans laquelle sont récoltés des raisins qui fournissent des vins répondant à des critères qualitatifs typiques,
 - d) l'indication géographique est utilisée sur le marché intérieur du pays tiers d'origine pour la désignation des vins et prévue à ces fins par des dispositions de ce pays.

À cet effet, le pays tiers visé est placé dans une liste après avoir présenté à la Commission ses dispositions juridiques pertinentes.

c) Indications géographiques des spiritueux

Il n'existe pas de prohibition de ce type.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17-27. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique? Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue? Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne? Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique? Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques? Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique? Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique? Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués? Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte? Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Si votre législation nationale

prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?

a) Généralités

Il n'existe pas de système formel de reconnaissance des indications géographiques en droit allemand.

Une procédure formelle ne doit être suivie que si une indication géographique étrangère ou nationale doit être protégée en tant que marque collective (articles 97 et suivants de la Loi sur les marques). Une telle protection exige l'inscription au registre tenu par l'Office allemand des brevets. Les demandes d'enregistrement ne peuvent être déposées que par des associations privées ou publiques dotées de la capacité juridique (voir l'article 98 de la Loi allemande sur les marques).

Une protection est accordée à des classes particulières de produits ou de services à indiquer dans la demande. La taxe pour le dépôt d'une marque collective portant sur trois classes de produits ou de services est de 1 500 DM, majorée de 250 DM pour chaque classe supplémentaire de produits ou de services. La taxe à acquitter pour étendre la protection à trois classes de produits ou de services est de 3 000 DM, majorée de 450 DM pour chaque classe supplémentaire de produits ou de services. La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un règlement d'usage (article 102, paragraphe 1 de la Loi sur les marques), qui doit contenir les précisions indiquées à l'article 102, paragraphes 2 et 3 de ladite loi. Ces précisions ne sont pas purement géographiques: elles comprennent le nom, le siège, l'objet et le mode de représentation de l'association déposante, les conditions d'affiliation, des indications sur le cercle de personnes autorisées à utiliser la marque collective, les conditions d'usage de la marque collective, y compris une disposition au titre de laquelle toute personne dont les produits ou les services proviennent de l'aire géographique correspondante et qui remplissent les conditions prescrites par le règlement d'usage peut devenir membre de l'association et doit être admise dans le cercle des personnes autorisées à utiliser la marque. Le règlement doit également énoncer les droits et obligations des intéressés en cas d'atteinte à la marque. Il peut être librement consulté par toute personne. Dans les trois mois suivant le jour de la publication de l'enregistrement de la marque collective, le titulaire d'une marque antérieure peut déposer une déclaration d'opposition auprès de l'Office allemand des brevets (article 97, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 42 de la Loi sur les marques).

b) Indications géographiques des vins

Les questions n° 17 à 27 sont sans objet pour le système juridique allemand, car le viticulteur n'a pas à demander, à titre individuel, la reconnaissance d'une indication géographique. Au contraire, il est habilité, sans autre formalité (légale), à utiliser l'indication géographique pour des vins obtenus à partir de raisins récoltés dans l'unité géographique respective. Dans le cas de v.q.p.r.d. toutefois, il faut que le vin ait aussi été produit dans l'unité géographique respective et qu'un examen officiel des caractéristiques organoleptiques ait été mené à bien.

Les indications géographiques au titre de la législation sur les vins constituent un droit exclusif *sui generis*, qui ne peut être conféré à un seul individu: il s'agit d'un type de "droit collectif" dont découlent des avantages pour chaque titulaire, à l'intérieur d'une unité géographique. En conséquence, les bénéficiaires sont tous des viticulteurs exerçant leur activité dans une unité géographique.

c) Indications géographiques des spiritueux

Il n'existe pas de procédure administrative formelle de reconnaissance des indications géographiques des spiritueux.

Les indications ou désignations de provenance du secteur des boissons spiritueuses sont protégées soit expressément en Allemagne par une définition correspondante dans les dispositions juridiques (Règlement (CEE) n° 1576/89 ou Ordonnance nationale sur les boissons spiritueuses), soit par la prohibition générale de l'usage mensonger ou frauduleux des indications géographiques.

Si plusieurs producteurs de boissons spiritueuses d'une région déterminée souhaitent ajouter une nouvelle indication géographique à l'Ordonnance nationale sur les boissons spiritueuses, le Ministère fédéral de la santé compétent engage une procédure législative, y associe les autres ministères concernés des *Länder*⁷ qui sont chargés de faire respecter les droits, et demande aux associations de producteurs et de protection des consommateurs de donner leur avis. Si cette procédure permet de conclure qu'une prétendue indication géographique est déjà devenue une dénomination générique (par exemple *Stonsdorfer*), ce terme ne bénéficiera pas de la protection accordée aux indications géographiques.

Il convient de noter qu'une indication géographique du secteur des boissons spiritueuses n'est pas réservée en général à une seule entreprise privée. Au contraire, toutes les entreprises ayant leur siège social enregistré dans une aire géographique protégée produisant des boissons spiritueuses (comme, par exemple, la Forêt noire) et qui fabriquent le produit bénéficiant d'une protection selon les critères définis dans les textes juridiques ou conformément à l'opinion généralement acceptée, sont habilitées à utiliser cette indication géographique (comme dans le cas du *Schwarzwälder Kirschwasser*).

Il n'existe pas de système particulier de protection des indications géographiques étrangères dans le cadre d'une procédure administrative ou législative nationale. Ces indications sont protégées par les dispositions juridiques et les procédures judiciaires générales.

D. MAINTIEN DES DROITS

28/29. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique? Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.

Les indications géographiques sont protégées contre un usage mensonger ou frauduleux aussi longtemps qu'elles sont reconnues, par les parties du public allemand concernées, comme désignant l'origine géographique des produits ou des services auxquels elles s'appliquent. Il n'y a pas à renouveler ou à confirmer formellement la reconnaissance d'une indication géographique.

Les marques collectives sont protégées pour une période de dix ans. La durée de la protection peut être renouvelée pour des périodes ultérieures de dix ans moyennant le paiement d'une taxe de renouvellement. Aucun autre renseignement ne doit être fourni.

30/31. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée? Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

L'article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale, qui protège le grand public contre un usage frauduleux des indications géographiques, n'exige pas que l'indication géographique ait été de fait utilisée pour désigner l'origine géographique des produits ou des services. Il suffit qu'un

⁷ Voir la note de bas de page 4.

cercle assez large de personnes en Allemagne soient susceptibles d'être induites en erreur quant à la véritable origine des produits ou des services.

Pour bénéficier d'une protection contre un usage mensonger ou frauduleux au titre des articles 126 et suivants de la Loi sur les marques, une indication géographique doit, de fait, avoir été utilisée dans la vie des affaires pour désigner la provenance géographique d'un produit ou d'un service. Peu importe de savoir par qui et pour quel type de produits ou de services elle a été utilisée, tant que l'usage n'était pas fallacieux. Il n'y a pas de limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation.

Les indications géographiques ayant été enregistrées en tant que marques collectives (articles 97 et 99 de la Loi sur les marques) doivent être utilisées pour que la protection accordée aux marques soit maintenue (voir l'article 97, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 25, l'article 43, paragraphe 1, l'article 29, paragraphe 1 et l'article 55 de la Loi sur les marques). Les marques collectives doivent être utilisées pour les produits ou les services pour lesquels elles ont été enregistrées. La limite en ce qui concerne la non-utilisation est de cinq ans (article 97, paragraphe 2 et article 100, paragraphe 2, lus conjointement avec l'article 26 de la Loi sur les marques).

32/33. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande? Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?

a) Généralités

L'utilisation des indications géographiques n'est pas contrôlée par une autorité administrative. Toutefois, si une indication géographique a été utilisée d'une manière propre à induire en erreur, une action en cessation en vue de la délivrance d'injonctions est ouverte à quiconque utilise légalement l'indication géographique en question, aux commerçants qui vendent sur le même marché des marchandises ou des services de même nature ou de nature apparentée, aux associations ayant pour but notamment la répression de la concurrence déloyale, aux associations de consommateurs et aux chambres de commerce et d'industrie ou aux chambres de l'artisanat (article 128, paragraphe 1 de la Loi sur les marques, lu conjointement avec l'article 13, paragraphe 2 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale; voir la réponse à la question n° 4 ci-dessus).

Si une indication géographique a été enregistrée en tant que marque collective, c'est le titulaire lui-même, c'est-à-dire l'association (voir les réponses aux questions n° 17 à 27 ci-dessus), qui est chargé de contrôler l'utilisation de la marque collective. Lorsque le titulaire ne prend pas de mesures appropriées pour empêcher que la marque collective soit utilisée abusivement d'une manière incompatible avec l'objet de l'association ou le règlement d'usage, toute personne peut demander à l'Office allemand des brevets de radier l'enregistrement (voir l'article 105, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi sur les marques).

b) Indications géographiques des vins

Les *Länder*⁸ sont chargés de l'évaluation de la conformité dans le secteur viticole. Les modifications ou radiations sont effectuées d'office si les conditions juridiques n'ont plus cours.

34/35. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure. Les procédures

⁸ Voir la note de bas de page 4.

qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

L'usage mensonger ou frauduleux d'une indication géographique peut faire l'objet d'une injonction, mais les droits sur une indication géographique n'encourent pas de motif de déchéance en droit allemand. Une indication géographique continue d'exister aussi longtemps qu'elle est reconnue en tant que telle dans les milieux commerciaux concernés en Allemagne.

Il n'existe de moyens permettant aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande que dans les cas où une indication géographique a été enregistrée en tant que marque collective. Toute personne peut demander à l'Office allemand des brevets de radier la marque si elle n'a pas été utilisée pendant une période de cinq ans suivant la date d'enregistrement (voir l'article 99, paragraphe 2, lu conjointement avec les articles 49 et 54 de la Loi sur les marques), ou s'il existe un des motifs supplémentaires de rejet mentionnés à l'article 105 de la Loi sur les marques, y compris l'usage abusif de la marque collective (voir l'article 105, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi sur les marques).

À défaut d'usage, toute personne peut intenter une action en radiation auprès d'un tribunal compétent (voir l'article 99, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 55 de la Loi sur les marques).

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

a) Généralités

Il n'existe pas de système ou de procédure formels de reconnaissance des indications géographiques en droit allemand. Les indications géographiques peuvent être utilisées par toute personne pour des produits ou des services répondant aux attentes des parties du public allemand concernées pour ce qui est de leur provenance géographique et, le cas échéant, de leur qualité ou autres propriétés.

L'article 100 de la Loi sur les marques dispose que l'enregistrement en tant que marque collective d'une indication géographique ne donne pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers d'utiliser cette indication dans la vie des affaires, pour autant que cet usage soit conforme aux bonnes mœurs et ne soit pas contraire à l'article 127 de la Loi sur les marques (voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus). Toute personne dont les produits ou les services proviennent de l'aire géographique correspondante et qui remplissent les conditions prescrites par le règlement d'usage peut devenir membre de l'association titulaire de la marque collective et doit être admise dans le cercle des personnes autorisées à utiliser la marque (article 102, paragraphe 3 de la Loi sur les marques).

b) Indications géographiques des vins

Dans le secteur viticole également, une indication géographique peut, en principe, être utilisée après avoir été définie par l'État, sans qu'il soit satisfait à d'autres critères. Seules les indications pour les v.q.p.r.d. ne peuvent être utilisées qu'après qu'un numéro d'inspection leur a été attribué dans le cadre d'un examen officiel des caractéristiques organoleptiques.

c) Indications géographiques des spiritueux

Une fois reconnue dans un texte juridique, l'indication géographique en question peut être utilisée par toute personne satisfaisant aux critères requis. Les autorités procèdent à des vérifications ponctuelles.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Comme il n'existe pas de système ou procédure formels de reconnaissance des indications géographiques en droit allemand, aucune entité ou organisation gouvernementale n'intervient en l'occurrence. En cas de différend, un tribunal se prononce sur la question de savoir si une indication géographique a fait l'objet, dans un cas concret, d'un usage mensonger ou frauduleux.

Si l'indication géographique a été enregistrée en tant que marque collective, toute personne peut déposer une demande en radiation auprès de l'Office des brevets lorsque le titulaire de la marque collective ne prend pas de mesures appropriées pour empêcher qu'elle soit utilisée abusivement d'une manière incompatible avec l'objet de l'association ou le règlement d'usage (article 105, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi sur les marques).

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation d'utiliser une indication géographique. Toute personne peut utiliser les indications géographiques pour les produits ou les services répondant aux attentes des parties concernées du public allemand pour ce qui est de leur provenance géographique et, le cas échéant, de leur qualité ou autre propriété.

La taxe à acquitter pour demander une marque collective portant sur trois classes de produits ou de services est de 1 500 DM, majorée de 250 DM pour chaque classe supplémentaire de produits ou de services.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

a) Généralités

En cas de différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique, la violation de l'interdiction de faire un usage mensonger ou frauduleux des indications géographiques (articles 126 et suivants de la Loi sur les marques, article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale; voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus) peut faire l'objet d'une injonction délivrée par un tribunal à l'issue d'une procédure judiciaire ordinaire ou d'une demande de décision provisoire. Cette action (voir la réponse à la question n° 4 ci-dessus) est non seulement ouverte à quiconque utilise légalement l'indication géographique en question, mais également aux commerçants qui vendent sur le même marché des marchandises ou des services de même nature ou de nature apparentée, aux associations ayant pour but notamment la répression de la concurrence déloyale, aux associations de consommateurs et aux chambres de commerce et d'industrie ou aux chambres de l'artisanat (article 128, paragraphe 1 de la Loi sur les marques et article 13, paragraphe 2 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale).

Si une indication géographique a été enregistrée en tant que marque collective, le titulaire (c'est-à-dire l'association; voir la réponse aux questions n° 17 à 27 ci-dessus) est habilité à agir en justice en cas d'atteinte à cette marque et à exiger la réparation du préjudice subi. Une personne

autorisée à utiliser la marque collective ne peut intenter une action de ce type qu'avec l'autorisation de son titulaire (article 101 de la Loi sur les marques).

b) Indications géographiques des vins

L'usage d'indications géographiques irrecevables pour les vins doit être poursuivie d'office par les autorités administratives compétentes des *Länder*⁹ (autorités de surveillance) ainsi que par les autorités publiques. Un tel usage entraîne une prohibition d'importer et peut conduire à la saisie, par les autorités douanières, des produits ainsi désignés.

40/41. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise? S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?

La protection des indications géographiques contre un usage mensonger ou frauduleux au titre des articles 126 et suivants de la Loi sur les marques et de l'article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale n'est pas subordonnée à leur usage.

Les indications géographiques qui ont été enregistrées en tant que marques collectives (articles 97 et 99 de la Loi sur les marques) doivent être utilisées pour bénéficier de la protection (voir l'article 97, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 25, l'article 43, paragraphe 1, l'article 29, paragraphe 1 et l'article 55 de la Loi sur les marques). Les marques collectives doivent être appliquées aux produits et aux services pour lesquels elles ont été enregistrées. Il suffit qu'une personne ou une entreprise soit autorisée à les utiliser. La limite pour la non-utilisation est de cinq ans (articles 97, paragraphe 2, et 100, paragraphe 2, lus conjointement avec l'article 26 de la Loi sur les marques). Si la marque collective n'a pas été utilisée pendant une période de cinq ans suivant la date d'enregistrement, toute personne peut demander à l'Office allemand des brevets de radier la marque collective (voir l'article 99, paragraphe 2, lu conjointement avec les articles 49 et 54 de la Loi sur les marques), ou intenter une action en radiation auprès d'un tribunal compétent (voir l'article 99, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 55 de la Loi sur les marques).

42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?

Les indications géographiques en tant que telles ne peuvent pas faire l'objet de licences. Toute personne peut les appliquer à des produits ou à des services répondant aux attentes des parties du public allemand concernées pour ce qui est de leur provenance géographique et, le cas échéant, de leur qualité ou autres propriétés.

Les marques collectives peuvent faire l'objet de licences (voir l'article 97, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 30 de la Loi sur les marques), si le règlement d'usage l'autorise (article 102, paragraphe 2, alinéa 4 de la Loi sur les marques). Le titulaire de la licence doit remplir les conditions d'usage prescrites par le règlement (article 102, paragraphe 2, alinéa 5 de la Loi sur les marques). Si la marque collective est utilisée abusivement par le titulaire de la licence d'une manière incompatible avec l'objet de l'association ou le règlement d'usage et que le titulaire ne prenne pas de mesures appropriées pour empêcher un tel usage, toute personne peut demander à l'Office allemand des brevets de radier l'enregistrement (voir l'article 105, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi sur les marques).

⁹ Voir la note de bas de page 4.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Par un règlement sur les droits acquis comme dans le cas du *Schwarzwälder Kirschwasser*. Les entreprises situées en dehors de la Forêt noire ayant commercialisé leurs produits sous l'appellation "Schwarzwälder Kirschwasser" avant 1963 peuvent continuer à le faire.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44/46. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Les droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées ne sont pas indûment affectés par la protection des indications géographiques. Les conflits sont réglés compte tenu de la priorité des droits en cause. La protection des indications géographiques au titre des articles 126 et suivants de la Loi sur les marques entre en vigueur lorsqu'elles sont utilisées pour la première fois pour désigner la provenance géographique des produits ou des services. Le titulaire d'une marque antérieure peut intenter à l'encontre de tiers une action en cessation de l'usage d'un signe identique ou similaire (y compris les indications géographiques) lorsqu'il existe un risque de confusion lié à cette utilisation (article 14 paragraphe 2, alinéas 1 et 2 et paragraphe 5 de la Loi sur les marques). Si la marque est une marque notoire en Allemagne, le titulaire peut intenter une action en cessation de l'usage d'un signe identique ou similaire (y compris les indications géographiques), lorsque ledit usage tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque notoire ou leur porterait préjudice (article 14, paragraphe 2, alinéa 3 et paragraphe 5 de la Loi sur les marques).

Il convient toutefois de noter que les marques ne peuvent être utilisées d'une manière propre à induire le public allemand en erreur sur la provenance géographique des produits ou des services auxquels elles s'appliquent (article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale). En outre, toute personne peut demander à l'Office allemand des brevets de radier l'enregistrement d'une marque ou intenter une action en radiation auprès d'un tribunal civil si, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement, la marque est propre à induire le public allemand en erreur sur la provenance géographique des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée (article 49, paragraphe 2, alinéa 2, article 53 et article 55 de la Loi sur les marques).

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47/48. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

L'action dite "en cessation" en vue de la délivrance d'injonctions est prévue en cas de violation de l'interdiction de faire un usage mensonger ou frauduleux des indications géographiques (articles 126 et suivants de la Loi sur les marques, article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale; voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus). Cette action est non seulement ouverte à quiconque utilise légalement l'indication géographique en question, mais également aux commerçants qui vendent sur le même marché, des marchandises ou des services de même nature ou de nature apparentée, aux associations ayant pour but notamment la répression de la concurrence

déloyale, aux associations de consommateurs et aux chambres de commerce et d'industrie ou aux chambres de l'artisanat (article 128, paragraphe 1 de la Loi sur les marques et article 13, paragraphe 2 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale). En outre, quiconque utilise légalement l'indication géographique en question peut exiger la réparation de dommages causés par des violations, commises intentionnellement ou par négligence, de l'article 127 de la Loi sur les marques (article 128, paragraphe 2 de la Loi sur les marques).

Si une indication géographique a bénéficié de la protection accordée à une marque collective, il est possible d'intenter une action en cessation en vue de la délivrance d'injonctions et une action en réparation conformément à l'article 97, paragraphe 2 et à l'article 14 de la Loi sur les marques. Ces actions sont ouvertes au titulaire de la marque collective (c'est-à-dire à l'association; voir les réponses aux questions n° 17 à 27 ci-dessus). Une personne autorisée à utiliser la marque collective ne peut agir en justice qu'avec l'autorisation de son titulaire (article 101 de la Loi sur les marques).

Les produits qui sont illégalement pourvus d'une indication géographique font l'objet, lors de l'importation, de l'exportation ou au cours du transit, d'une saisie d'office à la frontière visant à supprimer le marquage illicite, dans la mesure où l'atteinte au droit est manifeste (article 151 de la Loi sur les marques).

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

a) Généralités

Les litiges en matière d'indications géographiques relèvent de la compétence exclusive des chambres civiles des tribunaux de grande instance (*Landgerichte*), quel que soit le montant du litige (article 140, paragraphe 1 de la Loi sur les marques). Les gouvernements des *Länder*¹⁰ peuvent, par voie d'ordonnance, attribuer les litiges relevant de plusieurs tribunaux de première instance à un seul d'entre eux (article 140, paragraphe 2 de la Loi sur les marques). La plupart des *Länder* ont usé de ce pouvoir.

Les frais de justice, y compris pour l'administration des preuves, sont fixés au civil d'après le montant des litiges et définis par la Loi sur les frais de justice (GKG). Il en va de même en principe des honoraires d'avocat qui, selon le montant du litige, sont réglementairement fixés par le Code fédéral des honoraires d'avocat. Les parties peuvent convenir par écrit d'honoraires d'avocat plus élevés. Le juge peut ordonner, sur demande, que les honoraires ne soient calculés que sur la base d'une fraction du montant du litige si une partie apporte un commencement de preuve que sa situation économique serait dangereusement compromise si les frais de la procédure mis à sa charge étaient calculés d'après le montant intégral du litige (article 142 de la Loi sur les marques).

La partie perdante supporte les frais de la partie gagnante (article 91 du Code de procédure civile), à savoir, notamment, les honoraires d'avocat à concurrence du niveau fixé par la loi dans le Code fédéral des honoraires d'avocat. Si une partie n'obtient que partiellement gain de cause, tous les frais du procès (y compris les frais nécessairement encourus par les deux parties au titre des honoraires d'avocat) sont divisés entre les parties (article 92 du Code de procédure civile).

Pour les détails de procédure, voir les réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/N/6/DEU/1).

¹⁰ Voir la note de bas de page 4.

b) Indications géographiques des vins

Dans le secteur viticole, seuls les agents des autorités de surveillance compétentes, y compris les inspecteurs œnologues, sont chargés, au titre de l'article 31, paragraphe 1 de la Loi sur les vins, de faire respecter les dispositions applicables; en cas de danger imminent, tous les autres agents de la force publique le sont également.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

a) Généralités

Il n'y a aucune prescription de notification formelle.

b) Indications géographiques des vins

Les lois et ordonnances sont publiées dans les recueils des lois respectifs du gouvernement fédéral et des *Länder*¹¹, les noms des sites et des aires paraissent dans les publications officielles des *Länder* (Journaux officiels). En outre, toutes les indications de provenance géographique des vins allemands sont publiées dans le Recueil des lois fédérales du Ministère fédéral de la justice.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

a) Généralités

Oui; voir l'article 144 de la Loi sur les marques.

En principe, les parquets et les autorités et officiers de police sont tenus de poursuivre d'office les infractions pénales (articles 152, 158, paragraphe 1, 160 et 163 du Code de procédure pénale). Toutefois, les atteintes à des indications géographiques qui sont constitutives d'infractions pénales ne sont poursuivies que sur plainte, à moins que le ministère public ne juge opportun de poursuivre d'office en raison d'un intérêt public particulier (articles 376 et 374 du Code de procédure pénale). L'article 374 du Code de procédure pénale prévoit que les actes constitutifs des délits définis à l'article 144, paragraphes 1 et 2 de la Loi sur les marques peuvent être poursuivis par les particuliers sans que le ministère public ait à intervenir. Si celui-ci engage l'action publique au motif qu'il existe un intérêt public particulier, l'article 395, paragraphe 2, n° 3 du Code de procédure pénale offre à la partie lésée la possibilité de s'y associer en se constituant partie civile.

b) Indications géographiques des vins

Dans le secteur viticole, quiconque commercialise, importe, exporte ou annonce un produit pourvu d'appellations, d'indications ou de tout autre renseignement ou présentation de nature à induire en erreur est passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende au titre de l'article 49, paragraphe 4 de la Loi sur les vins.

Aux termes de l'article 40 de la Loi sur les vins, quiconque accomplit par négligence les actes précités commet un délit administratif. Le délit administratif donne lieu à une amende pouvant s'élever à 50 000 DM.

¹¹ Voir la note de bas de page 4.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O. n° L 208 du 24 juillet 1992, p. 1) est directement applicable en Allemagne.

L'Allemagne a conclu les accords bilatéraux sur la protection des indications géographiques ci-après qui, après ratification, ont été transposés dans le droit allemand (voir pour référence les documents IP/N/4/DEU/2 et IP/N/4/DEU/2/Corr.1):

- Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française concernant la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres noms géographiques, du 8 mars 1960 (BGBl. 1961 II, p. 482), avec modifications du 23 avril 1969 (BGBl. 1969 II, p. 856, 2064);
- Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne concernant la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres noms géographiques, du 23 juillet 1963 (BGBl. 1965 II, p. 156; BGBl. 1967, p. 1815);
- Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce concernant la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres noms géographiques, du 16 avril 1960 (BGBl. 1965 II, p. 176; BGBl. 1967, p. 1944), avec modifications du 23 avril 1969 (BGBl. 1969 II, p. 854) et du 24 mai 1972 (BGBl. 1972 II, p. 564);
- Traité entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques, du 7 mars 1967 (BGBl. 1969 II, p. 138);
- Traité entre la République fédérale d'Allemagne et l'État espagnol concernant la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres noms géographiques, du 11 septembre 1970 (BGBl. 1972 II, p. 109; BGBl. 1973, p. 1305), avec modifications du 10 octobre 1994 (BGBl. 1994 II, p. 3534; BGBl. 1995 II, p. 492).

L'Allemagne est également membre de l'Office international de la vigne et du vin (OIV), qui prévoit un système d'enregistrement distinct pour la reconnaissance des indications ou appellations d'origine géographique des produits vitivinicoles, y compris des eaux-de-vie de vin.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

L'Allemagne est partie aux accords multilatéraux ci-après se rapportant à la protection des indications géographiques:

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de 1967 (voir les articles 10 et suivants);

- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, de 1967.

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

a) Indications géographiques des vins

Au titre de l'article 72bis du Règlement (CEE) n° 822/87, les États membres doivent prendre les mesures appropriées permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions stipulées aux articles 23 et 24 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'utilisation dans la Communauté d'une indication géographique pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans le cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style" ou "imitation".

Conformément à l'article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*), les intéressés peuvent intenter une action en cessation par voie d'injonction en droit civil.

En outre, les autorités des *Länder*¹² chargées des contrôles, y compris les inspecteurs-œnologues, peuvent interdire la mise sur le marché ainsi que l'importation et l'exportation de produits pour lesquels des indications, appellations ou autres renseignements ou présentations fallacieux sont utilisés, et peuvent retirer ces produits du marché. Par "fallacieux" on entend aussi les présentations, modèles ou renseignements corrects susceptibles de donner de faux espoirs quant à la provenance géographique des produits. Cette disposition s'applique également si le pays producteur a été dûment indiqué (article 25, paragraphes 1 et 3 de la Loi sur les vins). Une violation de ce type peut également faire l'objet de poursuites pénales (article 48, alinéa 4 de la Loi sur les vins).

b) Indications géographiques des spiritueux

Au titre de la Loi sur les denrées alimentaires et les articles d'usage courant (article 17) ainsi que de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale (article 3), qui instituent toutes deux une interdiction générale des indications ou déclarations susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, il est en tout état de cause inadmissible de mettre sur le marché une boisson spiritueuse pourvue d'une indication géographique protégée si elle ne provient pas de la région géographique indiquée. L'usage de formules telles que "type", "style", etc. ne saurait rendre cette pratique acceptable. Il convient de noter à cet égard que l'usage de ces "indications de similarité" est expressément interdit en vertu de l'article 8 du Règlement (CEE) n° 1576/89 sur les boissons spiritueuses – ce qui est déjà le cas, par exemple, des appellations génériques protégées telles que "whisky". Une telle pratique serait *a fortiori* inacceptable pour les indications géographiques protégées, qui exigent une protection plus stricte que les appellations génériques (conclusion "*a fortiori*").

¹² Voir la note de bas de page 4.

En résumé, dans le secteur des boissons spiritueuses, les civils intéressés (concurrents, associations de protection des consommateurs ou des producteurs) peuvent s'opposer à l'usage indu d'indications géographiques par voie d'injonctions judiciaires en vertu de l'article 3 de la Loi sur la répression de la concurrence déloyale; à défaut, les autorités d'inspection des produits alimentaires peuvent recourir aux moyens officiels de faire respecter les droits prévus à l'article 17 de la Loi sur les denrées alimentaires et les articles d'usage courant.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

a) Indications géographiques des vins

La législation communautaire sur les vins et la législation allemande sur les vins utilisent des termes juridiques différents pour désigner l'indication géographique ou l'indication de provenance des produits sans qu'il y ait, en principe, de différences de fait. Ni la législation communautaire sur les vins, ni la Loi nationale sur les vins n'emploie le terme "appellation d'origine".

Nom d'une unité géographique (article 2, paragraphe 3, point a); article 4, paragraphe 1; article 11, paragraphe 2, point i); article 13, paragraphe 1; article 20, paragraphe 3, point a); article 23, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2392/89). Dans cette liste légalement établie sont ainsi définis le nom d'une région déterminée, d'une région autre qu'une région déterminée (aire viticole ou aire produisant du vin de pays, *Landwein*), d'une sous-région ou d'une partie de sous-région, d'une commune ou d'une partie de commune, d'un lieu-dit ou d'une unité groupant les lieux-dits (site ou aire collectifs).

Indication géographique (titre de l'article 23 de la Loi sur les vins). Le catalogue des indications géographiques recevables au titre de la Loi allemande sur les vins comprend ce qui suit: le nom de l'aire de production viticole déterminée, les noms des sites et des aires viticoles enregistrés dans le casier viticole, les noms des communes et de leurs parties, les noms des aires de production de vin de pays (*Landwein*), et les noms des aires et sous-régions viticoles.

Fondamentalement, ce catalogue s'aligne sur celui des noms des unités géographiques de la législation communautaire, mais il en subordonne l'usage à des conditions déterminées ou en restreint l'usage.

Indication géographique ("geographical description") (article 26, paragraphe 1, point a); paragraphe 2, point b); article 29 du Règlement (CEE) n° 2392/89; titre de l'article 39 de l'Ordonnance sur les vins). Ce terme est identique à l'expression "indication géographique".

Indication de provenance (article 23, paragraphe 1 de la Loi sur les vins; article 39, paragraphe 5 et intitulé de l'article 40 de l'Ordonnance sur les vins). Ce terme équivaut à l'expression "indication géographique".

b) Indications géographiques des spiritueux

La législation communautaire sur les boissons spiritueuses n'établit pas de distinction entre une "indication géographique", une "appellation d'origine" ou une "indication d'origine", mais elle utilise, à l'article 5, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 1576/89 lu conjointement avec l'annexe II dudit règlement, l'expression "dénomination géographique". La définition d'une dénomination géographique figurant à l'article 5, paragraphe 3, point b) du Règlement (CEE) n° 1576/89, applicable à la phase de la production au cours de laquelle la boisson spiritueuse désignée par une indication

géographique acquiert son caractère et ses qualités définitives, englobe essentiellement – selon le produit et la production traditionnelle respective – outre les indications d'origine géographique, la dénomination d'origine géographique *stricto sensu* telle qu'elle est définie en droit français, par exemple.

Outre les "dénominations géographiques" telles qu'elles sont définies à l'article 5, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 1576/89, la législation communautaire sur les boissons spiritueuses reconnaît également les "dénominations réservées" (voir l'article 12, paragraphe 2 dudit règlement). Il s'agit de dénominations telles que les suivantes: *Korn, Kornbrand, Grappa, Ouzo, Pacharán* et *Jagatee*, dont l'usage, au sens des indications d'origine géographique traditionnelles se rapportant à des aires linguistiques, était exclusivement réservé à des États membres ou à des régions déterminés. Ainsi qu'il ressort des définitions respectives données à l'article premier, paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 1576/89, toutes les phases de la production doivent avoir lieu dans les aires réservées respectives dans le cas de ces "dénominations réservées" – contrairement au cas des "indications géographiques" telles qu'elles sont définies à l'article 5, paragraphe 3 du même règlement.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

a) Indications géographiques des vins

Au titre de l'article 15, paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 823/87, le nom d'une aire viticole, d'une commune ou d'une partie de commune déterminé, attribué conformément à des règlements communautaires ou nationaux, ne peut être employé par des tiers pour désigner des produits du secteur viticole.

L'article 39, paragraphe 1 de l'Ordonnance sur les vins dispose ce qui suit:

Si le nom

- 1) d'une aire est employé pour désigner un v.q.p.r.d., il doit être précédé de l'indication "aire" inscrite en lettres de type, taille et couleur similaires si elle est identique à une autre indication géographique ou si elle est susceptible d'être confondue avec celle-ci;
- 2) d'un site est employé pour désigner un v.q.p.r.d., il faut y ajouter les noms de la commune ou de la partie de commune.

b) Indications géographiques des spiritueux

Il n'existe pas de règlement particulier régissant l'usage d'éventuelles indications géographiques homonymes dans le secteur des boissons spiritueuses.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

L'on se reportera au paragraphe 2 de la réponse à la question figurant dans la section I ci-dessus.

Réponses de l'Autriche

I. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

La protection des indications géographiques est assurée par la Loi sur la concurrence déloyale (article 2), la Loi autrichienne sur les marques (dans ses articles 4 1) 2) et 4)) et la Loi autrichienne sur les vins, ainsi que par l'Organisation commune du marché vitivinicole. Une révision de la Loi sur les marques accordant une importance particulière à la question des indications géographiques est en cours et devrait être soumise au Parlement cet automne. Selon les dispositions de cette nouvelle loi, il sera possible, par exemple, d'enregistrer des indications géographiques comme marques collectives. Selon la Loi sur les vins, aucun enregistrement n'est exigé.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquez les différents régimes.*

D'une manière générale, la réponse est non; mais, en ce qui concerne particulièrement les vins, la réponse est affirmative. Le Règlement (CEE) n° n° 2081/92, qui s'applique aux produits et denrées agricoles, doit être mentionné dans ce contexte. Pour ces produits, il n'existe aucun régime spécial de protection à l'échelon national. En outre, la Loi autrichienne sur les vins, la Loi sur la concurrence déloyale et la Loi autrichienne sur les marques doivent être mentionnées.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Oui.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrites par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

La Loi autrichienne de 1985 sur les vins, section 25, pour ce qui est des régions déterminées où sont produits les vins de qualité, et des indications géographiques portées par les vins de table ("Landwein"), a déjà été notifiée. En outre, il faut ajouter l'article 2 de la Loi sur la concurrence déloyale et l'article 4 1) 2) et 4) de la Loi sur les marques.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrites n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Une réponse à cette question aurait été donnée s'il avait été répondu par la négative à la question n° 4 ci-dessus, mais ce n'est pas le cas.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Exemples: Régions déterminées où sont produites des vins de qualité tels que "Wachau", "Kamptal", "Neusiedler See" ou "Weststeiermark". La protection est assurée par la Loi autrichienne sur les vins de 1985, section 37 et suivantes (dispositions relatives à l'Office autrichien du vin). Les exemples d'indications protégées au titre du Règlement (CEE) n° 2081/92 sont indiqués comme suit: "Wachauer Marille", "Steirisches Kürbiskernöl", "Tiroler Graukäse", "Gailtaler Almkäse", "Vorarlberger Bergkäse".

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Oui, le Règlement (CEE) n° 2081/92 leur assure cette protection.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

La définition se trouve dans le Règlement (CEE) n° 2081/92 et dans l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'origine du vin est donnée par l'origine du raisin.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Les indications géographiques correspondant à une partie de l'Autriche ne sont autorisées que pour un "Landwein" ou pour les vins de qualité.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

La teneur naturelle en sucre et certains autres paramètres analytiques.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Tous les produits sont strictement définis par la Loi autrichienne sur les vins.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle ces droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

La définition des indications géographiques est énoncée dans la législation fédérale (la Loi autrichienne sur les vins); en conséquence, le Parlement est l'autorité qui peut en modifier les conditions. Pour les produits autres que le vin, il n'existe aucune autorité nationale chargée de définir les zones géographiques.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour des indications géographiques homonymes des vins?*

Autriche: Non. Organisation commune du marché vitivinicole: Règlements (CEE) n° 2392/89 et n° 3201/90.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

La protection des indications étrangères est conférée par l'Organisation commune des marchés vitivinicoles (Règlement (CEE) n° 2392/89). Les indications étrangères peuvent également être protégées au titre de la Loi sur la concurrence déloyale et de la Loi sur les marques, dans les cas où le public est induit en erreur. Il existe plusieurs accords bilatéraux visant les indications géographiques.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Veillez vous reporter à la réponse faite par les Communautés européennes à cette question.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

La reconnaissance implique de modifier la législation fédérale; les requérants, dans la plupart des cas, sont les représentants des producteurs.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Le Parlement au regard de la Loi sur les vins.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La reconnaissance impliquant la modification de la législation, cela ne peut se faire qu'à l'initiative d'une entité ou d'une personne.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique.*

Il n'y a pas de taxe.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Ces critères sont géographiques. En outre, le vin dont il s'agit doit être un "Landwein" ou un vin de qualité répondant aux conditions posées par la Loi autrichienne sur les vins.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Aucun autre critère.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

La définition géographique exacte (sa délimitation) de l'indication.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Oui.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Il faut que la majorité du Parlement s'oppose à la modification de la loi.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Quiconque obtient une majorité contre la modification de la loi. Il est proposé d'examiner un énoncé qui, à notre opinion, prêle à confusion, étant donné que nous en sommes aux procédures préliminaires en vue de la modification de la loi, des parties intéressées doivent être entendues.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

Pas de législation nationale. Voir le Règlement (CEE) n° 2392/89.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Aussi longtemps que la loi est en vigueur.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Il n'y a aucun renouvellement si ce n'est par voie législative.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Non.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Non.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

L'Office autrichien du vin, aux termes de la section 37 de la Loi autrichienne sur les vins.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

L'Office autrichien du vin peut effectuer un contrôle s'il considère que l'indication géographique est utilisée en contravention avec les dispositions de la loi.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Première étape: Suite à une signalisation à l'Office fédéral du vin, l'Office procède à un contrôle. En cas de non-observation, l'Office le signale à l'autorité régionale compétente (le tribunal administratif), à qui il appartient de statuer.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

L'initiative vient de l'Office fédéral du vin. Une personne privée doit informer l'Office.

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Pas de critères additionnels.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Toutes les déterminations sont établies par la loi. Pour d'autres produits, voyez la réponse des Communautés européennes à cette question.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Voir la réponse à la question n° 37 ci-dessus.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Voir la réponse à la question n° 37 ci-dessus.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Il n'y a pas de personnes autorisées à titre individuel.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comme est-il réglé?*

Voir la réponse à la question n° 37 ci-dessus.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Aucune licence.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Il ne doit pas s'appliquer, en Autriche.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

L'article 72a du Règlement (CEE) n° 822/87 a été rendu applicable en Autriche par un communiqué du Ministère de l'agriculture et des forêts. En conséquence, l'Office fédéral du vin est obligé d'assurer un contrôle. En ce qui concerne les cas où s'appliquent la Loi sur la concurrence déloyale et la Loi sur les marques, il sera essentiel de déterminer la loi applicable.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voyez la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Il existe deux possibilités: l'Office fédéral du vin signale à l'autorité régionale, qui statue, ou une personne privée cherche à obtenir une décision du tribunal (concurrence déloyale). La procédure d'invalidation est menée par la Division des nullités de l'Office autrichien des brevets.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

En vertu de la Loi autrichienne sur le vin. Il est possible de faire valoir un droit au titre de l'article 2 de la Loi contre la concurrence déloyale, ou au titre de l'article 4 1) 2) et 4) en combinaison avec l'article 33 ou 33 c) de la Loi sur les marques.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

L'Office fédéral du vin, l'autorité ou le Tribunal régional(e). En vertu de la Loi contre la concurrence déloyale: les concurrents, les producteurs, les associations des entrepreneurs pertinents. En vertu de la Loi sur les marques: quiconque.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Il faut s'adresser à l'autorité ou au tribunal régional(e). Il y a des taxes à acquitter. Le montant à acquitter auprès de la Division des nullités de l'Office autrichien des brevets est de 2 900 shillings autrichiens.

50. *Les public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

La loi est connue du public en Autriche, mais aucune disposition spéciale n'est prévue en ce qui concerne les indications géographiques.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Il n'y a pas d'action pénale prévue, seul le tribunal administratif est compétent. En ce qui concerne la Loi sur les marques: si des indications géographiques sont protégées en tant que marques collectives, un contrevenant est passible d'une amende égale à 360 fois le taux *per diem* des amendes (Tagessatz) (article 51 de la Loi sur les marques).

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale?*

Non.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Tous les accords entre l'Union européenne et les pays tiers.

II. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autre?*

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 définit les termes "indication géographique" et "appellations d'origine" mais se tait pour ce qui concerne les termes "indication de provenance".

Ainsi qu'il est également prévu dans les règlements communautaires, la Loi autrichienne sur les vins stipule, dans tous les cas, que l'indication géographique détermine l'origine du raisin. En

conséquence, il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre ces termes. La législation autrichienne pertinente en matière de propriété industrielle (la Loi sur les marques et la Loi sur la concurrence déloyale), ainsi que l'Accord sur les ADPIC lui-même, ne contient pas *expressis verbis* les termes "appellation d'origine" et "indication de provenance"; donc, il n'existe pas de critère permettant de distinguer ces termes de "indication géographique" susmentionnés.

B. DEFINITION ET CRITERE DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Oui. L'article 72a du Règlement (CEE) n° 822/87 est applicable dans tous les États membres de la Communauté. L'utilisation de ces dénominations peut être empêchée aux termes de la Loi sur la concurrence déloyale, s'il importe sur tout de ne pas induire le public en erreur.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Oui. L'Autriche doit se conformer à l'article 40 du Règlement (CEE) n° 2392/89 ainsi qu'à la section 24 de la Loi autrichienne sur les vins. La Loi actuelle sur les marques, telle qu'amendée actuellement, contient des dispositions concernant le refus et l'invalidation de l'enregistrement d'une marque qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux, ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constitué par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Les législations autrichienne et communautaire ne contiennent pas de règles spécifiques concernant les indications géographiques homonymes. Dans la plupart des cas (Australie, pays de l'Europe de l'Est), la Communauté établit des règles de procédures détaillées dans les accords bilatéraux. De plus, dans tous les cas, il doit être satisfait au principe que les indications ne doivent pas être trompeuses.

Réponses de la Belgique

I. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

La reconnaissance et la protection des indications géographiques se font à travers la procédure d'enregistrement visée à l'article 5 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 208/1, 24 juillet 1992), instrument communautaire obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres de l'Union européenne.

Toutefois, les appellations d'origine sont également protégées en application des articles 16 à 21 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 29 août 1991, page 18712) contre:

- 1) usage d'une dénomination en la présentant comme une appellation d'origine alors qu'une telle dénomination n'a pas été reconnue comme appellation d'origine;
- 2) la fabrication, l'offre en vente et la vente sous une appellation d'origine, de produits qui ne répondent pas aux conditions fixées en matière de reconnaissance de l'appellation d'origine;
- 3) la fabrication, l'offre en vente et la vente sous une appellation d'origine de produits non couverts par une attestation d'origine lorsqu'une telle attestation est requise.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Le Règlement n° 2081/92 précité établit un système de protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits relevant du secteur vitivinicole et des boissons spiritueuses pour lesquels est instituée une protection spécifique (article premier, paragraphe 1).

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Non.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Droit communautaire

Législation générale:

- Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 208/1, 24 juillet 1992);
- Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993 portant modalités d'application du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 185/5, 28 juillet 1993);
- Règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission du 17 décembre 1996 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" prévu au Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 327/11, 18 décembre 1996);
- Règlement (CE) n° 535/97 du Conseil du 17 mars 1997 modifiant le Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 83/3, 25 mars 1997);
- Règlement (CE) n° 1428/97 de la Commission du 23 juillet 1997 modifiant le Règlement (CEE) n° 2037/93 portant modalités d'application du Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 196/39, 24 juillet 1997);
- Règlement (CE) n° 1875/97 de la Commission du 26 septembre 1997 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" prévu au Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 265/26, 27 septembre 1997);
- Règlement (CE) n° 2396/97 de la Commission du 2 décembre 1997 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" prévu au Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 331/3, 3 décembre 1997);
- Règlement (CE) n° 195/98 de la Commission du 26 janvier 1998 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" prévu au Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 20/20, 27 janvier 1998);

- Règlement (CE) n° 1265/98 de la Commission du 18 juin 1998 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" prévu au Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (J.O.C.E. n° L 175/7, 19 juin 1998);
- Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (J.O.C.E. n° L 349/105, 31 décembre 1994);
- Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (J.O.C.E. n° L 148/1, 21 juin 1996);
- Règlement (CE) n° 1263/96 de la Commission du 1^{er} juillet 1996 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (J.O.C.E. n° L 163/19, 2 juillet 1996);
- Règlement (CE) n° 123/97 de la Commission du 23 janvier 1997 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (J.O.C.E. n° L 22/19, 24 janvier 1997);
- Règlement (CE) n° 2325/97 de la Commission du 24 novembre 1997 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (J.O.C.E. n° L 322/33, 25 novembre 1997);
- Règlement (CE) n° 134/98 de la Commission du 20 janvier 1998 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (J.O.C.E. n° L 15/6, 21 janvier 1998);
- Règlement (CE) n° 644/98 de la Commission du 20 mars 1998 complétant l'annexe du Règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (J.O.C.E. n° L 87/8, 21 mars 1998, erratum J.O.C.E. n° L 111/73, 9 mars 1998).

Législation relative aux produits vitivinicoles et aux boissons spiritueuses:

- Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (J.O.C.E. n° L 84/1, 27 mars 1987);
- Règlement (CE) n° 2087/97 du Conseil du 20 octobre 1997 modifiant le Règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole (J.O.C.E. n° L 292/1, 25 octobre 1997);

- Règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (J.O.C.E. n° L 84/59, 27 mars 1987);
- Règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil du 21 décembre 1988 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (J.O.C.E. n° L 373/59, 31 décembre 1988);
- Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (J.O.C.E. n° L 160/1, 12 juin 1989);
- Règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (J.O.C.E. n° L 232, 9 août 1989);
- Règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1994 modifiant le Règlement (CEE) n° 1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, et le Règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (J.O.C.E. n° L 366/1, 31 décembre 1994);
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (J.O.C.E. n° L 149/1, 14 juin 1991).

Droit national

- Articles 16 à 21 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 29 août 1991, page 18712);
- Loi du 21 février 1986 sanctionnant les infractions aux règlements de la Communauté économique européenne en matière de marché vitivinicole (M.B., 19 mars 1986, page 3639).

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

La reconnaissance des indications géographiques est assurée par les législations et réglementations énumérées ci-avant.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Trois dénominations figurent à l'annexe du Règlement n° 1107/96. Il s'agit de "Jambon d'Ardenne" (IGP), de "Fromage de Herve" (AOP) et de "Beurre d'Ardenne" (AOP). Les réglementations nationales relatives à ces dénominations sont les suivantes:

- Arrêté royal du 4 février 1974 reconnaissant l'appellation d'origine "Jambon d'Ardenne" et fixant les conditions que doit réunir ce produit pour être fabriqué, offert en vente ou vendu sous cette appellation;
- Arrêté royal du 14 juillet 1987 modifiant l'Arrêté royal du 4 février 1974 reconnaissant l'appellation d'origine "Jambon d'Ardenne" et fixant les conditions que doit réunir ce produit pour être fabriqué, offert en vente ou vendu sous cette appellation (M.B., 1^{er} août 1987, page 11637);
- Arrêté royal du 18 décembre 1984 reconnaissant l'appellation d'origine "Beurre d'Ardenne" et fixant les conditions que doit réunir ce produit pour être fabriqué, offert en vente ou vendu sous cette appellation (M.B., 2 février 1985, page 1176);
- Arrêté royal du 6 mai 1985 modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 1984 reconnaissant l'appellation d'origine "Beurre d'Ardenne" et fixant les conditions que doit réunir ce produit pour être fabriqué, offert en vente ou vendu sous cette appellation (M.B., 1^{er} juin 1985, page 8323);
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1985 déterminant le modèle des attestations d'origine prescrites par l'Arrêté royal du 18 décembre 1984 reconnaissant l'appellation d'origine "Beurre d'Ardenne" et fixant les conditions que doit réunir ce produit pour être fabriqué, offert en vente ou vendu sous cette appellation (M.B., 2 février 1985, page 1179);
- Arrêté ministériel du 20 juin 1985 agréant un modèle d'attestation d'origine pour l'application de l'Arrêté royal du 18 décembre 1984 reconnaissant l'appellation d'origine "Beurre d'Ardenne" et fixant les conditions que doit réunir ce produit pour être fabriqué, offert en vente ou vendu sous cette appellation (M.B., 5 septembre 1985, page 12727).

Par ailleurs, il existe en matière de boissons spiritueuses au genièvre une dénomination protégée en application du Règlement n° 1576/89 précité: "Hasseltse jenever".

Le contrôle du respect des conditions de fabrication des produits bénéficiant de ces dénominations est assuré par des organismes privés et/ou par l'Administration de l'inspection économique du Ministère des affaires économiques.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Oui. Ce niveau de protection est assuré pour tous les produits visés au Règlement n° 2081/92 précité.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les appellations d'origine et les indications géographiques sont définies respectivement à l'article 2 2) a) et b) du Règlement n° 2081/92:

AOP: "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays; et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée".

IGP: "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays; et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée".

En matière de concurrence déloyale, l'article 16 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur définit l'appellation d'origine comme suit: "la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains".

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Non. L'indication de provenance indirecte n'est pas protégée par le droit communautaire des dénominations géographiques protégées.

Toutefois, l'article 2 4) du Règlement n° 2081/92 stipule que "sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition:

- que l'aire de production de la matière première soit délimitée; et
- qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières; et
- qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions".

Les désignations en cause doivent être reconnues ou bien avoir déjà été reconnues comme appellations d'origine bénéficiant d'une protection nationale par l'État membre de l'Union européenne concerné ou, si un tel régime n'existe pas, avoir justifié d'un caractère traditionnel ainsi que d'une réputation et d'une notoriété exceptionnelles (article 2 6)).

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considérations?*

Les quatre critères suivants ont été retenus par le droit communautaire: l'origine, la typicité, la qualité et la réputation. La combinaison de ces critères diffère selon qu'il s'agit d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine (voir article 2 2) du Règlement n° 2081/92).

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Oui. Le milieu géographique auquel il est fait référence comprend les facteurs naturels mais également les facteurs humains.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

La production, la transformation et l'élaboration des produits dont la dénomination géographique est protégée obéissent à des méthodes qui contribuent à conférer la qualité, la typicité et la réputation des produits en cause, voire qui ne sont utilisées que dans une aire géographique déterminée. L'application de ces méthodes peut, le cas échéant, être obligatoire pour obtenir la protection au titre d'une IGP ou d'une AOP. Toutefois, la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée conformément aux règles qui prévalent en cette matière ne s'étend pas, par elle-même, aux techniques et procédés mis en œuvre pour la confection des produits en cause.

Par ailleurs, l'article 14 3) du Règlement n° 2081/92 stipule qu'"une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit".

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Aux termes de l'article 4 1) du Règlement n° 2081/92 précité un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges pour bénéficier d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée. Les éléments de ce cahier des charges sont énumérés de manière non exhaustive par l'article 4 2).

La demande d'enregistrement qui comprend le cahier des charges est présentée soit par un groupement de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire soit par une personne physique ou morale (article 5 3)). Elle est adressée à l'État membre de l'Union européenne dans lequel est située l'aire géographique (article 5 4)). Celui-ci vérifie que la demande est justifiée et la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges, lorsqu'il estime que les exigences du Règlement n° 2081/92 sont remplies (article 5 5), alinéa 1).

En Belgique, si l'État fédéral est seul compétent pour la propriété industrielle et intellectuelle et en matière de droit de la concurrence en vertu de l'article 6 1) VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les régions (wallonne, flamande et bruxelloise) fixent les règles relative à l'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional ou local.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Voyez l'article 29 1) et 3) du Règlement n° 2392/89 précité.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Oui. De manière générale, le Règlement n° 2081/92 prévoit, en son article 12, que ses dispositions s'appliquent, moyennant le respect de certaines conditions, aux produits agricoles et aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Le Règlement n° 2081/92 précité prévoit que les dénominations enregistrées conformément au régime qu'il institue peuvent être protégées par des mesures nationales prises par les États membres de l'Union européenne, sous certaines conditions, pendant une période de cinq années à compter de la date de publication du règlement (24 juillet 1992). Passé ce délai ou en l'absence de mesures nationales spécifiques, le droit communautaire directement applicable prévaut. Et toutes les dénominations géographiques enregistrées en application du règlement sont protégées dans le pays d'origine.

Pour ce qui concerne les produits vitivinicoles, voyez l'article 29 1) du Règlement n° 2392/89 précité.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Selon l'article 5 1) du Règlement n° 2081/92, le requérant est soit un groupement de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire soit, sous certaines conditions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement, par une personne physique ou morale.

Un groupement, ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou les denrées alimentaires qu'elle produit ou obtient, au sens de l'article 2 2), point a) ou b) (définition de l'AOP et de l'IGP) (article 5 2)).

Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la présentation de la demande d'enregistrement peut également être effectuée par une personne physique ou une personne morale ne correspondant pas à la définition donnée ci-avant (qui est celle de l'article 5 1), second alinéa) lorsqu'il s'agit du seul producteur existant dans l'aire géographique délimitée au moment de la présentation de la demande d'enregistrement (article 1 1) du Règlement n° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993 précité). Dans ce cas, cette personne est considérée comme groupement au sens de l'article 5 du Règlement n° 2081/92.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

La demande d'enregistrement est transmise à la Commission européenne par l'État membre de l'UE auquel elle a été adressée pour vérification des conditions et exigences du Règlement n° 2081/92 et décision.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Le régime de protection des dénominations géographiques institué par le Règlement n° 2081/92 est basé sur une démarche volontaire des personnes habilitées à demander un enregistrement.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Aucune taxe n'est perçue pour le maintien de la protection d'une dénomination géographique. Toutefois, les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le Règlement n° 2081/92 sont supportés par les producteurs utilisant la dénomination protégée (article 10 7) du règlement).

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Non. L'article 4 2) du Règlement n° 2081/92 prévoit que le cahier des charges qui accompagne la demande d'enregistrement "comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2 4) (désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation);
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2 2 a) ou b) selon le cas (définitions de l'AOP et de l'IGP);
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2 2) a) ou b), selon le cas;
- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10;
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention "AOP" ou "IGP", selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales".

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Voyez la réponse à la question n° 21.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

Voyez la réponse à la question n° 21.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Oui.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Aux termes de l'article 7 1) du Règlement n° 2081/92, tout État membre de l'UE peut se déclarer opposé à l'enregistrement d'une dénomination et ce, dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de la demande d'enregistrement.

Toute personne physique ou morale légitimement concernée peut également s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie (article 7 2)). L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis.

Pour être recevable, toute déclaration d'opposition doit:

- soit démontrer le non-respect des conditions visées à l'article 2 du Règlement n° 2081/92;
- soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication de la demande d'enregistrement;
- soit préciser les éléments permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé (article 7 4)).

Lorsqu'une opposition est recevable, la Commission européenne invite les États membres intéressés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes, dans un délai de trois mois.

Si un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis ledit accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations contenues dans la demande d'enregistrement n'ont pas été modifiées, la Commission procède à la publication de cette demande. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure permettant, le cas échéant, l'opposition.

Si aucun accord intervient, la Commission arrête une décision en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la demande d'enregistrement est publiée au Journal officiel des Communautés européennes (article 7 5)).

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Voyez la réponse à la question n° 25.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La procédure normale est appliquée sous réserve toutefois de l'application de l'article 12 du Règlement n° 2081/92 précité.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

La dénomination géographique (IGP ou AOP) est protégée aussi longtemps que la réputation attachée aux produits et denrées couverts est justifiée, c'est-à-dire aussi longtemps que les conditions du cahier des charges fixé sont respectées par les producteurs et transformateurs. Les structures de contrôle établies par les États membres de l'UE assurent un contrôle permanent de ce respect.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Il n'y a pas de renouvellement ou de confirmation de la demande d'enregistrement.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Le Règlement n° 2081/92 ne contient aucune disposition en ce sens.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Voyez la réponse à la question n° 30.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Les services de contrôle nationaux et/ou les organismes de contrôle privés agréés par les États membres de l'UE (article 10 1) et 2) du Règlement n° 2081/92). En Belgique, le contrôle est effectué par des organismes privés ainsi que par l'Administration de l'inspection économique du Ministère des affaires économiques.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

L'article 10 3) du Règlement n° 2081/92 édicte certaines règles générales concernant, d'une part, les garanties d'objectivité et d'impartialité des services de contrôle et/ou des organismes privés et, d'autre part, la disponibilité en permanence des experts et des moyens nécessaire pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée.

Le règlement prévoit que lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre de l'UE constatent qu'un produit agricole ou qu'une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de cet État ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement n° 2081/92 (article 10 4)).

En droit national, les pouvoirs de recherche et de constatation des agents de l'Administration de l'inspection économique sont réglés par les articles 113 à 119 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur précitée. Ces agents sont habilités à effectuer des visites domiciliaires, à faire toutes les constatations utiles, à se faire produire les documents, pièces ou livres nécessaires à leur recherches et constatations, à saisir ces documents et à prélever des échantillons. Ils peuvent proposer une transaction administrative ou transmettre une plainte au ministère public. Le Ministre de l'économie peut également formé une action en cessation des pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale qui porte atteinte soit aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs (article 93 de la loi) soit aux intérêts d'un ou de plusieurs consommateurs (article 94).

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Selon l'article 118 1) de la Loi du 14 juillet 1991 précitée, celui qui est en possession d'une attestation d'origine pour un produit déterminé peut, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce, faire procéder par un ou plusieurs experts désignés par le président, à la description, à l'analyse et à l'examen du produit qu'il présume faire l'objet d'un emploi abusif d'appellation d'origine.

La requête est envoyée en double exemplaire au président du tribunal de commerce du lieu où l'emploi abusif est présumé et contient élection de domicile en ce lieu.

Le président peut, par la même ordonnance, faire défense à la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé, de se dessaisir du produit, permettre de constituer gardien, faire mettre le produit sous scellés et, s'il s'agit de faits donnant lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire de celles-ci.

Immédiatement après le prononcé de l'ordonnance, le greffier notifie cette dernière par pli judiciaire au requérant et à la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé. Aucune opération ne peut être engagée qu'après cette notification (article 108 2)).

Le requérant et la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé peuvent être présents ou représentés à la description, à l'examen, à l'analyse ou à la saisie s'ils y sont spécialement autorisés par le président du tribunal de commerce (article 108 3)).

Le rapport de l'expert est déposé au greffe. Copie en est envoyée aussitôt par l'expert, sous pli recommandé à la poste, au requérant et à la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé (article 108 5)).

Si dans le mois qui suit la date de l'envoi, constaté par le cachet de la poste, le requérant ne s'est pas constitué partie civile dans l'instance pénale ou n'a pas assigné le détenteur du produit incriminé et celui qui fait usage de l'appellation d'origine, devant le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance, celle-ci cessera de plein droit de produire ses effets et le détenteur du produit pourra réclamer la remise de l'original de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de mise sous scellés avec défense au requérant d'en faire usage et les rendre publics, le tout sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts (article 119).

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

À l'initiative d'un État membre - article 11 du Règlement n° 2081/92:

- "1) Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une dénomination protégée n'est pas remplie.
- 2) L'État membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre États membre de ses conclusions et des mesures prises.
- 3) Au cas où les irrégularités se répètent et où les États membres concernés ne peuvent parvenir à un accord, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.

- 4) La Commission examine la plainte en consultant les États membres concernés. Le cas échéant, après consultation du comité prévu à l'article 15, la Commission prend les mesures nécessaires. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement."

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Tout producteur ou transformateur qui satisfait aux conditions fixées dans le cahier des charges peut utiliser l'indication géographique après que celle-ci ait été reconnue et inscrite dans le "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" tenu par la Commission européenne.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

En vertu du Règlement n° 2081/92 précité, tout producteur établi dans la zone définie et qui satisfait aux conditions établies par le cahier des charges a le droit d'utiliser l'indication géographique.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

En Belgique, le producteur ou le transformateur qui respecte les conditions inscrites dans le cahier des charges doit demander une attestation d'origine délivrée par un organisme privé agréé par le Roi. Ces frais peuvent le cas échéant être réclamé pour les analyses réalisées. Ces frais, dont le montant est fixé par arrêté royal, sont ventilés selon les types de prestations effectuées par l'organisme agréé.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Voyez la réponse à la question n° 35.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Voyez la réponse à la question n° 30.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Voyez la réponse à la question n° 40.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Non.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Voyez les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 13 du Règlement n° 2081/92.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Article 14 1) du Règlement n° 2081/92:

"Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 (contenu de la protection accordée) et concernant le même type de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de la publication prévue à l'article 6 2) (publication au Journal officiel des Communautés européennes).

Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées.

Le présent paragraphe s'applique également quand la demande d'enregistrement d'une marque est déposée avant la date de la publication de la demande d'enregistrement prévue à l'article 6 2), à condition que cette publication soit faite avant l'enregistrement de la marque."

Article 14 2): "Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant l'une des situations visées à l'article 13 (c'est-à-dire qui porte atteinte à une dénominations protégée), enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, à son article 3 1) c) et g) et à son article 12 2) b)."

Pour ce qui concerne les vins et moûts de raisins, voyez l'article 40 2) et 3), du Règlement n° 2392/89 précité.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Article 14 3) du Règlement n° 2081/92:

"une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit".

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Voyez la réponse à la question n° 44.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Voyez les réponses aux questions n° 17, 34 et 44. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du Règlement n° 2081/92.

Cette même obligation prévaut en ce qui concerne les produits vitivinicole: articles 16 du Règlement n° 823/87 et articles 72 4), 72a et 79 du Règlement n° 822/87.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Voyez les réponses aux questions n° 17, 34 et 35.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Voyez la réponse à la question n° 34.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

La notification au public de l'existence d'une dénomination enregistrée et protégée se fait par la publication de celle-ci (et des modifications apportées au Registre des appellations d'origine et des indications géographiques) au Journal officiel des Communautés européennes (article 6 4) du Règlement n° 2081/92). Une publication au Moniteur belge est également effectuée.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Oui. Voyez les réponses aux questions n° 33 et 34.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

La Belgique est membre de l'Union européenne et, à ce titre, applique la législation communautaire relative aux indications géographiques et aux appellations d'origine.

53. *Quels accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Aucun.

Réponses du Danemark

I. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

La protection des indications géographiques est assurée par les dispositions de la Loi danoise sur les pratiques commerciales, n° 428, du 1^{er} juin 1994 (*Markedsføringsloven*) et par la Loi danoise portant notamment sur les aliments, n° 310, du 6 juin 1973 (*Levnedsmiddelloven*). Pour bénéficier de cette protection, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement. Pour empêcher l'utilisation d'indications géographiques au Danemark, il est également possible de s'appuyer sur la législation émanant du Conseil et de la Commission de l'Union européenne (les règlements les plus importants étant le n° 822/87, le n° 823/87, le n° 2392/89, le n° 3201/90 et le n° 3378/94).

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

La Loi danoise sur les pratiques commerciales confère une protection générale aux indications géographiques (voir articles 1 et 2 - interdiction de la concurrence déloyale et de la publicité trompeuse). Il n'existe pas de régime unique de protection géographique. Cependant, la clause générale énoncée à l'article 23 de la Loi danoise portant, notamment, sur les aliments stipule que les denrées alimentaires ne doivent pas être vendues dans des circonstances susceptibles d'induire le consommateur en erreur en ce qui concerne la commercialisation des aliments, des vins et des spiritueux (l'origine du produit, l'époque de la fabrication, la nature, le genre, la quantité, la composition, le traitement, les caractéristiques et l'effet). En outre, il est possible d'obtenir l'enregistrement d'une marque collective comprenant une indication géographique (voir article 3 de la Loi sur les marques collectives (*Faellesmaerkeloven*)), mais cet enregistrement ne protège pas les indications géographiques utilisées par un tiers dans le respect des pratiques commerciales loyales. Ce dernier règlement correspond au Règlement (CEE) n° 2081/92.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Étant donné que la protection assurée par les lois ci-dessus s'applique à toutes les sortes de pratiques commerciales incompatibles avec des pratiques commerciales loyales, cette protection s'étend aux services.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrites par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Conformément à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 2 de la Loi danoise sur les pratiques commerciales interdit la publicité trompeuse. Il ne fait aucun doute que cette disposition s'étend à l'utilisation des indications géographiques visant à induire en erreur. L'article 23 de la Loi danoise portant, notamment, sur les aliments assure la protection énoncée à la réponse à la question n° 2 ci-dessus.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

La protection est assurée par les dispositions des lois ci-dessus.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

La jurisprudence relative aux indications géographiques nationales est peu abondante. Cependant, le Danemark respecte ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. À titre d'exemple, le cas U57.545 H peut être mentionné: il s'agit d'un commerçant qui a enfreint les dispositions de la Loi danoise, applicable à ce moment-là, sur la concurrence relative à l'interdiction de la publicité trompeuse, il a vendu des tomates étrangères, qui bien que signalées comme telles, étaient présentées dans un emballage qui, normalement, était susceptible de donner à l'acheteur l'impression que ces tomates étaient d'origine danoise.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Oui. Le Règlement (CEE) n° 2081/92 accorde cette protection.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les indications géographiques ne sont pas spécifiquement définies. Cependant, la Loi danoise sur les pratiques commerciales et la Loi sur les aliments énoncent une interdiction générale des actes susceptibles d'induire les consommateurs en erreur. Ces règles générales s'appliquent en cas d'utilisation d'indications géographiques fausses ou trompeuses.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Oui, comme cette protection s'applique à tous les cas de renseignements trompeurs, elle doit également couvrir le rattachement indirect à des régions spécifiques.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Les critères relatifs à la reconnaissance des indications géographiques sont fondés sur un jugement spécifique. Le critère principal consiste à savoir si une indication géographique est connue comme indication géographique dans le secteur pertinent du public. Si elle n'est pas connue, ou si elle est devenue un terme générique, il ne lui est pas accordé de protection.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

La créativité humaine n'est pas nécessairement engagée dans l'élaboration d'une indication géographique.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

D'autres droits de propriété intellectuelle entrent en ligne de compte dans les cas où une indication géographique s'applique en tant que marque conformément à la Loi danoise sur les marques. La Loi sur les marques collectives contient une disposition qui autorise expressément l'enregistrement des indications géographiques (voir section 3).

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Il n'y a pas d'autorité qui "définisse" une région ou une aire géographique pour laquelle des droits sont revendiqués. Le tribunal décide si l'utilisation de l'indication géographique est trompeuse aux termes des lois ci-dessus.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Les conditions pratiques qui déterminent comment distinguer les indications géographiques homonymes les unes des autres sont fondées sur le Règlement (CEE) n° 2392/89, particulièrement sur les articles 25 à 29 et 40; le Règlement (CEE) n° 3201/90 et la Loi sur les aliments (section 23) et la Loi danoise sur les pratiques commerciales (sections 1 et 2). Selon ces règles, seules les indications géographiques mentionnées au Règlement n° 3201/90 peuvent être utilisées pour désigner les vins de l'Union européenne et les vins importés d'un pays tiers. En outre, les indications géographiques ne devraient pas présenter un risque de confusion ou induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle du vin. L'interprétation de la Loi danoise sur les pratiques commerciales et de la Loi danoise portant, notamment, sur les aliments dépend toujours de savoir spécifiquement si une indication géographique homonyme est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine véritable du vin.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

La procédure relative à l'utilisation des indications géographiques trompeuses, telle qu'elle a été mentionnée ci-dessus, s'applique à toutes ces indications, quelle qu'en soit l'origine.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Non.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Il n'existe aucun système formel de reconnaissance des indications géographiques.

18/19. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue? Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La protection d'une indication géographique est obtenue par le biais de procédures établies par la Loi danoise sur les pratiques commerciales.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Il n'y a pas de taxes à acquitter.

21-24. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques? Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique? Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique? Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Il n'y a aucun critère et aucun renseignement à indiquer dans ce contexte (voir la réponse ci-dessus).

25-27. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte? Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La protection accordée par le Danemark aux indications géographiques n'est pas fondée sur un système de reconnaissance mais plutôt sur l'interdiction d'utiliser des indications géographiques pour induire en erreur. La reconnaissance d'une indication géographique dans ce contexte est fondée sur les procédures judiciaires habituelles où le défendeur a la possibilité de se défendre contre l'accusation de tromperie.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Il n'y a pas de limite prescrite pour ce qui est de la protection contre les renseignements trompeurs assurée par la Loi danoise sur les pratiques commerciales ou par la Loi danoise portant, notamment, sur les aliments.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Il n'existe aucun système de renouvellement ou de confirmation de la protection des indications géographiques.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Il n'existe aucune exigence d'utilisation dans ce contexte.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Il n'y a pas de telle limite en matière de non-utilisation.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Il n'y a pas de dispositions énoncées dans ce contexte (voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus).

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Voir la réponse à la question n° 32 ci-dessus.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

De tels moyens n'existent pas.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Une action contre l'utilisation trompeuse d'une indication géographique peut être engagée à l'initiative soit des autorités danoises soit d'autres entités qui possèdent un "intérêt juridique" en la matière.

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Si une personne ou une entité est autorisée à utiliser une indication géographique, qui n'est pas trompeuse, aucun critère additionnel n'est exigé.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

La détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique est établie par un tribunal.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Il n'y a pas de taxes à acquitter.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Pour régler un différend concernant les indications géographiques, la procédure qui devrait s'appliquer est celle de la Loi danoise sur les pratiques commerciales.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Il n'existe aucune disposition à ce sujet.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Un tel différend peut être réglé par une procédure judiciaire normale.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Il n'y a pas de dispositions sur l'octroi de licences concernant les indications géographiques.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

L'"antériorité de l'utilisation" sera prise en compte par les autorités compétentes, en cas de dépôt de plainte par une partie.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ou amoindries?*

Une marque composée exclusivement d'une indication géographique ne peut pas être enregistrée, sauf si elle a acquis un caractère distinctif par l'usage. De nombreuses marques figuratives (qui sont composées en partie d'indications géographiques) peuvent cependant être enregistrées, si le requérant réside dans la région, ou si les produits proviennent de la région. Cet enregistrement ne sera pas remis en cause par la reconnaissance ultérieure d'une indication géographique.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Les procédures à suivre en cas de conflit sont les procédures normales qui s'appliquent en cas de litige portant sur des marques de fabrique ou de commerce, notamment les deux procédures administratives (opposition et révocation) et les procédures civiles normales appliquées par les tribunaux.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Dans la Loi danoise sur les marques, les motifs de refus sont énoncés aux sections 13 et 14. Une marque ne peut être enregistrée si elle porte atteinte à une origine géographique ou si elle viole les dispositions concernant les pratiques commerciales loyales conformes à la Loi danoise sur les pratiques commerciales. Si l'enregistrement a, cependant, été effectué, il peut être invalidé par des actions engagées par la partie lésée. Cette partie peut être une personne, une entité ou l'autorité publique. Le respect des droits sur une indication géographique est assuré par la procédure judiciaire normale. Les dispositions sur lesquelles peut se fonder cette procédure sont les lois ci-dessus, il s'agit de la Loi danoise sur les pratiques commerciales, de la Loi danoise portant, notamment, sur les aliments et de la Loi danoise sur les marques. La procédure concernant la Loi portant, notamment, sur les aliments est engagée par le procureur public.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Les autorités danoises assurent d'office, au cours de la procédure d'examen et d'opposition de tiers, que les indications géographiques ne sont pas enregistrées en tant que marques de fabrique ou de commerce. En outre, le médiateur pour les questions de consommation est habilité à intenter des actions à l'encontre des pourvoyeurs de renseignements fallacieux concernant des indications géographiques. En définitive, toute personne ou entité est habilitée à faire respecter une indication géographique (voir la Loi danoise sur les marques et la Loi danoise sur les pratiques commerciales). La protection conférée par la Loi danoise portant, notamment, sur les aliments doit être assurée par le procureur public (section 64) et il n'y a pas de droits à acquitter.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Les mesures dans ce sens sont prises par les tribunaux ou par le médiateur pour les questions de consommation.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Non.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Les sanctions contre les violations de la Loi danoise sur les pratiques commerciales sont des amendes ou la détention sans jugement. La Loi danoise portant, notamment, sur les aliments prévoit des amendes, une détention sans jugement ou jusqu'à un an d'emprisonnement.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans*

l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.

Le Danemark est partie au Protocole de Madrid, à la Convention de Paris et, bien sûr, à l'Accord sur les ADPIC, mais à aucun accord visant spécifiquement la protection des indications géographiques.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Aucun.

II. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13/Add.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Il n'est pas fait clairement de distinction entre les termes mentionnés dans la question.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indications géographiques", "appellations d'origine" et "indications de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

La Loi danoise sur les pratiques commerciales et la Loi danoise portant, notamment, sur les aliments empêchent que soit utilisée une indication géographique comme indiqué dans la question.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir les réponses aux questions n° 44 et 47, section I ci-dessus.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Voir la réponse à la question n° 14, section I ci-dessus.

Réponses de l'Espagne

I. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

En Espagne, pour qu'une indication géographique soit protégée et, partant, qu'elle ne puisse pas être appliquée à tort à un produit n'y ayant pas droit, il faut qu'elle ait été approuvée à titre d'appellation d'origine (AOP, v.q.p.r.d. pour les vins), d'appellation spécifique (IGP), de dénomination géographique (pour les boissons spiritueuses) ou d'indication géographique pour les "vinos de la tierra" (vins du terroir).

Ladite approbation prend effet par voie de disposition juridique - normalement, une ordonnance - publiée au Journal officiel de la Communauté autonome pertinente, puis au Journal officiel de l'État. Dès lors, la protection prend effet sans qu'il soit nécessaire d'engager une autre procédure, telle que l'enregistrement.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

À l'heure actuelle, il existe quatre régimes de protection en fonction du type de produit. Ils se fondent sur les dispositions ci-après:

- Pour les vins ayant une appellation d'origine (v.q.p.r.d.), Loi n° 25/1970, relative à la vigne, au vin et aux alcools (articles 81, 82 et 83); Règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (article 15, paragraphe 4), et Règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (article 40);
- Pour les vins de table pouvant prétendre à l'indication "vinos de la tierra", Ordonnance du 11 décembre 1986 établissant les règles pour l'utilisation des noms géographiques et de la mention "vino de la tierra" dans la désignation des vins de table (articles 2 et 3); Règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole (article 72, paragraphe 4); et Règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (article 40);
- Pour les spiritueux, Loi n° 25/1970 relative à la vigne, au vin et aux alcools (articles 81, 82 et 83) et Règlement (CEE) n° 1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (article 5, paragraphe 3);
- Pour les autres produits agroalimentaires, Loi n° 25/1970 relative à la vigne, au vin et aux alcools (articles 81, 82 et 83) et Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (article 13).

En outre, en termes généraux, la Loi n° 32/88 sur les marques dispose que les signes susceptibles d'induire le public en erreur quant à la véritable origine géographique du produit ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques (article 11, paragraphe 1, lettre f)); dans le cadre de l'UE, il convient également de tenir compte de la Directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (article 2, paragraphe 1, lettre a), alinéa i)).

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Les indications géographiques protégées (dans leurs diverses formes décrites dans la réponse à la question n° 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux produits agroalimentaires, à l'exclusion d'autres types de produits ou de services, que ce soit en Espagne ou dans l'UE.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrites par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Les dispositions qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrites par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC sont celles qui sont décrites dans la réponse à la question n° 2 ci-dessus.

Les dispositions interdisant l'usage indu des indications géographiques (dont il est question aux articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC) sont les suivantes: Loi n° 25/70, Règlement (CEE) n° 2392/88, Règlement (CEE) n° 2081/92, Loi n° 32/88 et Directive 79/112/CEE.

En outre, pour assurer une mise en œuvre adéquate de la protection des indications géographiques prescrite aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC, les textes juridiques ci-après ont été appliqués:

- Article 72 du Règlement (CEE) n° 822/87 (pour les vins);
- Article 11 du Règlement (CEE) n° 1576/89 (pour les boissons spiritueuses);
- Article 10 du Règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vins et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (pour les vins aromatisés).

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

La protection des indications géographiques est prévue dans la législation citée dans la réponse à la question n° 2 ci-dessus.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

V.q.p.r.d.

Exemples: Jerez-Xeres-Sherry, Manzanilla Sanlucar de Barrameda, Malaga, Montilla-Moriles, Rioja, Ribera del Duero, etc.

L'indication géographique est d'abord approuvée par la Communauté autonome pertinente, puis ratifiée par l'État espagnol. Elle est ensuite reconnue à l'échelle des Communautés conformément à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 823/87. Elle est protégée au titre de l'article 15, paragraphe 4 dudit règlement et de l'article 40 du Règlement (CEE) n° 2392/89. Enfin, elle est enregistrée et publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

"Vinos de la tierra"

Exemples: Medina del Campo, Ribera del Arlanza, Manchuela, Cebreros, etc.

Ces indications géographiques sont approuvées par la Communauté autonome pertinente. Leur protection est fondée sur l'article 72, paragraphe 4 du Règlement (CEE) n° 822/87 et sur l'article 40 du Règlement (CEE) n° 2392/89.

Boissons spiritueuses

Exemples: Brandy de Jerez, Pacharán Navarro, Orujo de Galicia, Chinchón, Palo de Mallorca, etc.

Ces indications sont reconnues à l'échelle de la Communauté en vertu de l'article 5, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 1576/89 et protégées au titre de l'article 5, paragraphe 3, point b) dudit règlement. Elles sont enregistrées et publiées dans l'annexe II dudit règlement.

Autres produits agroalimentaires

Exemples: fromage Manchego, Baena, Guijuelo, miel de l'Alcarria, asperges de Navarre, etc.

Indications enregistrées au titre de l'article 17 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (procédure simplifiée pour les dénominations bénéficiant déjà d'une protection légale dans l'État membre.

Exemples: jambon de Huelva, veau de Galice, aubergines d'Almagro, etc.

Indications enregistrées au titre des articles 5, 6 et 7 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (procédure normale).

La protection et les critères requis aux articles 2 (définitions) et 4 (cahier des charges) dudit règlement sont les mêmes pour les deux procédures.

7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.

L'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la possibilité de refuser ou d'invalider, par le biais d'une réglementation, des marques de fabrique ou de commerce pour des vins ou spiritueux qui contiennent, respectivement, une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux ou qui sont constituées par une telle indication.

Il existe en Espagne une réglementation permettant de rejeter les demandes d'enregistrement de marques de ce type, mais l'invalidation n'est pas possible si la marque a été enregistrée avant la reconnaissance de l'indication géographique; en conséquence, des droits acquis s'appliquent sous certaines conditions.

Ce "niveau de protection plus élevé", ainsi désigné dans la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, est assuré pour les produits ci-après:

- pour les vins ayant une appellation d'origine (v.q.p.r.d.), par la Loi n° 26/1970, qui dispose que les marques se rapportant à des appellations d'origine ne peuvent être enregistrées que si elles sont appliquées à des produits pouvant prétendre à une telle appellation et sous réserve de l'autorisation de l'autorité réglementaire (article 83, paragraphe 3), et au titre du Règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (article 40);
- pour les autres produits agroalimentaires, par le Règlement (CEE) n° 2081/92 (article 14);
- ainsi que, en termes généraux, par la Loi n° 32/88 sur les marques, qui dispose que les appellations d'origine ne peuvent pas être enregistrées en tant que marques de garantie (article 62, paragraphe 2). De même, les marques composées exclusivement d'indications utilisées dans le commerce pour désigner la provenance géographique ne peuvent pas être enregistrées (article 11, paragraphe 1, lettre c)).

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les définitions des types d'indications géographiques protégées faisant actuellement l'objet de réglementation en Espagne, ainsi que la disposition dans laquelle elles figurent, sont indiquées ci-dessous:

À l'échelle nationale

APPELLATION D'ORIGINE ("Denominación de origen" - DO), pour les vins, les boissons spiritueuses et autres produits agroalimentaires:

"Nom géographique de la région, du district, du lieu ou de la localité utilisé pour désigner un produit de la zone en question ayant des qualités et des caractéristiques distinctives dues principalement au milieu naturel et à son élaboration et à sa production.

Un nom géographique d'une région, d'un district, d'un lieu ou d'une localité est réputé être utilisé pour désigner un produit originaire de la zone en question s'il est, en permanence, largement diffusé et notoirement connu sur le marché national ou s'il a du moins acquis une excellente réputation sur le plan régional ou trouvé des débouchés à l'étranger." (Article 79 de la Loi n° 25/1970)

APPELLATION SPÉCIFIQUE ("Denominación específica" - DE), pour les boissons spiritueuses et autres produits agroalimentaires:

"Désignation applicable à un produit ayant des qualités le distinguant des produits du même type dues aux matières premières qui le composent, au milieu ou aux méthodes de production." (Article 3 du Décret royal n° 1573/1985 réglementant les appellations génériques et spécifiques des produits alimentaires)

VIN DU TERROIR ("Vino de la tierra"), pour certains vins de table pouvant prétendre à une indication géographique:

Indication applicable aux vins de table provenant de certaines aires viticoles duquel nom elle doit obligatoirement s'accompagner. Ces vins doivent remplir certaines conditions relatives aux variétés, au titre alcoolémique, à l'acidité volatile et à la teneur en anhydride sulfureux

(article 3 de l'Ordonnance du 11 décembre 1986 établissant les règles pour l'utilisation des noms géographiques et de la mention "vino de la tierra" dans la désignation des vins de table).

À l'échelle de l'Union européenne

VIN DE QUALITÉ PRODUIT DANS UNE RÉGION DÉTERMINÉE (V.Q.P.R.D.) (et les types de v.q.p.r.d. suivants: vins mousseux, liquoreux ou pétillant de qualité produits dans une région déterminée):

"Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualitatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner (...) ces vins." (Article 3 du Règlement (CEE) n° 823/87). Quelques exceptions sont autorisées; elles sont énumérées à l'article 15, paragraphe 3 dudit règlement, comme par exemple dans le cas du "Cava".

VINS DE TABLE DÉSIGNÉS PAR UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE:

"Lesdites indications géographiques correspondent au "nom d'une unité géographique plus petite que l'État membre", qui peut être celui d'un lieu-dit ou d'une unité groupant les lieux-dits, d'une commune ou d'une partie de commune, d'une sous-région ou d'une partie de sous-région viticole, ou d'une région autre qu'une région déterminée." (Article 4, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2392/89). En outre, ces indications géographiques sont "réservées aux vins de table répondant à certaines conditions de production, notamment en ce qui concerne les variétés de vigne, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et les caractères organoleptiques". (Article 4, paragraphe 3 dudit règlement)

DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES (pour les boissons spiritueuses):

Il s'agit de celles qui sont énumérées dans la liste figurant à l'annexe II du Règlement (CEE) n° 1576/89, qui "sont réservées aux boissons spiritueuses dont la phase de la production au cours de laquelle elles acquièrent leur caractère et leurs qualités définitives a eu lieu dans la zone géographique invoquée" (article 5, paragraphe 3, point b) dudit règlement).

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP) (produits agroalimentaires autres que les vins et les boissons spiritueuses):

"Nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays; et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée." (Article 2, paragraphe 2, point a) du Règlement (CEE) n° 2081/92)

INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP) (produits agroalimentaires autres que les vins et les boissons spiritueuses):

"Nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays; et

- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée." (Article 2, paragraphe 2, point b) du Règlement (CEE) n° 2081/92)

Sont également considérées comme des appellations d'origine aux fins de la protection, au titre de l'article 2, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 2081/92, certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2 de la définition de l'appellation d'origine.

Les AOP et les IGP bénéficient du même type de protection.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Les définitions précitées se rapportent à des indications géographiques qui sont directement liées à la région d'origine et servent à identifier des produits d'une certaine qualité, notoriété ou réputation en rapport avec leur région d'origine.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Une indication géographique présentant les caractéristiques décrites ci-dessus n'est reconnue que si elle correspond à la définition qui lui est applicable. En outre, dans le cas des:

V.q.p.r.d.

S'il est vrai que chaque État membre applique ses propres critères, des conditions minimales sont énoncées à l'échelle communautaire (article 2 du Règlement (CEE) n° 823/87). Elles sont obligatoires et sont fondées sur les éléments suivants:

- délimitation de la zone de production;
- encépagement;
- pratiques culturales;
- méthodes de vinification;
- titre alcoométrique volumique minimal naturel;
- rendement à l'hectare;
- analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

Produits agroalimentaires (autres que les vins et les boissons spiritueuses)

Les critères minimaux dont la Communauté exige la définition sont énoncés à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 2081/92, qui est reproduit dans la réponse à la question n 23 ci-après.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Oui; pour tous les produits protégés par des indications géographiques, qu'ils soient plus ou moins élaborés (du vin aux fruits frais), le facteur humain est essentiel et, plus spécifiquement, la créativité ayant permis, au fil du temps, de perfectionner ou de singulariser des méthodes de production, d'élaboration ou de transformation ayant conféré, ou contribué à conférer, au produit fini ses caractéristiques distinctives.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Ces méthodes de production, d'élaboration ou de traitement peuvent être brevetées ou non, et des obtentions végétales ou des races animales, par exemple, peuvent être enregistrées ou non; quoiqu'il en soit, rien de tout cela n'est essentiel pour la mise au point et la reconnaissance d'une indication géographique.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

La définition de la zone géographique liée à une indication géographique protégée est établie par l'autorité compétente de la Communauté autonome visée (lorsque la zone en question se trouve tout entière à l'intérieur du territoire d'une seule Communauté autonome), ou du Ministère national de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (lorsque la zone en question s'étend à plus d'une Communauté autonome).

Selon le type de produits et d'indications géographiques protégées, la définition est établie en fonction du climat, du sol, des obtentions végétales ou des races animales en cause et des méthodes de production, d'élaboration ou de transformation mises au point par les entreprises situées dans la zone.

Dans le cas des produits agroalimentaires (autres que les vins et les boissons spiritueuses), le groupement de producteurs et/ou de transformateurs introduisant une demande d'enregistrement d'une nouvelle indication géographique auprès de l'autorité publique compétente (article 5 du Règlement (CEE) n° 2081/92) est celui-là même qui propose la délimitation géographique correspondante.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Oui, il existe une législation sur les indications géographiques homonymes des vins: l'Ordonnance du 11 décembre 1986, qui n'autorise pas la reconnaissance des noms géographiques des vins de table entrant en conflit avec la désignation d'un v.q.p.r.d. À l'échelle de l'UE, l'article 4 du Règlement (CEE) n° 2392/89 énonce un critère similaire.

S'agissant des vins importés, le Règlement (CEE) n° 2392/89 interdit en règle générale, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29, d'utiliser, pour leur désignation, le nom d'une unité géographique utilisé pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. ou d'une région déterminée dans la Communauté. Des dérogations peuvent être décidées uniquement lorsque le nom géographique en question est utilisé dans le pays tiers conformément à des usages anciens et constants et à la condition que son emploi soit réglementé par ce pays.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

L'Espagne prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques de pays étrangers par le biais des instruments ci-après:

- accords bilatéraux de protection mutuelle conclus avec les pays suivants: Allemagne, Portugal, France, Suisse, Italie, Autriche, Hongrie et Tchécoslovaquie;
- depuis l'entrée de l'Espagne dans l'UE (1^{er} janvier 1988), reconnaissance et protection mutuelle entre tous les États membres (actuellement: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède);
- accords entre l'UE et des pays tiers (États-Unis, Mexique, Australie, etc.). Dans le cas des vins, ces accords octroient aux indications géographiques étrangères la même protection que celles dont bénéficient les v.q.p.r.d. conformément à l'article 61 du Règlement (CEE) n° 822/87;
- annexe II du Règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins.

En outre, la protection des appellations de pays étrangers est également assurée par l'interdiction d'utiliser des indications d'origine fausses:

- article 72 du Règlement (CEE) n° 822/87 et article 40, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 2392/89 (pour les vins);
- article 10 du Règlement (CEE) n°1601/90 (pour les vins aromatisés);
- article 11 du Règlement (CEE) n°1576/89 (pour les boissons spiritueuses);
- article 12 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (pour les autres produits agroalimentaires).

De plus, l'article 11, paragraphe 1, lettre e) (de la Loi n° 32/88 sur les marques) et l'article 2 de la Directive 79/112/CEE portent interdiction des renseignements fallacieux sur l'origine ou la provenance du produit. Il est entendu que cela s'applique également aux origines ou provenances de pays tiers.

16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.

La législation espagnole prévoit une prohibition visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine, mais uniquement lorsqu'il s'agit de réprimer une indication d'origine fautive. Tel est ce qui est prévu dans tous les accords bilatéraux cités au premier paragraphe de la réponse à la question n° 15 ci-dessus et dans la Loi espagnole sur les marques. En outre, les directives communautaires sur l'étiquetage et la publicité comportent toujours des dispositions allant dans ce sens.

C. PROCEDURES DE RECONNAISSANCE

17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?

S'agissant de la procédure de demande pour la reconnaissance d'une indication géographique, deux cas se présentent:

- pour les vins et les boissons spiritueuses, les producteurs et/ou transformateurs eux-mêmes doivent demander à l'autorité publique compétente (autonome ou centrale, selon que l'aire de délimitation de l'indication géographique se trouve dans une seule Communauté autonome ou s'étende sur plusieurs communautés) (article 84, paragraphe 1 de la Loi n°25/1970). Toutefois, l'autorité peut également agir d'office (article 85 de la Loi n° 25/1970);
- pour les autres produits agroalimentaires, seuls les groupements de producteurs et/ou de transformateurs ou, sous certaines conditions, des personnes physiques ou morales obtenant ou produisant le produit en question sont habilités à introduire une demande d'enregistrement (article 5, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2081/92).

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Les autorités compétentes en matière de reconnaissance d'une nouvelle indication géographique sont les suivantes:

- pour les vins et les boissons spiritueuses, l'autorité correspondante de la Communauté autonome concernée, lorsqu'une seule est concernée, ou le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de l'État espagnol, lorsqu'il y a plus d'une Communauté autonome en présence;
- pour les autres produits agroalimentaires, la Commission de l'Union européenne.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Voir la réponse à la question n° 17 ci-dessus.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Il n'y a aucun type de taxes à acquitter.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Les critères qui doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique ne sont pas purement géographiques. Ils comprennent ce qui suit: caractéristiques agronomiques de la zone géographique (climat, uniformité et fertilité du sol, homogénéité des conditions de culture, obtentions végétales ou races animales), uniformité des caractéristiques analytiques et organoleptiques du produit originaire de la zone en question, capacités techniques des fabricants ou des transformateurs et leur respect des pratiques traditionnelles ayant conféré au produit son originalité, ainsi que leur emplacement, conditions de commercialisation, niveau de reconnaissance et renommée sur le marché.

Pour plus de détails, voir la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir la réponse à la question n° 21 ci-dessus.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

En général, les renseignements qui doivent être communiqués dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique sont les suivants:

- pour les vins et les boissons spiritueuses; la demande d'enregistrement signée par le groupement de producteurs et/ou de transformateurs ou par les particuliers intéressés accompagnée d'un document attestant que les conditions requises pour obtenir une appellation d'origine ou une appellation spécifique ont été réunies dans la mesure où la définition est correcte et sur la base des critères énoncés dans la réponse à la question n° 10 ci-dessus;
- pour les autres produits agroalimentaires; un cahier des charges établi par les requérants et approuvé par le gouvernement, accompagné de tous les documents sur lesquels se fonde la décision de soumettre la demande, transmis par l'État membre à la Commission de l'UE.

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 2081/92, ce cahier des charges comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b) selon le cas;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire, et le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b), selon le cas;
- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10;
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention "AOP" ou "IGP", selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Oui; une indication géographique doit toujours être liée à un produit déterminé.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Lorsqu'une nouvelle indication géographique est approuvée et, partant, publiée au Journal officiel correspondant (de la Communauté autonome ou de l'État), toute personne physique ou morale peut s'opposer à sa reconnaissance en faisant appel de la décision administrative. L'organe administratif pertinent examinera alors les motifs de la peine et rendra une décision.

Il peut être fait opposition à une reconnaissance aux motifs, par exemple, qu'il n'est pas satisfait aux critères énoncés dans la réponse à la question n° 10 ci-dessus ou que les intérêts légitimes d'une personne ont été lésés.

Dans le cas des produits agroalimentaires autres que les vins ou les boissons spiritueuses, à la procédure décrite vient s'ajouter celle qui prévoit que, lorsqu'une nouvelle indication géographique est soumise à l'UE, un délai de six mois à compter de la date de publication de la demande d'enregistrement par la Commission doit être ménagé (article 7 du Règlement (CEE) n° 2081/92), dans lequel tout État membre peut s'opposer à l'enregistrement, soit d'office, soit en transmettant la déclaration de toute personne physique ou morale légitimement concernée établie dans l'État en question.

Si la Commission déclare une opposition recevable, les deux États ont trois mois pour parvenir à un accord; si aucun accord n'intervient, il incombe à la Commission d'arrêter une décision.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir la réponse à la question n° 25 ci-dessus.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

Pour la réponse suivante, il faut partir du principe que la possibilité de reconnaître une indication géographique d'un pays tiers renvoie à la possibilité de "participer au régime interne par le biais d'une reconnaissance positive (liste positive)". Par conséquent, elle ne renvoie pas à la protection au sens de l'Accord sur les ADPIC (dans ce contexte, voir les réponses aux questions n° 4 et 15 ci-dessus).

Ainsi, la procédure de reconnaissance des indications géographiques de pays étrangers est fonction du pays et du produit:

- s'il s'agit d'un État membre de l'UE et qu'il soit question de vins ou de boissons spiritueuses, après que l'État concerné a publié l'approbation de l'indication géographique, celle-ci est automatiquement reconnue et protégée dans toute la Communauté;
- s'il s'agit d'un État membre de l'UE et qu'il soit question d'autres produits agroalimentaires, l'État membre doit demander à la Commission qu'elle l'inscrive dans le "Registre des appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées de l'UE";

- s'il s'agit d'un État non membre de l'UE, la procédure consiste à échanger les listes des noms pour lesquels une protection est recherchée, dans le cadre des accords bilatéraux correspondants (entre les États avant la date de l'entrée de l'Espagne dans l'UE et entre cette dernière et le pays tiers à compter de cette date).

En outre, pour les produits agroalimentaires (autres que les vins et les boissons spiritueuses) de pays non membres de l'EU, les indications géographiques de ces derniers peuvent également être reconnues au titre de la procédure décrite au deuxième paragraphe, pour autant que les conditions énoncées à l'article 12 du Règlement (CEE) n° 2081/92 soient remplies.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

La reconnaissance d'une indication géographique n'est pas limitée dans le temps.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

La reconnaissance d'une indication géographique n'a pas à être renouvelée ou confirmée; il n'y a donc pas de taxes à acquitter.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Une indication géographique ne doit pas être utilisée pour que les droits soient maintenus. Toutefois, toutes celles qui sont actuellement reconnues en Espagne sont de fait utilisées.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Il n'y a pas de limite de ce type.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Pour les v.q.p.r.d., les boissons spiritueuses portant une appellation spécifique et les appellations d'origine et appellations spécifiques des autres produits agroalimentaires, il existe dans chaque cas un Conseil de réglementation chargé, notamment, de faire respecter les règlements correspondants (qui, à l'évidence, englobent les "critères définis dans la demande").

Les "vinos de la tierra" et les boissons spiritueuses portant des appellations géographiques sont contrôlés par les organes de surveillance généraux de l'administration publique.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Les Conseils de réglementation disposent d'inspecteurs dûment formés par l'administration, qui sont chargés d'assurer la surveillance précitée.

De même, les inspecteurs - fonctionnaires de l'administration publique - assurent le contrôle des indications géographiques ne relevant qu'aucun Conseil de réglementation.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Pour les vins et les boissons spiritueuses, il n'existe pas de moyens permettant de mettre fin à une indication géographique une fois qu'elle a été reconnue.

Toutefois, pour les autres produits agroalimentaires, la Commission peut annuler l'enregistrement en réponse à une plainte émanant d'un État membre faisant valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges correspondant n'a pas été remplie (article 11 du Règlement (CEE) n° 2081/92).

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Voir la réponse à la question n° 34 ci-dessus.

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

La situation diffère selon le type de produit:

- pour les v.q.p.r.d., les boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation spécifique et les appellations d'origine et appellations spécifiques des autres produits agroalimentaires, il ne suffit pas de reconnaître la nouvelle appellation pour qu'un producteur ou transformateur l'utilise, même si son produit satisfait aux critères requis. La partie intéressée doit d'abord s'inscrire au registre de son Conseil de réglementation, puis elle doit soumettre avec succès, lot par lot, les produits pour lesquels l'autorisation de présenter l'appellation est demandée, à des analyses chimiques et organoleptiques;
- pour les boissons spiritueuses portant des appellations géographiques, la partie intéressée doit d'abord s'inscrire dans un registre tenu à cette fin par l'administration publique compétente;
- pour les "vinos de la tierra", il suffit que la nouvelle dénomination géographique soit reconnue pour commencer à l'utiliser, à condition qu'il soit satisfait aux critères pertinents.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Une indication géographique reconnue peut être librement utilisée par quiconque y est habilité (voir la réponse à la question précédente).

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Il n'y a pas de taxes à acquitter pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique. Toutefois, s'il y a un Conseil de réglementation, les personnes inscrites au registre de ce dernier sont tenues d'acquitter certaines taxes parafiscales destinées à en assurer la tenue (article 90 de la Loi n° 25/1970), à savoir:

- a) un pourcentage (1 pour cent au maximum) du produit obtenu par la multiplication du nombre d'hectares enregistrés au nom de chaque partie intéressée par la valeur moyenne en pesetas du rendement d'un hectare pour la zone et la campagne précédente;
- b) un pourcentage (1,5 pour cent au maximum) de la valeur obtenue par la multiplication du prix unitaire moyen du produit protégé par le volume vendu;
- c) au maximum, 100 pesetas pour chaque certificat ou facture et le double du prix coûtant pour chaque scellé.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Les différends au sujet de l'utilisation d'une indication géographique reconnue sont réglés, en premier lieu, dans le cadre du Conseil de réglementation (s'il s'agit d'une appellation du type de celles qui relèvent de ladite autorité; voir la réponse à la question n° 38 ci-dessus), après quoi l'organe compétent (administratif et/ou judiciaire) de la Communauté autonome correspondante (ou de l'État s'il y a plus d'une Communauté autonome en présence) peut en être saisi.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

En principe, l'utilisation d'une indication géographique reconnue, par les producteurs ou transformateurs autorisés, est volontaire, mais il existe des règlements sur les appellations d'origine qui disposent qu'une inscription dans le registre d'un Conseil de réglementation perd ce statut si l'appellation correspondante n'est pas utilisée pendant un certain temps.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Si le règlement dont relève l'appellation exige la continuité de l'installation, et s'il devait surgir un problème d'interprétation de la disposition en question, celui-ci serait résolu par le Conseil de réglementation lui-même.

La partie intéressée pourrait faire appel de la décision auprès de l'organe supérieur - administratif ou judiciaire - pertinent.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Le régime de protection des indications géographiques ne comporte pas de disposition concernant l'"octroi de licences". Les conditions à remplir pour qu'un producteur et/ou transformateur puisse utiliser une indication géographique sont énoncées dans la réponse à la question n° 36 ci-dessus.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Le principe de l'"antériorité de l'utilisation" n'existe pas en Espagne.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Le rapport des indications géographiques avec les marques de fabrique ou de commerce est établi à l'échelle de l'UE par le biais des instruments ci-après:

- Directive 89/104/CEE rapprochant les législations des États membres sur les marques, en vertu de laquelle sont refusées à l'enregistrement les marques qui sont composées exclusivement d'indications géographiques (article 3, point c)) ou qui sont de nature à tromper le public sur la provenance géographique du produit (article 3, point g));
- Règlement (CE) n° 3288/94 modifiant le Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire, qui dispose, à l'article 7, que l'Office de l'harmonisation d'Alicante refuse à l'enregistrement:
 - 1) les marques qui sont composées exclusivement (...) d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner (...) la provenance géographique du produit; ou
 - 2) les marques de vins qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les vins, ou les marques de spiritueux qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les spiritueux, lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines.

Au titre de l'article 51 dudit règlement, les tierces parties peuvent engager une procédure d'invalidation d'une marque enregistrée auprès de l'Office de l'harmonisation d'Alicante.

- L'article 40, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 2392/89 et l'article 13, paragraphe 3 du Règlement (CEE) n° 2333/92, établissant (pour ce dernier) les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux, préservent le droit à une marque notoire pour un vin qui contient le nom d'une région déterminée si cette marque correspond à l'identité de son titulaire originaire et que la marque a été enregistrée au moins 25 ans avant la reconnaissance officielle du nom géographique en question et est effectivement utilisée depuis sans interruption.
- L'article 14 du Règlement (CEE) n° 2081/92 dispose ce qui suit:
 - Une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.
 - Lorsqu'une indication géographique est enregistrée, l'usage d'une marque à des fins d'évocation ou d'usurpation est refusée.

- L'usage d'une marque évoquant une indication géographique et enregistrée avant ladite indication géographique peut se poursuivre si la marque a été enregistrée de bonne foi et qu'elle soit conforme aux dispositions pertinentes de la Directive 89/104/CEE.

Dans la législation espagnole, l'article 84, paragraphe 2 de la Loi n° 26/1970 dispose qu'avant l'approbation d'une nouvelle appellation d'origine ou appellation spécifique, un rapport devra être demandé au Registre de la propriété industrielle et au Registre des sociétés, rapport qui devra être favorable. En cas de conflit dû à l'existence d'une marque ayant le même nom, il faudra organiser des négociations en la matière avec le titulaire.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir la réponse à la question précédente.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

En cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce, il y a lieu d'appliquer la procédure ci-après:

- si la marque a la priorité: négociations avec le titulaire (voir la réponse à la question n° 44 ci-dessus);
- si l'indication géographique protégée existe déjà avant qu'une demande d'enregistrement de la marque ne soit effectuée, le Conseil de réglementation responsable de la dénomination ou l'organe compétent du gouvernement s'opposeront d'office à son enregistrement auprès de l'Office espagnol des brevets et marques (article 83, paragraphe 4 de la Loi n° 25/1970).

Voir également la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Empêcher l'usage indu des indications géographiques revient à empêcher la concurrence déloyale; par conséquent, la réponse à la question n° 4 ci-dessus est également valable en l'occurrence.

Il convient d'ajouter à cela qu'aux termes de l'article 13, lettre c) de la Loi n° 32/1988 sur les marques, les signes ou moyens impliquant une exploitation indu de la réputation d'autres signes ou moyens enregistrés ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques.

Faut-il en communiquer un exemplaire?

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Voir la réponse à la question n° 32 ci-dessus.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

En la matière, les Conseils de réglementation et les organes du gouvernement chargés de faire respecter les règlements en matière d'indications géographiques protégées agissent toujours dans l'exercice de leurs facultés et, en conséquence, il n'y pas de taxes à acquitter pour engager une action auprès de ces derniers.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

L'obligation de publier périodiquement la liste des indications géographiques protégées ne fait pas l'objet de réglementation sur le plan national. Néanmoins, elles ont toutes été publiées - ainsi que leur approbation et le règlement correspondant - au Journal officiel de la Communauté autonome concernée, puis au Journal officiel de l'État; le gouvernement fournit à toute partie intéressée une liste à jour de ces indications.

À l'échelle communautaire, une liste à jour des v.q.p.r.d. (article premier du Règlement (CEE) n° 823/87) et des "vinos de la tierra" de tous les États membres (article 11, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 3201/90) doit être publiée, avec une périodicité indéterminée, au Journal officiel des Communautés européennes (série C).

Quant aux appellations spécifiques et aux dénominations géographiques des boissons spiritueuses, elles sont énumérées dans l'annexe II du Règlement (CEE) n° 1576/89. Toutefois, la mise à jour de cette liste est lente et difficile, car elle suppose la modification d'un règlement du Conseil.

Les dénominations des autres produits agroalimentaires sont publiées au JOCE, puis (si aucune opposition n'est notifiée dans les six mois à compter de la date de la publication), inscrites au "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées" tenu par la Commission de l'UE (paragraphe 2 et 3 de l'article 6 du Règlement (CEE) n° 2081/92).

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

L'utilisation non autorisée d'une indication géographique est considérée comme un délit pénal par le Code pénal en vigueur (Loi organique n° 10/1995) "qui, à l'article 275, dispose qu'est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six à 24 mois (...) quiconque utilise délibérément et sans autorisation, dans le commerce, une appellation d'origine ou une indication géographique représentative d'une qualité déterminée protégée par la loi afin de distinguer les produits ainsi visés, sachant que ladite protection existe.

Si ces délits sont particulièrement graves, eu égard à la valeur des objets produits ou de l'importance des dommages causés (article 276 du Code pénal), ils peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, à une peine d'amende de huit à 24 mois et à l'interdiction expresse d'exercer l'activité en rapport avec le délit commis, pour une période de deux à cinq ans. En outre, le juge peut ordonner la fermeture temporaire – pendant cinq ans au plus – ou permanente de l'entreprise ou établissement de la personne condamnée.

Faut-il en communiquer le texte?

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52/53. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Oui, l'UE a signé divers accords bilatéraux sur les vins (Australie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie) et les boissons spiritueuses (États-Unis, Mexique).

Autres accords internationaux:

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883;
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891.

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Voir la réponse à la question n° 1 de la section 1 ci-dessus.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Voir la réponse à la question n° 8 de la section I ci-dessus.

Il n'existe pas de définition de l'expression "indications de provenance".

Toutefois, l'article 2, paragraphe A), point i) de la Directive 79/112/CEE dispose que l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur sur l'origine ou la provenance du produit. Cela vaut également pour la présentation et la publicité.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir la réponse à la question n° 14 de la section I ci-dessus.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Voir la réponse à la question n° 44 de la section I ci-dessus.

Réponses de la Finlande

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

Les indications géographiques bénéficient d'une protection générale au titre de la Loi sur la protection du consommateur (n° 38/1978) dont l'objet est de décourager tout acte inapproprié du point de vue des consommateurs. À cet effet, cette loi contient diverses dispositions visant à interdire de tels actes. En particulier, les articles premier et 2 portent interdiction de formuler, à l'occasion de la commercialisation, des allégations ou autres déclarations qui soient contraires à une bonne pratique ou puissent être considérées comme fallacieuses. Ces dispositions sont applicables, par exemple, dans les cas où un produit a été mis sur le marché porteur d'une étiquette ou d'un signe qui risque d'induire le public en erreur. De même, ces dispositions sont applicables lorsque des renseignements fallacieux relatifs au type, à la quantité, à la qualité, à l'origine ou à d'autres caractéristiques du produit ont été donnés aux consommateurs.

La Loi sur les pratiques commerciales déloyales fournit des remèdes spécifiques pour prévenir les formes d'exploitation décrites à l'article 22:2 a) et b) de l'Accord sur les ADPIC. En outre, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce énonce une obligation générale de refus d'enregistrement dans les cas où la marque pour laquelle la demande est présentée peut induire en erreur. Donc, une indication géographique ne doit pas indiquer une origine s'il n'y a pas un attachement réel entre l'origine indiquée et l'indication géographique utilisée.

Les indications relatives aux vins et aux spiritueux sont protégées au titre de la Loi sur les alcools (n° 1143/94), dont l'article 43 prévoit la responsabilité du producteur et de l'importateur. Selon cette disposition, le producteur et l'importateur doivent répondre de la qualité et de la composition des boissons alcooliques livrées par eux à des fins de consommation, et de la conformité du produit et de son emballage, ainsi que de toute autre présentation du produit, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La protection des indications géographiques repose sur la mise en oeuvre du Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine et des dispositions supplémentaires s'y rapportant. Le Ministère de l'agriculture et des forêts a promulgué, en vertu de la Loi portant application de la politique agricole commune de la CE (n° 1100/94), une décision relative à la protection minimale des produits agricoles et denrées alimentaires (n° 933/95), ainsi qu'une décision relative aux certificats concernant le caractère spécial de produits agricoles et de denrées alimentaires (n° 934/1995) (traduction non officielle des titres).

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Oui, puisque la protection accordée par les lois susmentionnées s'applique à toutes les sortes de pratiques commerciales, la protection couvre aussi bien les marchandises que les services.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

La protection de "Lapin puikula-peruna" (il s'agit du nom d'une marque de pomme de terre provenant de la région lapone) a été assurée, suite à son enregistrement conformément au Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Voir la réponse conjointe des Communautés européennes et de leurs États membres.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Voir la réponse conjointe des Communautés européennes et de leurs États membres. Voir également la réponse de la Finlande aux questions n° 1, 2, 4 et 5 ci-dessus et l'explication qui en est faite dans notre Loi sur les marques.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

La législation nationale vise à empêcher les pratiques commerciales déloyales et l'utilisation de renseignements trompeurs. La définition ne dépend donc pas de savoir si le rattachement qui existe avec une certaine région est direct ou indirect.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Voir la réponse à la question n° 8 ci-dessus.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indication géographique? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Voir la réponse conjointe des Communautés européennes et de leurs États membres.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Les marques de fabrique et de commerce.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Pour les produits et denrées agricoles, le Ministère finlandais de l'agriculture et des forêts définit la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués suite à la réception des avis émis par l'Office de protection des dénominations (traduction non officielle), l'autorité agricole locale et l'autorité de contrôle. Suite à l'examen de la demande, le Ministère transmet cette demande à la Commission européenne.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Voir la réponse conjointe des Communautés européennes et de leurs États membres. Aux termes de la Loi finlandaise sur les alcools, il est interdit de divulguer des renseignements trompeurs quant à l'origine ou à d'autres caractéristiques du produit. La décision portant sur le caractère trompeur d'un homonyme est prise au cas par cas.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Oui, voir la réponse conjointe des Communautés européennes et de leurs États membres.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Non.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Voir la réponse conjointe des Communautés européennes et de leurs États membres. Il n'y a pas de système national de reconnaissance des indications géographiques.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Voir la réponse à la question n° 13 ci-dessus.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Le dépôt d'une demande est nécessaire pour engager la procédure conduisant à la reconnaissance d'une indication géographique.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Non, il n'y a pas de taxes à acquitter.

21-24. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques? Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique? Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique? Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?

L'enregistrement d'une indication géographique peut être obtenu en vertu d'une procédure communautaire visant les produits et les denrées agricoles. Les critères de reconnaissance sont énoncés dans la législation communautaire. (Voir la réponse conjointe des Communautés et de leurs États membres.)

Pour les vins et d'autres produits la protection est basée sur l'interdiction de donner des renseignements trompeurs. (Voir nos réponses précédentes.)

25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, dans son article 7, décrit le mécanisme visant à former opposition à la reconnaissance d'une indication géographique d'un produit ou d'une denrée agricole.

26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?

En ce qui concerne les produits et les denrées agricoles, tout État membre de l'Union européenne et toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime peut, conformément au Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, en vertu de son article 7, former opposition à l'enregistrement proposé. Voir également les réponses de la Finlande aux questions n° 47 et 48 ci-dessous.

27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, dans son article 12, décrit les procédures concernant les produits et les denrées agricoles.

D. MAINTIEN DES DROITS

28/29. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique? Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.

La reconnaissance des indications géographiques n'est pas limitée dans le temps.

30/31. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée? Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

Voir la réponse conjointe des Communautés européennes et de leurs États membres.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait au critère défini dans la demande?*

L'administration nationale chargée des aliments, l'Agence chargée de vérifier la conformité des produits nationaux avec des normes relatives au bien-être et à la santé, ainsi que les Offices provinciaux, exercent une surveillance sur l'utilisation des indications géographiques. Les autorités municipales, en premier lieu, exercent un contrôle dans la pratique. Pour ce qui est des consommateurs, le médiateur pour les questions de consommation et les autorités municipales chargées de la consommation exercent également une surveillance.

33-35. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet? Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait au critère défini dans la demande? Prière de décrire la procédure. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La législation nationale repose sur une structure qui met l'accent sur l'évaluation du caractère oui ou non trompeur de l'indication. Les autorités de contrôle susmentionnées ont l'obligation d'exercer une surveillance d'office et sont habilitées également à le faire sur demande. La surveillance consiste à inspecter les documents, l'entreposage, les ventes ainsi que le transport. Des pratiques commerciales sont également contrôlées. Les parties intéressées, ou les consommateurs, peuvent signaler les lacunes ou les actes fautifs directement aux autorités municipales, même s'il n'y a pas de procédure formelle pour ce faire.

Voir également les réponses conjointes des Communautés européennes (Règlement n° 2081/92 du Conseil).

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36-42. *Le droit d'utiliser une indication géographique particulière est déterminé en fonction du produit et de ses caractéristiques. Donc, toute personne ou partie peut utiliser une indication géographique, dans la mesure où son produit satisfait aux critères fixés pour obtenir l'indication en question. Puisqu'il n'est pas possible d'obtenir une autorisation à l'avance, il n'y a ni droits à acquitter, ni procédures à engager, ni dispositions relatives au non-usage ou à l'octroi de licences.*

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Il n'y a pas de dispositions couvrant l'antériorité d'utilisation.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44-46. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Pour ce qui est de la législation communautaire, voir les réponses conjointes des Communautés européennes.

À l'échelon national, les relations entre les marques et les indications géographiques dépendent essentiellement de la procédure de demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce. En règle générale, la Loi sur les marques exclut l'enregistrement d'une marque, de nature à induire le public en erreur quant à l'origine du produit. Également, un droit antérieur à une indication géographique (enregistrée conformément au Règlement n° 2081/92 du Conseil) empêche l'enregistrement d'une marque identique ou similaire. Si une marque a été enregistrée en contravention avec ces règles, l'enregistrement peut être invalidé en vertu des dispositions de la Loi sur les marques.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47-49. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique? À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Les dispositions relatives aux moyens de faire respecter ces droits se trouvent dans plusieurs lois. Des actes inappropriés peuvent être interdits en vertu de la section 2 de la Loi sur la protection du consommateur et de la section 6 de la Loi sur les pratiques commerciales déloyales. En cas de violation de ces interdictions, le Tribunal de commerce peut prendre des arrêtés d'exécution, notamment en référé, ordonner de faire cesser l'infraction sous peine d'astreinte. Si cette décision judiciaire n'est pas respectée, une nouvelle décision peut être prise. En outre, des dommages-intérêts doivent être versés suite à la violation de cette interdiction. En vertu de la section 49 de la Loi sur les alcools, les boissons alcooliques peuvent être retirées du marché si le produit ou sa présentation n'est pas conforme aux dispositions et aux normes qui s'y appliquent.

Un consommateur peut se tourner vers le médiateur pour les questions de consommation et lui demander d'effectuer une enquête, et de la porter devant le tribunal de commerce. Le médiateur peut également se charger d'office des questions portant sur des pratiques commerciales fallacieuses. En vertu de la Loi sur les pratiques commerciales déloyales, le tribunal de commerce peut prendre un arrêté ou prononcer une interdiction à la requête d'une partie dont les droits ont été violés ou dont les affaires ont été atteintes par cette infraction.

Le dépôt de plainte auprès du médiateur pour les questions de consommation ne donne pas lieu au versement de droits. Lorsqu'une affaire est portée devant le tribunal de commerce, le plaignant doit s'acquitter des frais de procédure, à l'heure actuelle, il s'agit de 1 000 markkaa. Une personne dont les moyens sont limités peut engager une procédure sans avoir à payer de frais de justice.

50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?

Les indications géographiques concernant les produits et les denrées agricoles sont notifiées au public conformément aux dispositions du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil. En ce qui concerne les autres produits, il n'y a pas de dispositions spécifiques relatives à la publication ou à la notification de l'existence d'une indication géographique.

51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur et de la Loi sur les pratiques commerciales déloyales, la violation d'un arrêté du tribunal de commerce est passible de sanctions. Les sanctions encourues sont notamment des amendes et peuvent aller jusqu'à une année de prison.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52/53. Votre gouvernement est-il partie à un accord international y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?

La Finlande n'est pas partie à un accord international qui concernerait directement la notification et/ou l'enregistrement d'indications géographiques. En tant que membre de l'Union européenne, la Finlande est dans l'obligation d'appliquer la législation communautaire et de se conformer aux accords auxquels l'Union a souscrit.

Réponses de la France

I. REPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

Différents textes assurent la protection des indications géographiques: Code de la consommation, Loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 modifiée et Décret n° 68-807 du 13 septembre 1968.

D'une manière générale, les indications géographiques sont soumises à l'obligation générale de conformité posée par les articles L 212-1 et suivants du Code de la consommation. Ainsi la tromperie sur la nature, la composition ou l'origine (article L 217-6 du Code de la consommation) du produit ainsi que la détention, l'exposition, la mise en vente de tels produits sont réprimées.

De même est interdite par l'article L 121-1 toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications, présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur ... l'origine ... de biens et services qui font l'objet de la publicité.

Les articles L 115-1 à L 115-26 du Code de la consommation offrent une protection spécifique aux bénéficiaires du droit de la propriété intellectuelle que sont, en France, les appellations d'origine, les appellations d'origine contrôlée, ainsi que les indications géographiques protégées et les appellations d'origine protégées au sens du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Dans ce cas, chaque indication géographique reconnue fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française (décret-arrêté) qui ouvre droit à protection.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Les régimes de protection des indications géographiques s'appliquent à tous les produits en France. Cependant, les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent exclusivement bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée, d'un label agricole avec mention géographique ou d'une certification de conformité avec mention géographique.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Non, en ce qui concerne les indications géographiques telles que définies dans l'Accord sur les ADPIC.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus. Toutes ces dispositions ont fait l'objet d'une notification de la République française au début de l'année 1996 et sont publiées sous les cotes IP/N/1/FRA/G/1 à 5 et IP/N/1/FRA/O/1.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Toute la procédure est expressément visée par les textes en référence.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Les exemples d'indications géographiques suivants ont été notifiés par la France:

1) Produits agricoles et agroalimentaires

- Boissons spiritueuses:

Cognac, appellation d'origine contrôlée (AOC), décret du 15 mai 1935.

- Vins:

Châteauneuf-du-Pape AOC, décret du 2 novembre 1966;

Vin de pays d'Oc, décret du 15 octobre 1987.

- Fromages et autres produits laitiers:

Beaufort AOC, décret du 12 août 1993;

Tomme de Savoie, label n° 02.76, arrêté du 27 juillet 1978, indication géographique protégée (IGP).

- Autres produits alimentaires:

Huile d'olive de Nyons et olives noires de Nyons AOC, décrets du 10 janvier 1994;

Poulets jaunes des Landes, label n° 18-91, arrêté du 23 juin 1992 IGP;

Ail rose de Lautrec, label n° 02-66, arrêté du 20 juin 1966 IGP.

2) Autres produits

Monoï de Tahiti, appellation d'origine, Décret n° 92-340 du 1^{er} avril 1992 joint en annexe.

Toutes ces indications géographiques sont reconnues et protégées en France par les dispositions du Code de consommation et par le Décret n° 68-807 (voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus).

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Le Code de la propriété intellectuelle a été modifié pour prendre en compte l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC pour les vins et spiritueux. Cependant, en France, tous les produits avec indications géographiques bénéficient d'un niveau élevé de protection.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les indications géographiques sont définies par les textes suivants:

- articles L 115-1; article L 115-22 et L 115-23; article L 115-26-1, Code de la consommation tel que modifié par la loi du 3 janvier 1994;
- article 5, Décret n° 68-807 du 13 septembre 1968;
- article 2, Règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

La définition des indications géographiques renvoie aux critères de qualité, notoriété et réputation qui en France sont rattachées directement à la région d'origine.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Les critères exprimant le lien au lieu d'origine (notoriété, réputation, qualités, facteurs naturels, facteurs humains) sont pris en considération dans la procédure de reconnaissance en indication géographique.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Les facteurs humains font partie des critères retenus pour la reconnaissance d'un produit spécifique bénéficiant en France d'une appellation d'origine.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

La demande de reconnaissance des indications géographiques est toujours basée sur une demande des professionnels. L'Institut national des appellations d'origine (INAO), l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) en leur qualité d'établissements publics, la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC) qui est une autorité administrative indépendante et les ministères concernés contribuent chacun dans leur domaine de compétence à la définition des aires de production, des conditions de production et des exigences de contrôles.

L'avis du Conseil d'État, qui est la juridiction supérieure de l'ordre administratif, est requis par les ministères concernés pour la reconnaissance par décret d'une indication géographique pour un produit autre qu'agricole ou alimentaire.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

En matière de vins, les dispositions communautaires concernant l'homonymie sont prévues à l'article 15, paragraphe 4, pour les produits similaires et à l'article 15, paragraphe 5, pour les autres produits du Règlement (CEE) n° 823/87, modifié, du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées.

La législation française, au travers des dispositions de l'article L 115-5 du Code de la consommation, exclut elle aussi toute possibilité d'homonymie pour les produits similaires ainsi que toute utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou de toute mention l'évoquant, pour les autres produits, dès lors que cette utilisation serait susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une appellation d'origine.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Les dispositions pertinentes du Code de la consommation s'appliquent de la même manière aux indications géographiques étrangères dès lors qu'elles ont été précédemment intégrées dans des listes d'accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels la France est partie. (Par exemple, les appellations: Havane, pour du tabac de Cuba, Budweiser, Budvar et Pilsen, pour des bières de la République tchèque, sont protégées sur décisions de jurisprudence en France.)

Une indication géographique étrangère peut également être protégée en France sur la base des dispositions générales du Code de la consommation (L 212-1 et suivants, L 217-6 et L 121-1, voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus).

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Le principe de la protection d'une indication géographique par la France est sa reconnaissance et sa protection dans le pays d'origine.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Chaque indication géographique fait l'objet d'une reconnaissance par l'autorité publique et ne peut être appropriée à titre privé.

Le droit d'usage d'une indication géographique est réservé aux professionnels qui respectent les exigences fixées par le texte relatif à chaque indication géographique.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Chacun selon ses compétences, l'INAO, l'ONIVINS, la CNLC, les ministères concernés et le Conseil d'État contribuent à la reconnaissance des indications géographiques (voir la réponse à la question n° 13 ci-dessus).

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

L'initiative doit nécessairement venir des professionnels.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Les frais liés à l'obtention et au maintien des droits sur des indications géographiques font l'objet d'une participation financière des professionnels.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Non, voir la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

Toute information permettant de démontrer le bien-fondé de la demande et notamment les liens avec le lieu d'origine, la notoriété, la réputation, les qualités, les facteurs naturels, les facteurs humains.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Dans la demande de reconnaissance, les professionnels précisent le produit pour lequel ils demandent une indication géographique.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Diverses procédures d'observations/d'enquêtes publiques sont conduites lors de la procédure de reconnaissance d'une indication géographique: elles permettent aux professionnels concernés de s'exprimer. En cas de contestation, les voies de recours contre les décisions administratives s'appliquent.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Toute personne physique ou morale peut formuler des observations/faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La reconnaissance d'une indication géographique étrangère en France passe par l'inscription sur des listes d'accords bilatéraux ou multilatéraux

La juridiction répressive est compétente suivant les règles de droit commun pour les produits s'étant vu reconnaître une indication géographique en France ou à l'étranger.

Les articles L 115-16 et L 115-18 (Code de la consommation) prévoient que le délit en matière d'appellation d'origine est constitué par le fait d'usurper d'une part, ou d'autre part d'apposer ou de faire apposer ou de faire apparaître par retranchement, addition ou altération, une appellation d'origine inexacte sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente. La vente, mise en vente ou en circulation de tels produits est passible des mêmes peines (articles L 115-16 et L 115-18 du Code de la consommation). L'article L 115-17 prévoit la possibilité pour les personnes, syndicats ou associations de se porter partie civile s'ils se prétendent lésés par ce délit.

D'une manière générale, les indications géographiques sont soumises à l'obligation générale de conformité posée par les articles L 212-1 et suivants du Code de la consommation. Ainsi la tromperie sur la nature, la composition ou l'origine (article 217-6 du Code de la consommation) du produit ainsi que la détention, la mise en vente de tels produits sont réprimées.

De même est interdite par l'article L 121-1 toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications, présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur ... l'origine ... de biens et services qui font l'objet de la publicité.

Des actions peuvent être introduites devant les juridictions civiles ou pénales, par exemple sur la base de l'article L 115-5 du Code de la consommation qui interdit toute utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une appellation d'origine.

Tout étranger titulaire de droits de propriété intellectuelle protégés en France peut les faire valoir devant toute juridiction, selon les mêmes règles d'attribution de compétence.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Les indications géographiques sont reconnues sans limitation de durée.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Pas de procédure prévue (voir la réponse à la question n° 28 ci-dessus).

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

La protection d'une indication géographique n'est pas soumise à son utilisation permanente. Les procédures de contrôle attestent de l'usage d'une indication géographique.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Non.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Les contrôles de qualité et de quantité sont assurés par une tierce partie: INAO, ONIVINS, organismes certificateurs, commissions de contrôle, services de contrôle officiels publics.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Les contrôles de qualité et de quantité sont basés sur des documents et sur des vérifications dans l'aire de production portant sur les conditions de production et les produits (analyse, dégustation, étiquetage, présentation).

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Les conditions de production et l'aire de production peuvent, à la demande des professionnels intéressés, être modifiées selon une procédure identique à la procédure de reconnaissance.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

En dehors des demandes de modifications de l'aire de production et des conditions de production (voir la réponse à la question n° 34 ci-dessus), les démarches d'abandon d'une indication géographique sont rares et se font à la demande des professionnels (par exemple, AOC Parsac-Saint-Émilion, décret de reconnaissance abrogé par un décret du 24 juin 1993).

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Les exigences liées à l'utilisation d'une indication géographique sont toutes fixées dans les textes de reconnaissance. Le producteur doit être situé dans l'aire de production et respecter les conditions de production spécifiques.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Voir les réponses aux questions n° 30 et 32 ci-dessus.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Voir la réponse à la question n° 20 ci-dessus.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Les juridictions judiciaires sont compétentes suivant les règles de droit commun pour les produits s'étant vu reconnaître une indication géographique. Les dispositions juridiques exposées dans la réponse à la question n° 27 ci-dessus s'appliquent.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Non.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Voir la réponse à la question n° 40 ci-dessus (négative).

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Les indications géographiques et, plus précisément, les appellations d'origine sont en France un droit de la propriété intellectuelle spécifique. Celui-ci ne fonctionne pas sur la base de l'octroi de licences.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

La France n'utilise plus aujourd'hui pour ses produits aucune indication géographique de pays tiers reconnue et protégée dans son pays d'origine. Elle a abandonné ces pratiques par le moyen de périodes transitoires négociées lorsqu'elle l'avait fait. Certaines indications géographiques reconnues et protégées en France, et notamment les appellations d'origine parmi les plus prestigieuses, sont l'objet d'une utilisation par certains Membres de l'OMC au sens de l'article 24:4.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

L'organisation de ces rapports entre les marques et les indications géographiques est prévue comme suit:

- L'article 40, paragraphe 3, du Règlement (CEE) n° 2392/89 et l'article 13, paragraphe 3, du Règlement (CEE) n° 2333/92 préservent notamment le droit à une marque pour un vin qui contient le nom d'une région déterminée si cette marque correspond à l'identité de son titulaire originaire et que la marque a été enregistrée au moins 25 ans avant la reconnaissance officielle de l'indication géographique et effectivement utilisée depuis sans interruption. Ce droit ne peut être opposé à l'usage des noms géographiques pour les vins.
- Le Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires organise en son article 14 les relations entre les marques et les indications géographiques:

- Les dispositions du paragraphe 2 prévoient en particulier que l'usage d'une marque enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement de l'indication géographique lorsque la marque n'encourt pas de motifs de nullité ou de déchéance liés à un risque de tromperie pour le consommateur.
- Le paragraphe 3 stipule qu'"une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit".
- Des dispositions françaises (voir l'article L 115-5 du Code de la consommation) prévoient que "le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine".

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

En cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce, les dispositions des articles L 711-2, L711-3 et L 711-4 du Code de propriété intellectuelle s'appliquent.

L'article L 711-2 exclut de l'enregistrement à titre de marque comme présentant un caractère non distinctif, les signes ou dénominations qui peuvent servir à désigner ... la provenance géographique ... du produit ou du service.

Article L 711-3: "Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe:

- a) exclu par l'article 6^{ter} de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle, ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'Annexe 1C à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- b) contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite;
- c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service."

Article L 711-4: "Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment:

(...),

- d) à une appellation d'origine protégée,
(...)."

Des actions peuvent être introduites devant les juridictions civiles ou pénales, par exemple sur la base de l'article L 115-5 du Code de la consommation qui interdit toute utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une appellation d'origine.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Voir la réponse à la question n° 39 ci-dessus.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont qualité pour faire valoir leurs droits en justice. En français, on utilise plus volontiers le terme "titulaire du droit" plutôt que celui de "détenteur" utilisé dans l'Accord sur les ADPIC.

La puissance publique, à travers la mise en œuvre de l'action pénale, assure généralement la répression des usurpations des indications géographiques. L'usage indu d'une indication géographique peut également être contesté dans le cadre d'actions civiles (voir la réponse à la question n° 27 ci-dessus).

Lorsque l'usage indu d'une indication géographique constitue une infraction pénale, les procédures sont les suivantes:

- 1) Toute personne physique ou morale qui constate l'usage indu d'une indication géographique peut saisir l'autorité administrative en charge de l'application du Code de la consommation (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF).

Cette administration entreprend alors les enquêtes administratives appropriées afin, le cas échéant, de traduire les usurpateurs devant la juridiction pénale.

La saisine de l'autorité judiciaire (procureur) se fait sur la base d'un document administratif dans lequel sont visés tous les faits constatés.

Conformément aux règles générales du droit pénal français, la défense des intérêts du plaignant est normalement assurée par la mise en œuvre de l'action publique initiée tant par l'administration que par le procureur de la République.

À l'occasion de cette action, le plaignant peut obtenir réparation du préjudice qu'il a subi et se constituer partie civile pour l'obtention de dommages et intérêts. Le ministère d'avocat n'est pas nécessaire pour le plaignant.

- 2) Les agents de contrôle de la DGCCRF, dans le cadre de leur activité normale de contrôle, peuvent être amenés, de leur propre initiative, à constater toute utilisation

indue d'une indication géographique et à saisir également dans les conditions rappelées ci-dessus les autorités judiciaires.

En outre, toute personne qui se prétend lésée par ce délit peut, en portant plainte auprès du juge d'instruction, se constituer partie civile et mettre en œuvre l'action publique.

Le rôle général des services de police et de gendarmerie est de recevoir les plaintes et éventuellement de saisir, après enquête, le procureur.

Par ailleurs, l'Institut national des appellations d'origine, établissement public administratif chargé du contrôle, de la promotion et de la défense des appellations d'origine, ainsi que de la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool, sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de la pêche, peut se constituer partie civile, en vertu de l'article 23 du Décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool, publié au Journal officiel du 31 juillet 1935.

L'article L 421-1 du Code de la consommation indique que "les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles sont agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs (...)".

Selon l'article L 421-7 du même code, "les associations mentionnées à l'article L 421-1 peuvent intervenir devant les juridictions civiles (...) lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale".

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Voir la réponse à la question n° 39 ci-dessus.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Le texte de reconnaissance de toute indication géographique est publié au Journal officiel de la République française.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Voir la réponse à la question n° 39 ci-dessus.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

La France est Membre de l'OMC.

Elle adhère également aux grandes conventions de l'OMPI suivantes qui, pour partie, traitent des indications géographiques:

- Convention de Paris;
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits;
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, au titre duquel l'ensemble des appellations d'origine françaises sont enregistrées.

La France est également membre de la Convention de Stresa sur l'emploi des appellations d'origine et des dénominations de fromages.

La France protège les appellations d'origine françaises et étrangères selon sa législation nationale et a intégré dans son droit interne, par voie de décrets, ces conventions et accords internationaux pour les appliquer et en faire respecter les exigences.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

La France a signé, avant l'application de l'Accord sur les ADPIC, des accords bilatéraux afin de protéger les appellations d'origine françaises (voir document IP/N/4/FRA/1 du 29 janvier 1996).

La France, en tant qu'État membre de l'Union européenne, applique les différents accords relatifs à la protection des indications géographiques qui ont été conclus par les Communautés européennes notamment avec l'Australie, les États-Unis, le Mexique, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie.

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/Add.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

La législation française (Code de la consommation – article L 115-5) prévoit que "le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine".

La France en sa qualité de Membre de l'Arrangement de Lisbonne depuis le 25 septembre 1966 applique cet accord. L'article 3 prévoit que "la protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires".

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 qui est directement applicable en France prévoit le même type de dispositions en son article 13 b).

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

La législation française reconnaît l'appellation d'origine, comme droit de la propriété intellectuelle et comme "dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains".

En sa qualité de membre de l'Union européenne, elle applique le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

En son article 2 sont précisées les définitions de l'appellation d'origine et de l'indication géographique:

"Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) appellation d'origine: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
 - originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
 - dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;
- b) indication géographique: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
 - originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
 - dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Sont également considérées comme des appellations d'origine, certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2 a), deuxième tiret."

Ces dénominations géographiques sont des indications géographiques au sens de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir la réponse à la question n° 14 de la section I ci-dessus.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Voir la réponse à la question n° 46 de la section I ci-dessus.

Réponses de l'Italie

I. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

D'une façon générale, notre législation envisage la protection des indications géographiques par voie de notification et d'enregistrement.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Non, il existe différents régimes: pour les vins, nous signalons la Loi n° 164, du 10 février 1992, portant application du Règlement (CEE) n° 823/87, publiée au Journal officiel du 26 février 1992; pour les boissons alcooliques, nous citons le Décret n° 297 du Président de la République italienne, du 16 juillet 1997, portant application du Règlement (CEE) n° 1576/89; pour les produits agroalimentaires, nous nous référons à l'article 2 du Règlement (CEE) n° 2081/92 contenant des dispositions sectorielles de procédure.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

La protection des vins porte également sur les étapes de la distribution et de la commercialisation.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Pour la reconnaissance des indications géographiques, la protection (article 22:2) fait généralement l'objet de dispositions d'application, voire de dispositions antérieures au Règlement des Communautés applicables aux différents secteurs (telles que la Loi n° 169 du 5 février 1992 concernant l'appellation d'origine contrôlée des huiles d'olive); conformément à l'article 23:1, les dispositions de la Loi n° 164 du 10 février 1992 s'appliquent aux vins, alors que les dispositions du Décret présidentiel n° 297 du 16 juillet 1997 s'appliquent aux boissons alcooliques.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

La reconnaissance ne peut se faire que par le biais de réglementations spécifiques.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Décret ministériel du 18 mai 1998 concernant la reconnaissance de l'AOC du vin "Molise" conformément à la Loi n° 164/92; Décret ministériel du 4 juillet 1997 concernant la reconnaissance de l'AOC de l'huile de Toscane conformément à la Loi n° 169/92.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:3 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Oui, il s'applique à tous les produits agroalimentaires enregistrés conformément au Règlement (CEE) n° 2081/92.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les indications géographiques sont celles qui identifient un produit comme étant originaire du territoire national ou d'une région ou d'un endroit déterminé dudit territoire lorsqu'une certaine qualité, réputation ou autre caractéristique du produit peuvent être essentiellement attribuées à son origine géographique; pour les différents secteurs, nous utilisons les définitions des Communautés figurant dans les règlements sur les vins, les boissons alcooliques, les vins aromatisés et les produits agricoles et agroalimentaires.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Non. La qualité ou réputation doit être directement liée à l'origine géographique.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Pour le secteur viticole, nous appliquons les dispositions communautaires figurant dans le Règlement (CEE) n° 822/87 et, sur le plan national, les dispositions de la Loi n° 164/92; pour les boissons alcooliques, nous mettons en œuvre les dispositions du Règlement (CEE) n° 1576/89; pour les vins aromatisés, nous appliquons les dispositions du Règlement (CEE) n° 1601/91; pour le secteur agroalimentaire, nous nous conformons au Règlement (CEE) n° 2081/92.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

La réponse aux deux questions est oui: en fait, tant pour les vins que pour les produits agroalimentaires, la protection dépend aussi de facteurs humains liés à l'élaboration des produits.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

La définition est donnée dans les critères de production approuvés par l'autorité publique compétente.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Oui: à l'article 24, sous-paragraphe 4bis de la Loi n° 164/92, modifiée par le Décret-loi n° 198 du 19 mars 1996.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Uniquement dans le cas d'accords bilatéraux. Dans tous les autres cas, la législation nationale est adaptée aux règles communautaires. Pour le secteur viticole, nous signalons un accord déterminé conclu avec le gouvernement suisse; pour le secteur des produits laitiers, nous citons la Convention internationale multilatérale de Stresa, qui fait également intervenir des pays tiers.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Il n'existe pas de disposition spécifique, pas même sur la base du règlement communautaire applicable au secteur.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

L'application d'un système formel de reconnaissance peut découler d'une initiative publique ou privée.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

L'autorité compétente en vertu de la réglementation institutionnelle est le Ministère des politiques agricoles: il est le point de coordination des politiques régionales et intervient également par le biais des différents comités de secteurs.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Les procédures conduisant à la reconnaissance peuvent être engagées à l'initiative d'une entité publique (régionale) ou à titre privé.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Parmi les taxes administratives d'usage, il n'y a pas de contribution spécifique liée au droit d'utiliser une indication géographique.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Pas exclusivement. En fait, les caractéristiques touchant au milieu naturel et aux facteurs humains sont prises en considération.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir la réponse à la question n° 21 ci-dessus.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

Pour le secteur vinicole, il s'agit des renseignements requis par la Loi n° 164/92; le secteur agroalimentaire est régi quant à lui par les dispositions du Règlement (CEE) n° 2081/92.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Oui, conformément aux critères des règlements sur la production pertinents.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Pour le secteur vinicole, ces mécanismes sont énoncés dans la Loi n° 164/92, alors que pour le secteur agroalimentaire, ils sont cités à l'article 7 du Règlement (CEE) n° 2081/92.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Pour le secteur vinicole, toute personne peut faire opposition à la procédure, conformément à la Loi n° 184/92. Toutefois, l'autorité publique compétente et le comité du secteur doivent procéder à une vérification. Pour le secteur agroalimentaire, l'article 7 du Règlement (CEE) n° 2081/92 indique qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La protection est accordée conformément aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Sans préjudice de la vérification de la persistance de la condition requise, la reconnaissance n'est pas limitée dans le temps.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Néant; il n'y a pas de procédure pour renouveler une indication géographique.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

En général, pour le secteur vinicole, l'identification est annulée lorsque les droits ne sont pas mis en œuvre dans les délais prévus par la législation nationale (article 9 de la Loi n° 164/92).

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Pour le secteur viticole, les limites en ce qui concerne la non-utilisation sont indiquées à l'article 9 de la Loi n° 164/92.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Les autorités de l'administration publique centrale et périphérique ainsi que les comités des secteurs et les consortiums sont chargés du contrôle dans les secteurs relevant de leurs attributions.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Pour le secteur viticole, les procédures et les modalités sont énoncées dans la Loi n° 164/92.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

La Loi n° 164/92 s'applique au secteur viticole, tandis que le Règlement (CEE) n° 2081/92 (article 11) s'applique au secteur agroalimentaire.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Pour le secteur viticole, les dispositions pertinentes figurent dans la Loi n° 164/92, chapitre II; pour le secteur agroalimentaire, il faut prouver, conformément au Règlement (CEE) n° 2081/92, que les conditions requises n'ont pas été respectées après l'enregistrement dans la Communauté.

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Oui, mais les critères de production pertinents doivent être respectés.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Il n'y a pas de parties en particulier. Toutefois, l'entité chargée de la reconnaissance est compétente dans ce secteur.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Nous confirmons que, conformément à la législation nationale, il n'y a pas de taxes à acquitter pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Les procédures en la matière sont énoncées dans la Loi n° 164/92 pour le secteur vinicole, et dans le règlement (CEE) n° 2081/92 pour le secteur agroalimentaire.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Dans le secteur vinicole, des délais sont fixés en matière de non-utilisation de la dénomination.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Par les voies juridiques ordinaires permettant de faire objection.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Non.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Sur la base des dispositions communautaires en la matière.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Nous vous renvoyons aux règlements communautaires en la matière.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Nous vous renvoyons aux règlements communautaires en la matière. En tout état de cause, les marques de fabrique ou de commerce constituées par une indication géographique fautive sont annulées.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Nous vous renvoyons aux règlements communautaires en la matière, et en particulier, pour le secteur agroalimentaire, à l'article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

La Loi n° 164/92 et les autres législations nationales prévoient des dispositions tendant à faire respecter les droits (voir le chapitre X de la Loi n° 164/92).

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Les administrations publiques compétentes ainsi que les associations de producteurs (protection consortiums).

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Aux tribunaux administratifs et aux tribunaux ordinaires. Il n'y a pas de taxes spécifiques à acquitter, mais uniquement les frais de justice ordinaires.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Oui; il l'est par le biais des publications au Journal officiel de l'État membre.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Nous vous renvoyons au système de sanctions prévu par la Loi n° 164/92 pour le secteur viticole.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

L'accord bilatéral conclu avec la Suisse est applicable dans le secteur viticole, alors que la Convention internationale de Stresa, qui a été signée également par des pays tiers, s'applique au secteur des produits laitiers.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Aucun.

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

La Loi nationale n° 164, du 10 février 1992, concernant les vins établit une distinction claire entre les termes "indication géographique" et "appellation d'origine". Pour d'autres produits du secteur agricole et agroalimentaire, l'on se reportera aux distinctions établies dans le Règlement (CEE) n° 2081/92.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Oui. La Loi nationale interdisant l'utilisation d'indications géographiques identifiant des produits non originaires du lieu indiqué est la Loi n° 164 du 10 février 1992 (article 28).

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Oui, elle prévoit le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des produits non originaires du territoire indiqué ou qui contient de telles indications. Cette disposition figure à l'article 24 de la Loi n° 164 du 10 février 1992.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Oui. La disposition qui énonce les critères pour l'utilisation des indications géographiques en établissant les distinctions appropriées figure à l'article 24, sous-paragraphe 4bis, de la Loi n° 164 du 10 février 1992.

Réponses des Pays-Bas

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Aux Pays-Bas, le Décret sur les produits agricoles (*Landbouwkwaliteitsbesluit geografische aanduidingen, oorsprongsbenamingen en specificiteitscertificering*, ci-après dénommé le "LGAOS") constitue le seul règlement portant expressément sur les indications géographiques. D'autres règlements font référence, en termes plus généraux, aux appellations d'origine. Comme celles-ci comprennent également les indications géographiques, ces autres règlements seront aussi pris en considération. Cette dernière catégorie n'associe toutefois pas toujours l'origine d'un produit à la qualité, réputation ou autre caractéristique essentielle.

C'est pourquoi nous n'avons pris en considération les règlements se référant à ces appellations d'origine générales que dans les réponses aux questions posées dans la section A. Dans les autres sections, ces règlements n'ont pas été pris en compte, sauf mention spécifique contraire.

Le LGAOS est un décret national adopté pour porter application du Règlement (CEE) n° 2081/92, du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Comme les règlements de l'UE s'appliquent également dans la législation néerlandaise, les réponses renvoient au Règlement n° 2081/92.

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

Plusieurs législations nationales prévoient la protection des indications géographiques et des appellations d'origine:

- 1) Le Code civil (*Burgerlijk Wetboek*) prévoit la protection contre l'utilisation illicite des indications géographiques par le biais de dispositions concernant la publicité mensongère. Des déclarations fallacieuses concernant l'origine des produits ou des services fournis dans le cadre d'une activité commerciale constituent un tort (Code civil, article 6:194). Le tribunal civil peut imposer le versement de dommages-intérêts ou prononcer des injonctions. Aucune autre prescription tendant à assurer la protection contre les déclarations fallacieuses n'est définie.
- 2) La Loi sur les marchandises (*Warenwet*) contient une disposition générale interdisant la publicité pour une marchandise, dans l'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale, d'une manière qui contrevienne aux dispositions sur l'appellation d'origine de la marchandise (Loi sur les marchandises, article 20, paragraphe 1, concernant la section 8, lettre c)). Au titre d'un décret sur l'étiquetage des denrées alimentaires (*Warenwetbesluit etikettering van levensmiddelen*), les denrées alimentaires et les boissons préemballées doivent être munies d'une indication de leur lieu d'origine ou de provenance pour que les acheteurs du produit ne soient pas trompés sur la véritable origine ou provenance du produit.
- 3) Le Code néerlandais de la publicité a été rédigé par les responsables de la branche en vue d'une autoréglementation. Le Code contient une disposition générale (article 7)

qui dispose que les publicités ne sauraient induire en erreur, en particulier en ce qui concerne l'origine ou la provenance d'un produit.

- 4) La Loi sur les marques du Benelux peut protéger, dans une certaine mesure, les indications géographiques ayant été enregistrées à titre de marques collectives (article 19). Toutefois, l'utilisation des indications géographiques conformément à la pratique commerciale normale et dans le langage courant ne peut pas être empêchée.
- 5) Outre la protection générale décrite ci-dessus, la protection des indications géographiques est prévue dans diverses réglementations spécifiques:
 - a) Le Décret sur les produits agricoles (*Landbouwkwaliteitsbesluit geografische aanduiding, oorsprongsbenamingen en specificiteitscertificering* (LGAOS)) a été adopté pour porter application du Règlement n° 2081/92 du Conseil. Seules les indications géographiques et les appellations d'origine enregistrées relèvent de ce décret.
 - b) D'autres règlements sur la qualité des produits agricoles (fromages, par exemple) et des règlements adoptés au titre de la Loi sur l'organisation industrielle (tels que le Règlement de 1978 sur les vins, établi par l'Office néerlandais des produits agricoles) portent sur l'utilisation des indications géographiques. Parfois, l'utilisation du label de qualité *Holland kwaliteit* en relève. Les règlements au titre de la Loi sur l'organisation industrielle énoncent en termes généraux les critères auxquels les produits doivent satisfaire pour être munis d'une certaine indication géographique.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

La protection prévue dans le Code civil (article 6:194), dans la Loi sur les marques et dans le Code néerlandais sur la publicité s'applique à tous les produits et à tous les services. La protection conférée par la Loi sur les marchandises s'applique à toutes les marchandises. Le Décret sur les produits agricoles, les règlements sur la qualité des produits agricoles et les règlements adoptés au titre de la Loi sur l'organisation industrielle ne s'appliquent qu'aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Les indications géographiques qui ne sont pas spécifiquement protégées par le LGAOS bénéficient d'une protection au titre des règlements susmentionnés.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

La protection des indications géographiques ne s'étend aux services que dans des cas de publicité mensongère (tort) ou qui relèvent de la Loi sur les marques.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Le Code civil reconnaît, à l'article 6:194, la protection des indications géographiques prescrite par l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, comme suit:

"Hij die omtrent goederen of diensten die door hem of degene ten behoeve van wie hij handelt in de uitoefening van een beroep of bedrijf worden aangeboden, een mededeling openbaar

maakt of laat maken, handelt onrechtmatig, indien deze mededeling in een of meer opzichten misleidend is, zoals ten aanzien van:

(...)

de herkomst (...) van vervaardigen."

("Quiconque, dans l'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale, publie ou a publié une déclaration concernant les produits ou services offerts par lui ou pour le compte de son mandant, commet un acte illicite si cette déclaration est fallacieuse à un ou plus d'un titre, pour ce qui est, par exemple,

(...)

de l'origine (...) d'un produit manufacturé.")

La protection contre la concurrence déloyale est prévue à l'article 6:162 du Code civil, en ces termes:

"1. Hij die jegens een ander een onrechtmatige daad pleegt, welke hem kan worden toegerekend, is verplicht de schade die de ander dientengevolge lijdt, te vergoeden.

"2. Als onrechtmatige daad worden aangemerkt een inbreuk op een recht en een doen of nalaten in strijd met een wettelijke plicht of met hetgeen volgens ongeschreven recht in het maatschappelijk verkeer betaamt, een en ander behoudens de aanwezigheid van een rechtvaardigingsgrond.

"3. Een onrechtmatige daad kan aan de dader worden toegerekend, indien zij te wijten is aan zijn schuld of aan een oorzaak welke krachtens de wet of de in het verkeer geldende opvattingen voor zijn rekening komt."

("1. Quiconque commet un acte illicite à l'encontre d'autrui, acte qui peut lui être imputable, est tenu de dédommager l'autre partie pour les torts subis.

2. Un acte illicite est une violation du droit d'autrui et une action ou une omission contraire aux obligations légales ou aux coutumes sociales implicites, pour lesquelles il n'existe pas de justification.

3. Quiconque commet un acte illicite peut en être tenu pour responsable si l'acte résulte de son propre manquement ou d'une autre cause qui, en droit ou dans les faits, lui soit imputable".)

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

-

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

La plupart des plaintes formulées au sujet des indications géographiques font l'objet d'une enquête sur la base du Code néerlandais de la publicité, car le dépôt d'une plainte auprès de la Fondation du Code de la publicité est une mesure de moindre envergure que le dépôt d'une plainte au

titre du Code civil. Toutefois, la Fondation du Code de la publicité n'est habilitée à faire que des recommandations: elle n'a pas le pouvoir de prononcer des injonctions ou d'astreindre au versement des dommages-intérêts. La plupart des plaintes ont trait à l'utilisation des indications géographiques telles que le label "Made in Holland" lorsque, dans les faits, le produit visé a été fabriqué ailleurs qu'aux Pays-Bas. La plupart des autres affaires portent sur des violations de la Loi sur les marques du Benelux.

On ne connaît pas de procès au civil au sujet des véritables indications géographiques telles qu'elles sont décrites à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Oui: le Règlement (CEE) n° 2081/92 assure une telle protection.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Pour définir les indications géographiques, le LGAOS renvoie au premier paragraphe de l'article premier du Règlement (CEE) n° 2081/92. Outre les emplacements géographiques, le règlement de l'UE définit les appellations d'origine, auxquelles s'appliquent des conditions plus strictes (le produit a une qualité ou des caractères qui sont dus essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier comprenant les facteurs naturels et humains inhérents, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée). Les réponses que nous donnons dans le présent document n'ont pas trait aux appellations d'origine.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Non, la définition ne s'applique qu'aux indications directes, c'est-à-dire au nom d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminés.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

- a) Le produit agricole ou la denrée alimentaire doivent être originaires de la région ou du lieu déterminés ou, dans des cas exceptionnels, du pays désigné;
- b) l'origine du produit est associée à une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée, et
- c) la production, la transformation et/ou l'élaboration du produit doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Non.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Voir la question n° 2 ci-dessus (Loi sur les marques).

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

La partie qui demande l'enregistrement d'une indication géographique doit délimiter l'aire géographique, conformément à l'article 4, paragraphe 2, lettre c) du règlement des CE. La demande est examinée par l'Office néerlandais des produits agricoles (AKK) (articles 4 et 5 du LGAOS concernant l'article 2 du Règlement sur les produits agricoles ou *Landbouwkwaliteitsregeling*).

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Le Règlement sur les vins de 1997 (*Verordening hpa Wijn 1997*), établi par l'AKK, permet de mettre en œuvre le Règlement (CEE) n° 2392/89 du 24 juillet 1989, en énonçant des dispositions générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins aux Pays-Bas.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Les Pays-Bas ne sont pas partie à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des appellations d'origine fausses ou à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection et l'enregistrement des appellations d'origine. Au titre du Règlement (CEE) n° 2081/92, les indications géographiques enregistrées sont protégées à l'intérieur de l'UE (article 2). Dans des conditions strictes, les produits agricoles ou les denrées alimentaires en provenance de pays tiers sont susceptibles d'être protégés conformément au règlement des CE (article 12). Des dispositions générales protègent toutes les indications géographiques, indépendamment de l'origine, contre l'utilisation illicite (tort) et la publicité mensongère (voir les questions n° 1, 2 et 4 ci-dessus).

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Aux Pays-Bas, des dispositions concernant le tort et la publicité mensongère (voir les questions n° 1, 2 et 4 ci-dessus) protègent les consommateurs des indications géographiques fallacieuses, que l'indication soit protégée dans le pays d'origine ou non.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Les droits sur une indication géographique enregistrée conformément au Règlement (CEE) n° 2081/92 ne peuvent pas être détenus par une personne physique ou morale. Normalement, un groupement de producteurs ou de transformateurs d'un produit ou d'une denrée alimentaire et, dans des cas exceptionnels, une personne physique ou morale, sont habilités à introduire une demande d'enregistrement d'une indication géographique (article 5, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2081/92). Les personnes physiques ou morales ressortissantes des Pays-Bas souhaitant introduire une telle demande doivent être membres d'un des quatre offices des produits de base (lait; fruits et légumes; œufs de volailles et ovoproduits; produits carnés - LGAOS, article 6). Le Service

d'inspection national de la viande et du bétail (RVV) est l'autorité compétente pour les produits n'entrant dans aucune de ces quatre catégories.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

La demande doit être présentée à l'Office néerlandais des produits agricoles, qui est chargé de l'évaluation préliminaire. Puis, elle est transmise au Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche, qui doit déterminer si elle est justifiée et, dans l'affirmative, elle est adressée à la Commission européenne qui procède à l'enregistrement.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Une procédure de présentation des demandes est nécessaire pour la reconnaissance d'une indication géographique (voir également les réponses aux questions n° 17 et 18 ci-dessus).

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Il n'y a pas de taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique.

21-24. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques? Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique? Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique? Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Pour enregistrer une indication géographique, il faut soumettre un cahier des charges comportant au moins les éléments suivants (article 4, paragraphe 2 du Règlement (CEE) n° 2081/92):

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée;
- c) la délimitation de l'aire géographique;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique délimitée;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;
- f) les éléments justifiant le lien du produit avec l'aire géographique;
- g) le nom de l'autorité compétente garantissant que les produits agricoles ou les denrées alimentaires satisfont aux prescriptions du cahier des charges;

- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention "indication géographique protégée" ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

25/26. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte? Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Toute personne physique ou morale qui est en mesure de prouver qu'elle pourrait subir un dommage économique du fait de l'enregistrement envisagé par la Commission peut y faire opposition dans les cinq mois à compter de la publication de l'enregistrement envisagé au Journal officiel de l'UE. Une déclaration d'opposition dûment motivée doit être envoyée à l'Office néerlandais des produits agricoles. Sur cette base, le Ministre de l'agriculture décide s'il y a lieu ou non de faire opposition à l'enregistrement auprès de la Commission (article 4 du Règlement sur les produits agricoles). La procédure d'opposition doit être menée à bien conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement des CE (les États membres doivent trouver un accord entre eux sur l'opposition; si aucun accord n'intervient, la Commission arrête une décision).

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La même procédure applicable aux indications géographiques en provenance de pays tiers s'applique aux indications géographiques en provenance des États membres de l'UE (article 12 du règlement des CE).

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Elle n'est pas limitée dans le temps.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

-

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Non.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Non.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Les cinq autorités compétentes désignées dans la réponse à la question n° 17 ci-dessus (article 7 du LGAOS).

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

-

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Non.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Un producteur ou fabricant désireux d'utiliser une indication géographique protégée doit contacter une des organisations énumérées dans la réponse à la question n° 17 ci-dessus (article 6, paragraphe 2 du LGAOS).

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Les membres des organisations énumérées dans la réponse à la question n° 17 ci-dessus sont habilités à utiliser les indications géographiques sous la surveillance des organes désignés.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Aucune taxe ne doit être acquittée pour obtenir une autorisation d'utiliser une indication géographique particulière.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie déterminée, il peut être réglé par voie de procédure civile engagée à l'encontre de l'utilisateur présumé de ladite indication (voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus).

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Non.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

-

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Non. Le droit d'utiliser une indication géographique conformément au Règlement (CEE) n° 2081/92 ne peut pas être détenu par une personne physique ou morale; par conséquent, il n'y a pas d'octroi de licences.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Il peut être fait opposition à l'enregistrement envisagé d'une indication géographique (voir les réponses aux questions n° 25 et 26 ci-dessus) au motif que l'enregistrement porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits se trouvant légalement sur le marché le 24 juillet 1992 (date de la publication du règlement des CE) (article 7, paragraphe 4 du règlement).

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44-46. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Le titulaire d'une licence pour une marque existante peut s'opposer à l'enregistrement envisagé d'une indication géographique particulière (voir la réponse à la question n° 43 ci-dessus).

L'enregistrement d'une marque en conflit avec une indication géographique particulière est refusé, à moins que l'enregistrement ait été demandé ou obtenu avant la date de la publication de la demande d'enregistrement de l'indication géographique visée. Les marques enregistrées contrairement à cette disposition sont annulées (article 14, paragraphe 1 du règlement des CE).

L'usage d'une marque équivalant à une indication géographique et qui a été soumise pour enregistrement, de bonne foi, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique peut se poursuivre, à condition que la marque ne soit pas composée exclusivement de dénominations pouvant servir, dans le commerce, pour désigner la provenance géographique, ou susceptibles de tromper le public sur la provenance géographique du produit (article 14, paragraphe 2 du règlement concernant l'article 3, paragraphe 1, lettres c) et g) de la Directive des CE sur les marques).

Une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit portant une telle indication géographique (article 14, paragraphe 3 du règlement).

Conformément à la Loi sur les marques du Benelux (article 5, paragraphe 2, lettre c)), le droit sur une marque de fabrique ou de commerce est retiré si la marque de fabrique ou de commerce des

produits ou des services visés est utilisée d'une manière pouvant induire le public en erreur quant à l'origine géographique des produits ou des services.

Une modification de la Loi sur les marques du Benelux entrera en vigueur sous peu; elle rendra nulles et non avenues les marques de fabrique ou de commerce enregistrées portant des indications géographiques ayant trait à des vins spiritueux ne provenant pas de l'aire géographique indiquée dans la marque (article 4, chiffre 7 de la *Benelux Merkenwet*).

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Les autorités compétentes énumérées dans la réponse à la question n° 17 ci-dessus assurent le respect des dispositions énoncées dans un cahier des charges et procèdent à des inspections des produits portant une indication géographique (article 7 du LGAOS).

En outre, l'Inspection pour la protection de la santé (Service d'inspection des aliments du gouvernement) est habilitée à imposer des amendes et à engager des poursuites judiciaires.

Le Code civil protège de l'utilisation illicite d'une indication géographique sur la base des lois décrites dans la réponse à la question n° 1 ci-dessus (points 1), 2), 4) et 5)). L'autoréglementation, à laquelle il est fait allusion au point 3) de la réponse précitée, est assurée par le biais de la Fondation du Code de la publicité.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Toute personne désirant obtenir une protection contre les indications géographiques fallacieuses.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Voir la réponse à la question n° 47 ci-dessus.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Les enregistrements d'indications géographiques envisagés sont publiés dans la gazette Pbo-blad (de l'Office néerlandais des produits agricoles) immédiatement après leur publication au Journal officiel de l'UE.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures? Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Les membres des organisations énumérées dans la réponse à la question n° 17 ci-dessus dont il aura été constaté qu'ils ont contrevenu au LGAOS feront l'objet de mesures disciplinaires, à moins que le procureur général, en consultation avec l'autorité compétente concernée, décide que les tribunaux pénaux doivent être saisis de la violation (voir l'article 13 concernant l'article 18, paragraphe 2 de la *Landbouwkwaliteitswet*). Les mesures disciplinaires sont les suivantes: blâmes, peines d'amende

pouvant aller jusqu'à 10 000 florins, surveillance accrue pendant deux ans au maximum et publication de la décision imposant la mesure.

Les violations commises par des non-membres seront toujours considérées comme un délit.

Toute personne qui se sera rendue coupable de violation de la Loi sur les produits agricoles (*Landbouwkwaliteitswet*) sera punie conformément à la Loi sur les délits économiques (*Wet op Economische Delicten*) et sera astreinte au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 florins.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

Non.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Aucun accord qui soit pertinent en matière d'indications géographiques.

Réponses du Royaume-Uni

I. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

Au Royaume-Uni, la protection des indications géographiques est assurée par divers instruments juridiques, dont la Loi de 1994 sur les marques et la Loi de 1968 sur les désignations commerciales; par la législation de la Communauté européenne, dont les Règlements (CEE) n° 2081/92 (relatifs à l'enregistrement des appellations d'origine protégées – AOP - et des indications géographiques protégées – IGP des produits agricoles et des denrées alimentaires), n° 1601/91 et n° 1576/89 modifiés par le Règlement n° 3378/94, ainsi que par la norme de "common law" dite de "passing off" ou substitution de produits. L'enregistrement d'une indication géographique est parfois requis. Il faut également citer les Règlements (CEE) n° 822/87, n° 823/87 et n° 2392/89 pour les vins.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Une action pour délit de substitution portant sur une indication géographique peut être engagée pour tout produit. De même, une action au titre de la Loi de 1994 sur les marques peut être engagée pour toute indication géographique enregistrée, sauf lorsque la protection est également recherchée par le biais du Règlement (CEE) n° 2081/92 (relatif aux produits agricoles et aux denrées alimentaires). La protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est prévue dans les Règlements (CEE) n° 1601/91 (vins) et n° 1576/89 (spiritueux), mis en œuvre au Royaume-Uni par le biais du Règlement de 1996 sur la politique agricole commune (vins) et du Règlement de 1990 sur les boissons spiritueuses, ainsi que de la Loi de 1988 sur le "Scotch Whisky".

La protection prévue par la Loi de 1968 sur les désignations commerciales s'applique à tous les produits.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

La protection prévue par la Loi de 1994 sur les marques et par la norme de "common law" dite de "passing off" s'étend aux indications géographiques des services.

La Loi de 1968 sur les désignations commerciales s'applique également aux services.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Les prescriptions des articles 22:2 et 23:1 sont respectées par le biais de la norme de "common law" dite de "passing off". D'autres mécanismes juridiques sont prévus à l'article 3 de la Loi de 1968 sur les désignations commerciales, à l'article 10 en particulier de la Loi de 1994 sur les marques et, pour ce qui est de l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC, à l'article 72a du Règlement (CEE) n° 822/87, à l'article 40 du Règlement (CEE) n° 2392/89, à l'article 3 du Règlement (CEE) n° 2333/92, à l'article 11a du Règlement (CEE) n° 1576/89 et à l'article 10a du Règlement (CEE)

n° 1601/91 du Conseil, mis en œuvre au Royaume-Uni par le biais du Règlement de 1996 sur la politique agricole commune (vins) (voir en particulier les articles 3 et 5) et du Règlement de 1990 sur les boissons spiritueuses (voir en particulier les articles 2 et 3).

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Une action pour délit de substitution est engagée conformément aux procédures décrites dans les réponses du Royaume-Uni à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5).¹³

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Affaires de substitution de produits importantes

- Champagne: J. Bollinger c. Costa Brava Wine Co. Ltd [1960] RPC16;
Taittinger SA c. Allbey Ltd. [1993] FSR 641
- Scotch Whisky: John Walker and Sons Ltd. c. Henry Ost and Co. Ltd. [1070] RPC 489
- Chocolat suisse: Chocosuisse Union des fabricants suisses de chocolat c. Cadbury Ltd. [1997]
Times du 25 novembre

Marques de fabrique ou de commerce

Marques de certification/marques collectives:

- Stilton (fromage);
- Shetland (laine).

Appellations d'origine protégées

Fromages:

- Fromage traditionnel du Lancashire Beacon Fell;
- Fromage Bonchester;
- Buxton blue;
- Fromage Dovedale;
- Single Gloucester;
- Fromage Swaledale/Swaledale ewes';
- Fromage White Stilton/fromage Blue Stilton;
- Fromage Cheddar West Country Farmhouse.

Viandes et abats frais:

- Bœuf d'Orkney;
- Agneau d'Orkney;
- Agneau de Shetland.

¹³ Voir le document IP/N/6/GBR/1.

Fruits, légumes et céréales:

Pommes de terre Jersey Royal

Autres produits d'origine animale:

- Crème caillée de Cornouailles

Indications géographiques protégées

Bières:

- Newcastle brown ale;
- Kentish ale et Kentish strong ale;
- Rutland bitter.

Cidres:

- Cidre/poiré du Gloucestershire;
- Cidre/poiré du Herefordshire;
- Cidre/poiré du Worcestershire.

Fromages:

- Fromage Teviotdale

Poissons, mollusques et crustacés frais et leurs produits dérivés:

- Huîtres Whitstable

Viandes et abats frais:

- Bœuf d'Écosse;
- Agneau d'Écosse.

Législation de l'UE

Voir les réponses des CE reproduites dans le présent document.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

La protection prévue par la Loi de 1994 sur les marques pour ce qui est de l'article 23:2 est assurée pour toutes les indications géographiques.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Le Règlement (CEE) n° 3378/94 définit les indications géographiques comme des "indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est Membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 (relatif aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) définit aussi bien les appellations d'origine que les indications géographiques.

Pour les vins et les spiritueux, les indications géographiques n'ont pas été définies dans la Communauté.

L'indication géographique n'est définie ni dans la Loi de 1994 sur les marques, ni dans la Loi de 1968 sur les désignations commerciales. Toutefois, le Manuel de travail du Service de l'enregistrement des marques donne des orientations à l'intention des examinateurs des marques concernant la recevabilité des indications géographiques à l'enregistrement en tant que marques.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Non.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Les critères requis pour enregistrer une indication géographique en tant que marque sont les mêmes que ceux qui sont requis pour toute autre marque, exception faite des marques de certification et des marques collectives. De telles marques permettent l'enregistrement d'indications géographiques, et elles peuvent être rejetées aux mêmes motifs que les marques ordinaires ainsi qu'aux motifs qu'elles peuvent induire le public en erreur quant au caractère ou à la signification de la marque. Les déposants d'une demande d'enregistrement doivent communiquer les règlements régissant l'utilisation des marques de certification et des marques collectives en précisant notamment les caractéristiques devant être certifiées par la marque (marques de certification). Le Manuel de travail du Service de l'enregistrement des marques donne des orientations détaillées à l'intention des examinateurs des marques concernant la recevabilité des indications géographiques à l'enregistrement en tant que marques.

L'enregistrement d'une indication géographique protégée (IGP) est possible pour les produits qui doivent être fabriqués, traités ou élaborés à l'intérieur d'une zone géographique et dont la réputation, les caractéristiques ou certaines qualités peuvent être attribuées à la zone en question. L'enregistrement d'une appellation d'origine protégée (AOP) est possible pour les produits qui sont fabriqués, traités et élaborés à l'intérieur d'une zone géographique particulière et présentant des caractéristiques qui doivent être dues à la zone géographique. Les méthodes utilisées pour fabriquer le produit doivent être uniques dans la zone en question. Il est possible d'enregistrer la plupart des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, telles que viandes, produits laitiers et produits à base de poissons, fruits et légumes, bières, boissons fabriquées à partir d'extraits de plantes, pains, pâtisseries, gâteaux, biscuits et sucreries. D'autres produits peuvent également être enregistrés, tels que les suivants: eaux minérales naturelles et eaux gazeuses, gommes et résines naturelles, foin, huiles essentielles (comme, par exemple, l'huile de lavande). Une dénomination ne saurait être enregistrée en tant qu'IGP ou AOP s'il existe déjà une marque similaire qui, du fait de sa réputation et de sa notoriété ou de la période pendant laquelle elle a été utilisée, pourrait créer une confusion quant à la véritable identité du produit; une dénomination devenue générique ne peut pas non plus être enregistrée en tant qu'IGP ou AOP.

Au Royaume-Uni, aucun critère particulier n'est appliqué aux vins ou aux spiritueux. La plupart sont établis depuis longtemps et ont été incorporés depuis longtemps dans la législation de l'UE. Toute demande concernant de nouvelles indications géographiques sera examinée quant au fond puis transmise à la Commission.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Aucune appréciation des caractéristiques d'une indication géographique n'est prévue par la Loi de 1994 sur les marques. Tel est le cas également des enregistrements d'IGP ou d'AOP.

Les conditions traditionnelles de production des vins et des spiritueux tiennent compte de la créativité humaine inhérente à l'élaboration de produits spécifiques et, par conséquent, elles font appel à des facteurs humains.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Aucune autorité n'établit une telle définition en ce qui concerne la protection prévue par la Loi de 1994 sur les marques, la Loi de 1968 sur les désignations commerciales et la norme dite de "passing off". Le cahier des charges relatif à l'enregistrement d'une marque peut faire l'objet d'une restriction sur la base de la zone géographique à laquelle elle s'applique.

Pour l'enregistrement d'IGP et d'AOP, la région ou la zone géographique en question doit être définie dans la demande.

Le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation définit la région géographique sous réserve de l'approbation de la Commission, pour les vins, et du Conseil "Agriculture", pour les boissons spiritueuses et les vins aromatisés.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Non.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Oui; voir également les réponses aux questions n° 1, 2 et 8 ci-dessus.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Le Règlement de 1996 sur la politique agricole commune (vins) et le Règlement de 1990 sur les boissons spiritueuses garantissent le respect des règlements des CE, qui n'offrent une protection que si l'indication géographique est protégée dans le pays d'origine. Dans le cas contraire, non.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Les demandes d'enregistrement d'IGP et d'AOP pour les denrées alimentaires doivent être déposées par des groupements de producteurs. Ces groupements peuvent inclure d'autres parties intéressées. Toutefois, les particuliers peuvent déposer des demandes si:

- des méthodes et pratiques locales et traditionnelles sont utilisées, et
- la zone géographique présente des caractéristiques qui diffèrent des zones avoisinantes, ou
- le produit a des caractéristiques qui sont différentes de celles que présentent des produits similaires.

Les producteurs qui ne font pas partie du groupement de déposants initial, mais qui peuvent démontrer que leur produit est pleinement conforme aux conditions énoncées dans le cahier des charges peuvent utiliser la dénomination enregistrée.

Un organisme public doit procéder à la reconnaissance en ce qui concerne les vins et les spiritueux.

Les entités privées peuvent être titulaires des droits sur une marque de fabrique ou de commerce.

18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?

Le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation pour les denrées alimentaires et les produits agricoles (demandes envoyées à la Commission européenne pour examen), pour les vins et les boissons spiritueuses.

Le service de l'enregistrement des marques du Royaume-Uni pour les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) pour les marques communautaires.

19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Les demandes d'enregistrement d'IGP ou d'AOP doivent être déposées par des groupements de producteurs, ou dans certaines circonstances, par des particuliers.

Les titulaires de marques de fabrique ou de commerce doivent demander l'enregistrement de leurs marques.

La protection des indications géographiques des vins et des boissons spiritueuses est mise ne œuvre d'office.

20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?

Demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce (portant sur une classe de produits ou de services): 200 livres sterling; taxe à appliquer pour chaque classe supplémentaire de produits ou de services: 50 livres sterling; renouvellement de l'enregistrement d'une marque: 200 livres sterling (lors du dixième anniversaire de la date du dépôt, puis tous les dix ans); taxe à acquitter pour chaque classe supplémentaire de produits ou de services: 50 livres sterling; pénalité de retard: 50 livres sterling.

Tous les produits enregistrés en tant qu'IGP ou AOP sont soumis à une inspection tendant à faire en sorte qu'il est satisfait aux critères énoncés dans le cahier des charges pertinent. Les déposants d'une demande doivent désigner un organe d'inspection. Les frais d'inspection sont à la charge des participants.

Il n'y a pas de taxes à acquitter pour les vins et les spiritueux.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Non.

Il n'y a pas de procédure de demande spécifique pour les vins et les spiritueux.

Voir également la réponse à la question n° 10 ci-dessus.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Les demandes d'enregistrement d'IGP et d'AOP doivent comporter notamment des renseignements sur la catégorie du produit, les principales caractéristiques du produit (taille, forme, arôme, etc.), la méthode de production, des renseignements factuels sur le produit (y compris sur le point de savoir si des modifications en rapport avec la technologie ont été récemment apportées au cahier des charges du produit, et lesquelles), et des renseignements sur l'étiquetage, s'il y a lieu.

Les demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce doivent contenir, notamment, une indication des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, ainsi qu'une indication de la classe de l'annexe n° 4 du Règlement de 1995 sur les marques à laquelle elle se rapporte et une reproduction de la marque.

Voir également la réponse à la question n° 21 ci-dessus.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

Les demandes d'enregistrement d'IGP et d'AOP doivent contenir les précisions suivantes: nom du produit; renseignements sur le déposant; noms et adresses des membres du groupement, ainsi que le rapport qu'ils entretiennent avec le produit; définition de la zone géographique; explication tendant à indiquer en quoi ladite zone est différente des zones avoisinantes (s'il y a lieu); renseignements sur le point de savoir si le produit est fabriqué, traité ou préparé dans la zone définie ou si les matières premières qui le composent proviennent de ladite zone et, dans la négative, indication des autres zones visées; liste des matières premières et de leurs zones de provenance; description de la manière dont les caractéristiques principales sont liées à la zone géographique et sont tributaires de l'environnement; renseignements sur la question de savoir si le produit et son cahier des charges sont protégés par des mécanismes de certification nationaux ou européens, et description de ces mécanismes; nom de l'organe d'inspection désigné. Ces précisions viennent s'ajouter aux indications énumérées dans la réponse à la question précédente.

Outre les indications figurant dans la réponse à la question précédente, le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque doit communiquer la requête en enregistrement de la marque et les nom et adresse du déposant.

Voir également la réponse à la question n° 21 ci-dessus.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Dans les demandes d'enregistrement d'IGP ou d'AOP ainsi que de marques de fabrique ou de commerce, la classe ou catégorie de marchandises doit être indiquée.

Aucune expérience récente n'existe dans le secteur des vins et des spiritueux. Les indications géographiques sont généralement établies depuis longtemps et énoncées dans les règlements des CE.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

IGP et AOP: l'opposition est prévue à l'article 7 du Règlement (CEE) n° 2081/92 en ces termes:

1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au Journal officiel des Communautés européennes, prévu à l'article 6, paragraphe 2, tout État membre peut se déclarer opposé à l'enregistrement.
2. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande. En outre, conformément à la situation existant dans les États membres, ceux-ci peuvent prévoir que d'autres parties ayant un intérêt légitime peuvent y avoir accès.
3. Toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis.
4. Pour être recevable, toute déclaration d'opposition doit:
 - soit démontrer le non-respect des conditions visées à l'article 2,
 - soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché au moment de la publication du présent règlement au Journal officiel des Communautés européennes,
 - soit préciser les éléments permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé.
5. Lorsque une opposition est recevable au sens du paragraphe 4, la Commission invite les États membres intéressés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes, dans un délai de trois mois. Si:
 - a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis ledit accord ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 5 n'ont pas subi de modifications, la Commission procède conformément à l'article 6, paragraphe 4. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure prévue à l'article 7;

- b) aucun accord n'intervient, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la Commission procède à la publication conformément à l'article 6, paragraphe 4.

Au titre de l'article 38, paragraphe 2 de la Loi de 1994 sur les marques, toute personne peut notifier son opposition à une marque dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication d'une demande, notification qui doit comporter une déclaration en exposant les motifs. Le déposant peut alors déposer une contre-déclaration. L'opposant doit fournir ses éléments de preuve, puis le déposant peut faire de même, l'opposant peut en réponse déposer d'autres éléments de preuve, après quoi, la présentation d'éléments de preuve supplémentaires ne peut se faire que si le directeur de l'enregistrement l'estime approprié. Puis, ce dernier rend une décision, soit sur la base des éléments de preuve fournis, soit lors d'une audience, décision dont il peut être fait appel.

Il n'y a pas de procédure formelle pour les vins et les spiritueux. Les indications géographiques font l'objet de procédures de la Commission européenne, du Conseil européen et de l'OMC lorsque l'occasion se présente de contester de nouvelles indications.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir la réponse à la question précédente.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

Le Royaume-Uni reconnaît les IGP et les AOP d'autres États membres de l'UE. Des dispositions permettant la reconnaissance d'IGP ou d'AOP de pays tiers figurent à l'article 12 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil. L'examen de ces dispositions par le Comité de réglementation pertinent doit encore avoir lieu.

La procédure d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce est la même que celle qui est décrite ci-dessus.

Pour les vins et les spiritueux, les procédures applicables sont établies à l'échelle de la Communauté européenne et mises en œuvre dans la législation du Royaume-Uni.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Les enregistrements d'IGP et d'AOP ne sont pas limités dans le temps. Tout producteur qui ne se conforme plus aux critères énoncés dans le cahier des charges d'un produit se verra déchu de son droit d'utiliser la dénomination enregistrée, mais la reconnaissance des enregistrements d'IGP et d'AOP demeure en vigueur.

Les marques de fabrique ou de commerce ne sont pas non plus limitées dans le temps, à condition que des taxes de renouvellement soient acquittées.

De même, les indications géographiques des vins et des spiritueux ne sont pas limitées dans le temps.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Renouvellement de l'enregistrement d'une marque: 200 livres sterling (lors du dixième anniversaire de la date du dépôt, puis tous les dix ans); taxe à acquitter pour chaque classe supplémentaire de produits ou de services: 50 livres sterling; pénalité de retard: 50 livres sterling.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

En général, les droits sur une marque de fabrique ou de commerce peuvent tomber en déchéance au motif que la marque n'est pas utilisée si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, elle n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux au Royaume-Uni.

Il n'y a pas d'obligation d'utilisation à l'effet de conserver des enregistrements d'IGP ou d'AOP, ni des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Voir la réponse à la question précédente.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Le contrôle des marques de fabrique ou de commerce ne relève d'aucune entité, mais tout simplement des parties intéressées.

Tous les produits enregistrés en tant qu'IGP ou AOP sont soumis à une inspection régulière tendant à faire en sorte qu'il est satisfait aux critères énoncés dans le cahier des charges pertinent.

Il n'existe pas de critère pour les indications géographiques des vins et des spiritueux.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Aucune entité n'exerce de contrôle hormis sur les vins et les spiritueux.

L'Office de la qualité du vin contrôle l'étiquetage des vins au niveau du commerce de gros ainsi qu'à l'importation et à l'exportation. Les autorités locales contrôlent le secteur des boissons spiritueuses et le commerce de détail des vins pour le compte de l'État.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Une tierce partie peut déposer une demande de déchéance des droits sur une marque fondée sur le défaut d'usage, si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux au Royaume-Uni. Il incombe à la partie requérante de prouver que la marque n'a pas été utilisée.

Dans le cas des enregistrements d'IGP ou d'AOP, l'article 11 du Règlement n° 2081/92 du Conseil énonce les procédures permettant à tout État membre de faire valoir auprès de l'État membre

concerné qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit bénéficiant d'une IGP ou d'une AOP n'est pas remplie. Si le ou les États membres ne peuvent parvenir à un accord en la matière, l'affaire est déferée à la Commission européenne pour décision.

Sans objet pour les vins et les spiritueux.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La procédure conduisant à la déchéance ou à la nullité des droits sur une marque de fabrique ou de commerce obéit à plusieurs motifs et est engagée à la demande de toute personne; elle n'est donc pas engagée d'office. Toutefois, une marque est radiée du registre si elle n'est pas renouvelée.

Les procédures conduisant à la déchéance des droits sur les IGP ou les AOP ne sont pas engagées d'office.

Sans objet pour les vins et les spiritueux (voir les réponses aux questions n° 28 à 31 ci-dessus).

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Une marque de fabrique ou de commerce ne peut être utilisée que par son titulaire ou par les personnes par lui autorisées.

Les producteurs ne faisant pas partie du groupement de déposants initial, mais qui peuvent démontrer que leur produit est pleinement conforme aux critères énoncés dans le cahier des charges donnant droit à une IGP ou à une AOP enregistrée, peuvent utiliser la dénomination enregistrée.

Comme les demandes sont faites d'office, tout produit conforme à une indication géographique pour les vins ou les spiritueux peut s'accompagner de la dénomination.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

L'entité qui a obtenu la reconnaissance.

Les indications géographiques des vins et des spiritueux sont établies d'office. Le respect des indications ainsi établies est assuré par l'Office de la qualité du vin et par les autorités locales. Toutefois, les particuliers ou les associations commerciales peuvent déposer une plainte auprès du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ou engager une procédure civile, s'ils estiment qu'une indication géographique fait l'objet d'usurpation.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Les conditions d'utilisation d'une marque par un utilisateur autorisé, ainsi que les taxes à acquitter en la matière, relèvent de l'utilisateur et du titulaire de la marque.

Il n'y a pas de taxes à acquitter pour les vins ou les spiritueux.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Une action pour délit de substitution est engagée conformément aux procédures décrites dans les réponses du Royaume-Uni à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5).¹⁴

Le titulaire d'une marque peut engager une procédure en contrefaçon auprès des tribunaux civils.

En cas de violation des règlements des CE, les autorités compétentes ont qualité pour agir.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Une tierce partie peut demander la déchéance des droits sur une marque de fabrique ou de commerce fondée sur le défaut d'usage si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux au Royaume-Uni.

Le droit de continuer d'utiliser les dénominations IGP ou AOP est déterminé par la question de savoir si le producteur continue de satisfaire aux conditions figurant dans le cahier des charges du produit.

Les indications des vins et des spiritueux ne sont assujetties à aucune condition d'utilisation.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Au titre de l'article 46, paragraphe premier, de la Loi de 1994 sur les marques, toute personne peut demander la déchéance des droits sur une marque de fabrique ou de commerce par le biais d'une notification qui doit comporter une déclaration en exposant les motifs. Le titulaire peut déposer une contre-déclaration et est tenu de fournir des éléments à l'effet de prouver qu'il a fait usage de sa marque. Le déposant d'une demande de déchéance des droits doit fournir ses éléments de preuve, puis le titulaire peut faire de même; le déposant peut en réponse apporter d'autres éléments de preuve, après quoi, la présentation d'éléments de preuve supplémentaires ne peut se faire que si le directeur de l'enregistrement l'estime approprié. Puis, ce dernier rend une décision, soit sur la base des éléments de preuve fournis, soit lors d'une audience, décision dont il peut être fait appel.

Voir la réponse à la question précédente.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Les marques de fabrique ou de commerce peuvent faire l'objet de licences conformément à l'article 28 de la Loi de 1994 sur les marques. Les conditions de l'octroi de ces licences relèvent des parties concernées.

¹⁴ Voir le document IP/N/6/GBR/1.

Il n'y a pas de disposition concernant l'octroi de licences pour les dénominations IGP ou AOP, ni pour les indications applicables aux vins et aux spiritueux.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Les règlements des CE s'appliquent *via* la législation du Royaume-Uni et leur respect est assuré par le même biais.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Le rapport entre les dénominations IGP ou AOP et les marques de fabrique ou de commerce est indiqué à l'article 14 du Règlement (CEE) n° 2081/92 en ces termes:

1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant le même type de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de la publication prévue à l'article 6, paragraphe 2.

Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées. Le présent paragraphe s'applique également quand la demande d'enregistrement d'une marque est déposée avant la date de la publication de la demande d'enregistrement prévue à l'article 6, paragraphe 2, à condition que cette publication soit faite avant l'enregistrement de la marque.

2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, à son article 3, paragraphe 1, points c) et g) et à son article 12, paragraphe 2, point b).

3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Le Service de l'enregistrement des marques du Royaume-Uni s'efforce de satisfaire à ces conditions d'enregistrement.

Sans objet pour les indications des vins et des spiritueux.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir la réponse à la question précédente.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Les procédures judiciaires et administratives ordinaires mises en œuvre dans le cadre des différends en matière de marques; voir également la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Une action pour délit de substitution est engagée conformément aux procédures décrites dans les réponses du Royaume-Uni à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5).¹⁵

Le titulaire d'une marque peut intenter une action auprès des tribunaux civils.

Les administrations locales des poids et mesures sont chargées de faire respecter la Loi de 1968 sur les désignations commerciales.

Les administrateurs des normes commerciales ont pour tâche de faire respecter la législation de l'UE sur les AOP et les IGP. Un instrument juridique prévoyant ces attributions est en cours d'élaboration.

Dans le secteur des vins et des spiritueux, le respect de la législation communautaire sur les indications géographiques est garanti par l'Office de la qualité du vin et les autorités locales qui peuvent, en dernier ressort, intenter des actions en justice auprès des tribunaux pénaux. Les particuliers peuvent également engager des actions auprès des tribunaux civils.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Voir la réponse à la question précédente.

49. *A quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Aux tribunaux civils (voir également les réponses aux questions précédentes).

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Non. Dans le cas des IGP et des AOP, les enregistrements sont communiqués au public par voie de publication au Journal officiel des Communautés européennes. Des récapitulatifs d'IGP et d'AOP enregistrées sont également publiés sur Internet.

Les États membres ne sont pas tenus de publier des listes d'indications géographiques des vins et des spiritueux, mais la Communauté européenne publie toutes les indications géographiques approuvées dans son Journal officiel.

¹⁵ Voir le document IP/N/6/GBR/1.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

La Loi sur les marques de 1994 énonce aux articles 92, 94, 95 et 99 certaines infractions pénales en rapport avec les marques de fabrique ou de commerce.

Voir également les réponses aux questions n° 47 à 49 ci-dessus.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

Non.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Néant.

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

L'article 13 du Règlement (CEE) n° 2081/92 (relatif aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) dispose que les dénominations enregistrées sont protégées, notamment, contre toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation" ou d'une expression similaire.

La législation du Royaume-Uni prévoit les moyens de faire respecter les règlements des CE sur ce point en rapport avec les indications des vins et des spiritueux.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 (relatif aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) établit une distinction entre une appellation d'origine protégée (AOP) et une indication géographique protégée (IGP).

La législation du Royaume-Uni sur les vins et les spiritueux ne définit pas ces termes. Toutefois, elle prévoit les moyens d'assurer la conformité aux définitions des CE; voir également la réponse à la question n° 8 de la section I ci-dessus.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir la réponse à la question n° 14 de la section I ci-dessus.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

La Loi sur les marques de 1994 prévoit, aux articles 3, paragraphe 3), point b) et 46, paragraphe premier, point d), le refus ou l'invalidation d'une marque de fabrique ou de commerce susceptible de tromper ou d'induire le public en erreur.

La législation du Royaume-Uni prévoit les moyens de faire respecter les règlements des CE sur ce point en rapport avec les indications des vins et des spiritueux.

Réponses de la Suède

I. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GENERALITES

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

Le régime de protection des indications géographiques est défini dans la Loi suédoise sur la commercialisation du 27 avril 1995 (Recueil des lois suédoises de 1995:450, avec modifications). L'enregistrement n'est pas nécessaire à la protection.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

La Loi sur la commercialisation prévoit la protection générale des indications géographiques. Un régime spécial pour la commercialisation des boissons alcooliques est prévu dans la Loi (Recueil des lois suédoises 1978:763) contenant certaines dispositions concernant la commercialisation des boissons alcooliques.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Comme la protection prévue par les lois précitées s'applique à toutes les sortes de pratiques de commercialisation incompatibles avec les bonnes pratiques de commercialisation, la protection porte aussi bien sur les produits que sur les services.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Comme nous l'avons déjà indiqué dans des communications adressées à l'Organisation mondiale du commerce, en termes généraux, les dispositions de la Loi sur le marketing et de la Loi spéciale applicable aux boissons alcooliques ainsi que, pour ce qui est des marques de fabrique ou de commerce, les dispositions de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Recueil des lois suédoises 1960:644, avec modifications ultérieures) couvrent la protection requise au titre des articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous nous reportons au document en annexe intitulé "La protection des indications géographiques en Suède", établi par le Ministère de la justice en juin 1997 et notifié au Conseil des ADPIC.¹⁶

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Cette question est sans objet; la protection est prévue dans la législation.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

¹⁶ Voir l'annexe ci-après.

Le Ministère de la justice ne connaît pas de cas particuliers où une appellation géographique aurait été considérée comme contraire aux dispositions de la Loi sur la commercialisation ou de l'autre loi susmentionnée.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Oui; voir la réponse à la question n° 7 concernant la législation des CE (dans la section ci-dessus où figurent les réponses des Communautés européennes à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits).

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les indications géographiques ne sont pas définies. La Loi sur la commercialisation interdit toutes prétentions ou déclarations qui, dans le déroulement des activités d'un homme d'affaires comme, par exemple, la publicité, sont de nature à induire en erreur quant aux opérations de l'homme d'affaires lui-même ou d'autres hommes d'affaires, en particulier en ce qui concerne l'espèce, la quantité, la qualité ou d'autres caractéristiques du produit ou son origine, son utilisation et ses effets sur l'environnement ou sur la santé. Cette interdiction s'appliquerait également à toutes les formes de renseignements de nature à induire en erreur au sujet de l'origine géographique d'un produit ou d'un service.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

La protection couvrirait probablement aussi ces cas de rattachements indirects à une région spécifique puisqu'elle s'applique à toutes les formes de renseignements de nature à induire en erreur du type de ceux qui ont été mentionnés.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Les critères pris en considération sont ceux qui figurent dans la réponse à la question n° 8 ci-dessus.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Il n'est pas nécessairement exigé qu'il y ait activité humaine dans l'élaboration d'une indication géographique dont l'utilisation pourrait être interdite aux termes de la Loi sur la commercialisation ou de l'autre loi indiquée plus haut.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Il semblerait que d'autres droits de propriété intellectuelle ne puissent entrer en ligne de compte que dans les cas où l'indication géographique a acquis le caractère d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une marque de certification ou d'une marque collective selon la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Il n'existe pas d'autorité chargée de "définir" la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués: les tribunaux décident si une action de commercialisation induite qui serait contraire aux bonnes pratiques de commercialisation a été entreprise, et qui va jusqu'à déterminer s'il y a indication induite de l'origine géographique.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

La législation contient des dispositions sur la protection des indications géographiques homonymes des vins en ce sens que la loi relative aux boissons alcooliques susmentionnée interdit - pour ce qui est de la protection accordée aux pays étrangers - l'usage d'indications d'origine identifiant directement ou indirectement les boissons comme ayant été produites ou fabriquées dans un pays étranger ou dans une localité de ce pays. Cela s'applique aussi dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

La procédure prévue en cas d'utilisation d'indications géographiques fausses ou fallacieuses s'applique à toutes les indications, abstraction faite de l'origine des "originaux".

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Il n'existe pas de dispositions spécifiques visant la protection des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine. La protection se fonde sur l'idée que les indications utilisées sont de nature à induire en erreur dans ce pays, indépendamment de la protection offerte dans le pays d'origine.

C. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Il n'existe pas de système formel de reconnaissance des indications géographiques.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

La protection des indications géographiques est obtenue selon la procédure définie dans la Loi sur la commercialisation (action engagée auprès du tribunal municipal de Stockholm, des arrêts duquel il peut être fait appel devant le "tribunal du marché", qui est un tribunal spécialisé, compétent pour connaître, par exemple, des questions concernant la Loi sur la commercialisation).

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Les actions, conduisant à la protection d'une indication géographique particulière, sont portées devant le tribunal municipal de Stockholm par le médiateur pour les questions de consommation, qui est un fonctionnaire de l'État; d'ordinaire, il agit sur plainte déposée par une partie lésée, mais il peut également agir de son propre chef: à cet égard, la procédure peut être engagée d'office. Toutefois, de telles actions peuvent être portées devant un tribunal par des hommes d'affaires ayant subi un préjudice du fait des activités de commercialisation prétendument de nature à induire en erreur, ainsi que par des associations de consommateurs, d'hommes d'affaires ou de salariés.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Il n'y a pas de taxes à acquitter pour engager une procédure au titre de la Loi sur la commercialisation.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Il ressort des dispositions de la Loi sur la commercialisation que les critères de protection contre les indications géographiques de nature à induire en erreur ne sont pas nécessairement géographiques.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Il n'y a pas de critères à énoncer dans ce contexte.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

Il n'existe pas de dispositions relatives à la fourniture de renseignements particuliers, mais il est évident que le médiateur pour les questions de consommation doit indiquer les éléments de fait permettant de conclure, par exemple, qu'il y a lieu de considérer comme fallacieuses les indications données par un homme d'affaires concernant l'origine géographique d'un produit.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Il n'y a pas de prescription particulière dans ce contexte.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Comme il a été dit plus haut, le système n'est pas fondé sur la "reconnaissance" en tant que telle d'indications géographiques spécifiques, mais vise plutôt à empêcher l'utilisation d'indications géographiques fausses ou fallacieuses. Il est évident que le défendeur dans une affaire pourrait contester la prétention que l'indication serait fausse ou fallacieuse, mais cela relève de la procédure judiciaire normale et aucun mécanisme spécifique n'est prévu dans ce contexte.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Il n'existe pas de dispositions spécifiques précisant qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique dans ce contexte: comme dans le cas d'espèce cité dans la réponse à la question n° 25, ci-dessus, cela relève de la procédure judiciaire normale.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

Ces procédures sont énoncées dans le document auquel il est fait allusion dans la réponse à la question n° 4 ci-dessus. Pour résumer, le médiateur pour les questions de consommation peut engager auprès du tribunal municipal de Stockholm une procédure d'imposition d'une taxe pour désorganisation du marché ou une action relative à des injonctions de ne pas faire, par exemple, dans des cas de présentation de renseignements fallacieux concernant l'origine géographique d'un produit. Comme il a été dit plus haut, ces actions peuvent être engagées sur plainte de la partie lésée ou à l'initiative du médiateur. En conséquence, une partie étrangère dont les intérêts sont lésés devrait, de préférence, porter plainte auprès du médiateur pour les questions de consommation.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Il n'y a pas de durée prévue pour la protection contre les indications géographiques fausses ou fallacieuses dans la Loi sur la commercialisation.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Il n'existe pas de système particulier de renouvellement ou de confirmation de la protection des indications géographiques - sauf dans les cas où l'indication géographique en question est protégée au titre de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Il n'y a pas d'exigence d'utilisation dans ce contexte.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Il n'y a pas de dispositions prévoyant une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation dans son contexte.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Il n'existe pas de dispositions spécifiques sur le contrôle de l'utilisation des indications géographiques.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Aucune autorité publique n'est expressément chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Il n'existe pas de moyens particuliers permettant aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou autre; pour utiliser une indication de l'origine géographique spécifique d'un produit ou d'un service, il faut savoir en fait si elle est toujours fautive ou fallacieuse, ou non.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Comme il a été dit plus haut, les actions contre l'emploi d'une indication géographique fautive ou fallacieuse peuvent être engagées par le médiateur pour les questions de consommation - dont l'action peut conduire à l'imposition d'une injonction de ne pas utiliser cette indication géographique spécifique - sur plainte d'autrui ou de son propre chef.

E. PORTEE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

La législation relative à la protection des indications géographiques est fondée sur le principe que des décisions de justice, dans des cas spécifiques, restreignent - par l'imposition d'une taxe pour désorganisation du marché - ou interdisent l'utilisation, notamment, d'indications qui sont de nature à induire en erreur quant à la provenance géographique des produits ou des services. En conséquence, il n'y a pas de critères spécifiés pour déterminer quelles indications d'origine bénéficieraient d'une protection au titre de ces dispositions, et la question relative à l'utilisation par d'autres personnes d'une indication géographique particulière est sans objet.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

La question est tranchée dans la procédure particulière devant le tribunal municipal de Stockholm/le tribunal du marché.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Il n'y a pas de taxes à acquitter dans ce contexte.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

C'est la procédure normale, prévue dans la Loi sur la commercialisation, qui s'applique (voir le document mentionné dans la réponse à la question n° 4 ci-dessus).

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Il n'existe pas de dispositions particulières permettant de conserver le droit sur des indications géographiques spécifiques.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Ces différends sont réglés selon la procédure normale prévue par la Loi sur la commercialisation (voir plus haut).

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Il n'existe pas de dispositions spécifiques sur les licences pour les indications géographiques - hormis lorsqu'il s'agit de marques de fabrique ou de commerce, auquel cas les dispositions normales de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce s'appliquent.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Il n'existe pour l'heure pas de dispositions à cet égard.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

En ce qui concerne l'enregistrement ou la protection des marques de fabrique ou de commerce, les obligations découlant de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC sont exécutées par le biais de diverses dispositions de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Ainsi, une marque de fabrique ou de commerce ne saurait être enregistrée si elle devait contrevenir aux dispositions, par exemple, de la Loi sur la commercialisation. Si l'enregistrement a néanmoins eu lieu, il peut être invalidé si le motif interdisant de procéder à l'enregistrement persiste. Une action en invalidation peut être intentée par la partie lésée, et également, dans certains cas, par une autorité publique ou par une association d'individus se livrant à des activités commerciales dans le secteur visé. En outre, la Loi sur la commercialisation contient des dispositions sur l'interdiction, par voie d'ordonnance judiciaire, d'utiliser des symboles commerciaux fallacieux dans les cas où les organes précités peuvent tenter une action.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

La même procédure que celle qui est prévue dans la réponse à la question n° 44 ci-dessus s'applique en l'occurrence.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Voir la réponse à la question n° 44 ci-dessus.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale?*

Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.

Les procédures tendant à faire respecter les droits sur des indications géographiques sont décrites relativement en détail dans le document mentionné dans la réponse à la question n° 4 ci-dessus. Fondamentalement, cette protection est assurée par le biais des dispositions de la Loi sur la commercialisation et de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Comme il est dit dans le document mentionné dans la réponse à la question n° 4 ci-dessus, le médiateur pour les questions de consommation est habilité à intenter des actions au sujet de l'utilisation de renseignements faux ou fallacieux à propos, par exemple, d'indications géographiques.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Comme il a été dit plus haut, les mesures à cet égard sont prises par le Tribunal municipal de Stockholm, sur plainte déposée par le médiateur pour les questions de consommation, et il peut être fait appel des décisions rendues par le Tribunal municipal de Stockholm auprès du Tribunal du marché.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Il n'existe pas de dispositions exigeant d'informer le public de l'existence d'une indication géographique.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Les sanctions pour les contraventions à la Loi sur la commercialisation sont des "taxes pour désorganisation du marché" allant de 5 000 à 5 millions de couronnes suédoises payables à l'État, des injonctions de ne pas faire ou de produire des renseignements, le versement de dommages-intérêts et, enfin, des injonctions visant à éliminer les déclarations fallacieuses. Par conséquent, il n'y a pas, à proprement parler, de sanctions pénales, même si la taxe pour désorganisation du marché s'y apparente dans une certaine mesure.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

La Suède n'est pas partie à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, mais elle est partie à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, qui peut protéger, jusqu'à un certain point, les indications géographiques. Bien entendu, la Suède est aussi partie à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Paris.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

La Suède n'est partie à aucun autre accord dans ce domaine.

II. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GENERALITES (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

En droit suédois, il n'existe pas de distinction claire entre les divers termes cités dans la question, pas plus qu'il n'existe de critères de fond permettant de les distinguer. En termes généraux, les indications géographiques sont protégées par la Loi sur la commercialisation (Loi 1995:450) et, plus particulièrement, par les dispositions interdisant toutes prétentions ou déclarations qui, dans le déroulement des activités d'un homme d'affaires comme, par exemple, la publicité, sont de nature à induire en erreur au sujet des opérations de l'homme d'affaires lui-même ou d'autres hommes d'affaires, concernant en particulier l'espèce, la quantité, la qualité ou autres caractéristiques du produit ou son origine, son utilisation et ses effets sur l'environnement ou sur la santé. Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 8 de la section I ci-dessus, cette disposition s'applique également à toutes les formes de renseignements de nature à induire en erreur au sujet de l'origine géographique d'un produit ou d'un service.

B. DEFINITION ET CRITERES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Comme il a été dit dans la réponse à la question n° 2 de la section I ci-dessus, il existe un régime spécial pour la commercialisation des boissons alcooliques dans la Loi (1978:763) contenant certaines dispositions concernant la commercialisation des boissons alcooliques. Cette législation interdit l'utilisation d'indications d'origine fausses ou fallacieuses indiquant que les boissons ont été produites ou fabriquées dans un État étranger (comme par exemple un État Membre de l'OMC), ou dans une région ou une localité de cet État. Il en va de même lorsque la véritable origine du produit est indiquée ou lorsque l'indication n'est employée qu'en traduction ou est accompagnée d'expressions telles que "genre", "style", "type", "imitation" ou autres.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Il n'y a pas de dispositions spécifiques du type de celles qui sont indiquées dans la question: la possibilité de refuser des demandes d'enregistrement (et d'invalider un enregistrement s'il est accordé) découle d'autres dispositions de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Ainsi, une marque de fabrique ou de commerce ne saurait être enregistrée si elle devait contrevenir à des dispositions telles que celles de la Loi sur le marketing ou de la Loi spéciale susmentionnée concernant les boissons alcooliques. Si l'enregistrement a néanmoins eu lieu, il peut être invalidé si le motif interdisant l'enregistrement persiste. Nous renvoyons à la réponse donnée à la question n° 44 de la section I ci-dessus.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

La législation n'énonce pas de critères spécifiques en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux.

ANNEXE DE LA SUÈDE

LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN SUÈDE

1. En termes généraux, la protection des indications géographiques en Suède est prévue dans la Loi sur la commercialisation (Recueil des lois suédoises 1995:450, avec modifications ultérieures). Des dispositions spécifiques sur la commercialisation des boissons alcooliques figurent dans la Loi contenant certaines dispositions concernant la commercialisation des boissons alcooliques (Recueil des lois suédoises 1978:763, telle qu'elle a été modifiée par la Loi 1995:453). Enfin, des dispositions sur les marques de fabrique et de commerce figurent dans la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Recueil des lois suédoises 1960:644, avec modifications ultérieures). Toutes ces lois ont été notifiées au Conseil des ADPIC.

2. La protection prévue dans la Loi sur la commercialisation est fondée en substance sur un catalogue de règles énonçant des dispositions ou prescriptions concernant certaines mesures de commercialisation. En termes généraux, toutes les pratiques de commercialisation doivent être compatibles avec de bonnes pratiques de commercialisation; elles doivent également, à d'autres égards, être loyales envers les consommateurs et les hommes d'affaires. Le catalogue précité décrit les pratiques qui ne sont pas admissibles de ce point de vue. Il comprend des règles sur l'identification par la publicité, la publicité mensongère, les tailles d'emballages susceptibles d'induire en erreur, les imitations fallacieuses, les ventes à perte, les ventes de liquidation, les ventes promotionnelles, les produits non demandés et les soldes. Il convient de noter en particulier dans le cadre de la protection des indications géographiques, notamment, des dispositions sur la publicité mensongère, interdisant à un homme d'affaires, dans le déroulement de ses activités de commercialisation, toute prétention ou autre déclaration susceptibles d'induire en erreur sur des opérations de l'homme d'affaires lui-même ou d'autres hommes d'affaires; cette disposition s'applique en particulier aux déclarations concernant la nature, la quantité, la qualité ou autres caractéristiques du produit ou son origine, son utilisation et ses effets sur l'environnement ou sur la santé.

3. En ce qui concerne plus précisément les boissons alcooliques, l'article 5 de la Loi précitée de 1978, modifiée en 1995, interdit l'utilisation, dans la commercialisation de ces boissons, d'indications d'origine fausses ou fallacieuses indiquant directement ou indirectement que les boissons ont été produites ou fabriquées dans un État étranger, ou dans une région ou une localité de cet État. Il en va de même lorsque la véritable origine du produit est indiquée ou lorsque l'indication n'est employée qu'en traduction ou est accompagnée d'expressions telles que "genre", "style", "type", "imitation" ou autres. Tout acte constituant une violation de ces dispositions sera considéré comme inapproprié du point de vue de la protection des consommateurs et passible d'interdictions, etc., en vertu de la Loi sur la commercialisation. En conséquence, les procédures prévues par la Loi sur la commercialisation sont pertinentes également pour les violations de ces dispositions.

4. Au titre des sanctions en cas de violation de la Loi sur la commercialisation il est prévu, en premier lieu, que toute personne ou société enfreignant délibérément ou par négligence l'une ou l'autre des dispositions du catalogue susmentionné s'expose à verser à l'État une "taxe pour désorganisation

du marché" allant de 5 000 à 5 millions de couronnes suédoises (de 800 à 80 000 dollars EU environ). En outre, le contrevenant peut faire l'objet, notamment, d'injonctions de ne pas faire ou de produire des renseignements – comme, par exemple, des injonctions visant à interdire des procédés de commercialisation qui enfreindraient la loi et des injonctions de fournir des renseignements particulièrement importants du point de vue de la protection des consommateurs – ou avoir à verser des dommages-intérêts aux individus – y compris aux consommateurs – lésés par les actes en question, ou encore à éliminer les présentations mensongères.

5. La loi prévoit également une procédure d'imposition de sanctions en cas de violation de ses dispositions. En premier lieu, la procédure d'imposition d'une taxe pour désorganisation du marché peut être engagée auprès du tribunal municipal de Stockholm - le tribunal de district de Stockholm par le médiateur pour les questions de consommation. Le médiateur doit être un avocat; il est nommé par le gouvernement au titre de la Loi sur la commercialisation et chargé des questions liées aux pratiques de commercialisation, aux clauses contractuelles dans les relations avec les consommateurs ou à la responsabilité du fait des produits. D'ordinaire, il agit sur plainte de toute partie intéressée, qui peut évidemment être un ressortissant suédois ou un étranger, mais il peut également agir de son propre chef. Si le médiateur, dans une affaire donnée, décide de ne pas agir, la procédure pourra être engagée par tout homme d'affaires ou toute association d'hommes d'affaires ayant subi un préjudice du fait de la commercialisation. Par ailleurs, les actions relatives à des injonctions de ne pas faire (visant par exemple à faire cesser les actions de commercialisation qui enfreindraient la loi) peuvent être portées devant le tribunal municipal de Stockholm par le médiateur pour les questions de consommation, par tout homme d'affaires ayant subi un préjudice du fait des activités de commercialisation et par toute association de consommateurs, d'hommes d'affaires ou de salariés. De même, dans une affaire en instance, le tribunal peut prendre des décisions provisoires. Enfin, les actions en dommages-intérêts peuvent être engagées auprès du tribunal municipal de Stockholm ou du tribunal de district compétent, conformément au Code de procédure judiciaire. Le médiateur pour les questions de consommation est habilité à prononcer certaines injonctions, en particulier pour obliger un homme d'affaires à produire des renseignements concernant tous produits et actes susceptibles d'enfreindre la Loi sur la commercialisation. Les décisions du médiateur en la matière sont susceptibles d'appel devant le tribunal municipal de Stockholm.

6. Il peut être fait appel des arrêts et décisions rendus par ce tribunal ou tout autre tribunal de district devant le tribunal du marché. Il s'agit d'un tribunal spécialisé, compétent pour connaître, outre des questions concernant la Loi sur la commercialisation, des questions ayant trait à la concurrence déloyale et, par exemple, à la responsabilité du fait des produits ou aux clauses contractuelles dans les relations avec les consommateurs. Le tribunal du marché se compose d'un président et d'un vice-président, qui doivent avoir une expérience en tant que juges, et de cinq experts économiques. Le tribunal du marché est l'instance qui statue en dernier ressort sur les affaires relatives, entre autres, à l'application de la Loi sur la commercialisation.

7. Au titre du premier paragraphe de l'article 14 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Recueil des lois suédoises 1960:644), une marque ne peut être enregistrée dans certains cas de figure décrits dans ledit article comme, par exemple, lorsque la marque contrevient à des dispositions législatives ou réglementaires ou à l'ordre public; tel serait à l'évidence le cas si la marque devait contrevenir aux dispositions de la Loi sur la commercialisation. En outre, au titre de l'article 25 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, l'enregistrement d'une marque peut être invalidé si la marque a été enregistrée en violation des dispositions de la loi et que le motif en fondant le rejet persiste.
